UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

L'ARMÉE

ET

LES DROITS POLITIQUES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Raoul CABANIS

MONTPELLIER
IMPRIMERIE MONTANE, SICARDI ET VALENTIN
Rue Ferdinand Fabre et Quai du Verdanson

1912

L'ARMÉE

ET

LES DROITS POLITIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

L'ARMÉE

ET

LES DROITS POLITIQUES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

R. CABANIS

ACAD.
LANGUEDOC
BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE MONTANE, SICARDI ET VALENTIN
Rue Ferdinand Fabre et Quai du Verdanson
—
1912

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur d'Histoire du Droit.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Barthélemy, *président.*
Brémond,
Moye, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

BIBLIOGRAPHIE

Sources Officielles

Le Moniteur universel.
La Réimpression du Moniteur.
Le Bulletin des Lois.
Les Archives parlementaires.
Isembert. — Recueil des lois anciennes.
Le Journal Officiel.

Livres et Revues

Revue politique et parlementaire.
Revue de droit public et de la science politique.
Revue militaire générale.
Michelet. — Histoire de la Révolution française, 1847.
Weil (G.-D.). — Les élections législatives depuis 1879, 1895.
Duvergier de Hauranne. — Histoire du gouvernement parlementaire en France, 1872.
Lacour-Gayet (G.). — Histoire des temps modernes, 1610-1789. 1905.
Stanislas de Girardin (Général). — Mémoires Journal et Souvenirs, 1828.

Hartmann (Lieutenant-colonel). — Les officiers de l'armée royale et de la Révolution, 1899.

Lettres de Paul-Louis Courier, 1845.

Dussieux. — L'Armée en France, 1884.

Boutaric. — Institutions militaires de la France, 1863.

Babeau (Albert). — La vie militaire sous l'ancien régime, 1890.

D'Epée (J.). — L'officier et le droit de vote, 1910.

Dupont (A.). — Les droits politiques des militaires, 1911.

Jaurès. — L'Armée Nouvelle, 1911.

Heysman (Colonel P.-A. de). — L'armée et l'ordre public, 1909.

Laguens (Lieutenant). — Condition civile et politique des militaires, 1909.

Duguit (Léon). — Traité de droit constitutionnel, 1911.

Pierre (E.). — Traité de droit parlementaire, 1880.

Curti. — Le référendum en Suisse, 1905.

Dareste. — Les constitutions modernes, 1883, 1892 et 1910.

L'ARMÉE

ET

LES DROITS POLITIQUES

INTRODUCTION

Sortie de la tempête révolutionnaire, qui l'avait traversée d'un frisson d'aspirations généreuses, dont l'Europe tout entière avait tressailli, la France crut qu'elle avait fait table rase de ses traditions et rompu définitivement avec son passé. Les études historiques furent beaucoup négligées de ce fait. Mais l'expérience a montré les dangers d'une pareille conception, et nous assistons depuis le dernier siècle à un juste et sage retour vers le précepte de Montesquieu : éclairer les lois par l'histoire et l'histoire par les lois.

Des rapports relient toujours le passé et le présent. Un peuple, à moins d'un ruine complète, est toujours semblable à lui-même. Il importe donc de rechercher la source primitive de nos lois et de

suivre leur succession dans l'histoire avant d'apprécier un mouvement législatif donné. Pour juger le bien-fondé d'une réforme quelconque, il est indispensable de faire un sondage sérieux et réfléchi dans le passé ; toujours le sort de la réforme à faire dépendra de son historique et de ses traditions. Le législateur devrait toujours consulter les exemples vivifiants et féconds de l'expérience historique. A la lueur de l'histoire, on peut entrevoir l'avenir.

Nous inspirant de ces principes, nous avons cru bon de faire précéder nos discussions sur la question des droits politiques des militaires de carrière d'un historique assez documenté, pour bien montrer les antécédents de la réforme que l'on réclame de toutes parts, pour nous éclairer sur sa légitimité et sur ses conséquences.

Nous y verrons que l'armée a souvent joué son rôle dans les délibérations publiques et nous serons tout naturellement amené à nous demander les raisons de sa mort politique actuelle, de cette *capitis deminutio* inflexible et absolue, qui fait des militaires de carrière une classe de parias politiques.

Si les revendications politiques des femmes ont trouvé un écho dans l'esprit d'un grand nombre de féministes, à plus forte raison nos vœux en faveur du vote de l'armée, qui s'appuient sur l'expérience historique, qui peuvent faire état des précédents, lesquels n'ont jamais révélé les dangers que font ressortir les adversaires de la réforme

pour intimider l'opinion, doivent réunir tous les suffrages.

La réforme que nous demandons est plus légitime et plus urgente que la réforme féminine, qui est un pas vers l'inconnu. Aucun obstacle sérieux ne s'oppose plus à ce qu'on donne satisfaction aux revendications des militaires. L'expérience d'une armée nationale a été décisive. Le danger redouté par le législateur de 1872 d'une garde nationale bruyante et indisciplinée ou la crainte d'un parti militaire ont depuis longtemps disparu des préoccupations des hommes politiques. L'union nécessaire de l'armée et de la nation apparaît de plus en plus nettement aux yeux de l'opinion. On peut se demander en toute conscience pourquoi on laisserait subsister la barrière factice qui les sépare, alors que le soldat est agité du même souffle, des mêmes aspirations d'idéal que le reste des citoyens, alors que seulement une crainte chimérique pour la discipline a jusqu'ici empêché le législateur de consacrer une réforme qui, nous le verrons, s'appuie sur des précédents historiques nombreux et peut invoquer l'exemple vivant et actuel de la majorité des nations européennes, de sanctionner l'œuvre d'équité réclamée par tous les organes militaires et par un grand nombre d'esprits impartiaux.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DES DROITS POLITIQUES DE L'ARMÉE

CHAPITRE PREMIER

L'ANCIEN RÉGIME

L'antiquité nous offre un exemple idéal en faveur de la participation de l'armée à la vie politique et sociale de la nation. Aux époques les plus reculées des civilisations romaine et byzantine, la guerre était une des plus graves préoccupations politiques. Dans ces temps, où la force était l'unique moyen de solutionner les conflits des intérêts particuliers comme des intérêts généraux et nationaux, où l'épée était le symbole du pouvoir, le développement politique des Etats dépendait de leur destinée militaire. Les soldats de l'antiquité faisaient marcher de front leurs préoccupations politiques et leur souci des intérêts de l'armée et du maintien de la puissance militaire de leur pays en face des autres Etats. Etre bon soldat ou bon chef n'était alors qu'une partie du devoir civique.

Si nous prenons ensuite l'exemple de notre histoire nationale, nous voyons que la monarchie française a une origine militaire et guerrière. C'est le pouvoir militaire des rois qu'on élevait sur un pavois au Champ de Mars qui s'est changé peu à peu en un pouvoir civil, en même temps que l'hérédité salique se substituait à l'élection. Aux premiers âges de la Monarchie, c'est une assemblée qui élit les rois ou plutôt ce sont des compagnons de conquête qui les désignent à l'armée. Là où le gouvernement est l'organisation de la guerre, le roi est un chef choisi par ses guerriers.

Après Charlemagne, nous assistons à une décomposition sociale, le monde s'en va par morceaux. C'est le résultat du choc des éléments hybrides qui ont formé la France gallo-romaine, de la civilisation romaine, de l'influence chrétienne et des éléments germaniques et païens. Le territoire se morcelle, les bourgades se séparent ; l'autorité centrale disparaît, l'anarchie devient complète.

Mais de l'excès du mal naquit le remède. La société se reconstruisit sur des bases nouvelles. De l'anarchie et du morcellement est sorti le régime féodal, dont l'origine est essentiellement militaire. La force matérielle étant seule respectée, la loi du plus fort étant la seule reconnue, on se groupa entre voisins pour résister au brigandage, on se donna un chef absolu. Une multitude de seigneuries se formèrent, s'allièrent, se fondirent, et entre elles s'établit une hiérarchie basée sur la capacité

de défense et sur le rôle militaire. Il n'est pas besoin d'insister davantage sur l'importance du rôle social de la puissance militaire. La société féodale est édifiée et appuyée sur l'armée.

Quand la monarchie absolue se fut substituée à ce régime féodal, elle remplaça les contingents seigneuriaux par des armées permanentes. C'est la première apparition de la spécialisation. L'armée, séparée du reste de la nation, était le bien propre du souverain, qui l'employait à soutenir ses différends personnels.

Au XVIII[e] siècle, l'armée a participé à la dissolution de toutes les institutions sociales. Elle a été envahie par la frivolité et par les vices de la monarchie décomposée. Mais elle a participé aussi à toutes les inquiétudes et à toutes les aspirations de l'esprit nouveau. L'histoire de la culture, de la pensée, des systèmes de l'armée française est encore à entreprendre. Il serait curieux de rechercher par des biographies, par des enquêtes, quel fut le retentissement des idées générales du dix-huitième siècle dans l'esprit des officiers.

Dans toutes les réunions d'Etats généraux, d'Etats provinciaux, d'Assemblées de notables qui se sont succédé dans notre histoire, il n'a jamais été question de priver les éléments militaires de leur droit de coopérer à la direction des affaires publiques.

« Pour être électeur dans l'ordre de la noblesse, porte un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 22 août

1788 (1) réglementant les élections des Etats du Dauphiné, il suffira d'avoir la noblesse acquise et transmissible et de posséder une propriété dans le district.

» Pour être éligible dans le même ordre, il faudra faire preuve de quatre générations, faisant cent ans de noblesse, avoir la libre administration d'immeubles féodaux ou ruraux situés dans l'arrondissement, et soumis à 50 livres d'impositions royales foncières sans qu'il soit nécessaire d'y être domicilié. »

On le voit, pas la moindre exception concernant les militaires, pas la moindre condition gênante, telle, par exemple, que la condition révolutionnaire du domicile, que l'on verra par la suite.

Le 24 janvier 1789, parut un règlement royal (2) réglementant la formation dans les bailliages des assemblées chargées d'élire les délégués aux Etats généraux et de rédiger les cahiers des doléances politiques et sociales des trois ordres. Dans ces assemblées de bailliage, l'élément militaire domina dans la représentation de la noblesse.

Il en fut de même dans celle des Etats généraux. Nous citerons seulement parmi les plus saillants le vicomte de Mirabeau, le comte de Clermont-Tonnerre, celui qui prononça la phrase

---

(1) Isembert, Recueil des lois anciennes. Archives parlementaires, Introduction. Moniteur Universel, 1er vol., p. 374.

(2) Isembert, Recueil de lois anciennes.

célèbre : « La Constitution sera ou je ne serai plus », le vicomte de Noailles et le duc d'Aiguillon, tous deux colonels, qui donnèrent le signal de l'abolition des droits féodaux, dans la nuit du 4 août, le Feuillant Lafayette, dont le rôle devait devenir si brillant, enfin de Beauharnais, qui fut deux fois président de l'Assemblée nationale.

Après cette analyse générale, après cet exposé synthétique très bref de l'influence et du rôle de l'armée dans la vie nationale de la France jusqu'en 1789, nous allons entrer dans les détails et nous commencerons par examiner comment la Révolution traita les militaires au point de vue des droits du citoyen.

CHAPITRE II

LA RÉVOLUTION ET LE PREMIER EMPIRE

La Constituante fut d'une manière générale favorable aux militaires.

Voici les conditions dans lesquelles se firent les élections des membres des corps municipaux du royaume, telles qu'elles sont fixées par le décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 (1). Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire. Les décrets de l'Assemblée nationale (2) ont fixé les conditions nécessaires pour être citoyen actif. Ce sont les suivantes : 1° être Français ; 2° être majeur de vingt-cinq ans ; 3° être domicilié dans le lieu depuis un an au moins ; 4° payer une contribution directe de trois journées de travail ; 5° n'être pas dans l'état de domesticité.

---

(1) V. Archives parlementaires, tome X. Séance du 14 décembre.

(2) Tous les décrets de l'Assemblée nationale rendus sur la formation tant des assemblées primaires et d'électeurs que des administrations de département et de district ont été rédigés et classés dans l'ordre que l'assemblée a adopté dans son décret du 22 décembre 1789 (Décret du 8 janvier 1790, Archives parlementaires, 15 janvier).

Les mêmes décrets excluent en outre les faillis et les insolvables.

Pour être éligible, il fallait, outre les conditions énumérées ci-dessus : 1° être membre de la commune à qui la municipalité appartient ; 2° payer une contribution directe plus forte, s'élevant au moins à dix journées de travail ; 3° ne pas occuper de places de judicature ni être chargé de la perception des impôts indirects, fonctions incompatibles avec celles de la municipalité.

Toutes ces conditions furent critiquées à la séance du 15 décembre par le député Duport, dans la dicussion sur l'éligibilité. « Je vais retracer sous vos yeux, s'écriait-il, la liste de tous ceux qui ne sont pas éligibles : 1° ceux que vos décrets ont exclus ; 2° ceux qui voyageraient pour s'instruire ou pour puiser des connaissances comparatives sur les lois et les mœurs ; 3° tous les armateurs et presque tous les négociants ; 4° presque tous *les militaires et autres employés à la chose publique ;* 5° tous ceux qui seraient malades ou absents au moment de l'élection, à la première ou à la deuxième assemblée administrative ; 6° ceux qui auraient changé de domicile et n'auraient pas eu le temps de l'acquérir. »

Ainsi, remarquons-le en passant, la fragilité de la seule raison qui excluait les militaires du droit de vote, la condition de domicile, n'avait pas échappé au député de l'Assemblée nationale. Si ce motif ne doit pas empêcher les autres fractions de la nation, il doit en être de même pour l'armée.

« Messieurs, continuait Duport, cessons d'insulter le peuple et les électeurs, en les regardant comme incapables de choisir leur défenseurs. Toute la raison humaine n'est pas enfermée dans cette enceinte : faisons une constitution et des lois, mais gardons-nous de porter atteinte au seul droit que la nation s'est réservé, le seul qu'elle puisse exercer par elle-même, celui d'élection. Nous n'en avons pas le droit. »

S'inspirant du même esprit, un amendement fut proposé en février 1790 à la fin de remédier à cette exclusion de fait de l'armée de la nation légale. Le 28 février 1790, après la discussion de cinq articles d'un décret organisant l'armée, on présenta à l'Assemblée l'article 6, qui était ainsi conçu : « Tout militaire en activité conservera son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et pourra exercer les fonctions de citoyen actif, si d'ailleurs il réunit les qualités requises par les décrets de l'Assemblée nationale. » (1)

Cet article 6 fut vivement combattu par M. de Liancourt. « Si j'ai bien compris l'article, dit-il, il en résulte que tout soldat qui possède les qualités de citoyen actif pourra, quand il sera rendu chez lui, exercer les droits attachés à ces qualités. Il ne faut pas qu'une disposition soit dangereuse : tout ce qui peut nuire à la Société ne peut être

---

(1) Archives parlementaires, tome XI, séance du 28 février.

juste. Il est probable que les régiments seront sédentaires et attachés aux départements; dès lors, ils seront le plus ordinairement composés d'habitants de ce département. Les officiers pourront abuser de leur crédit et de leur supériorité, soit pour se faire élire, soit pour diriger et maîtriser dans d'autres vues les élections. Les soldats ont fait l'engagement par lequel ils ont renoncé momentanément à leur liberté et à tous les avantages dont la Constitution trouverait du danger à leur laisser l'exercice. »

Les droits politiques du soldat trouvèrent des défenseurs en M. de Noailles et quelques autres constituants.

« Il est certain, dit M. de Noailles, que vous avilissez l'armée en la chassant de la Constitution ; assurément, elle ne fait pas de distinction entre les soldats et les officiers ; et si vous privez les uns de l'exercice de leurs droits, vous en privez également les autres. »

« Et vous aurez, ajouta M. Charles de Lameth, sinon très peu de bons soldats, du moins pas un seul officier. »

Et M. de Toulongeon : « Les craintes de M. de Liancourt ne pourraient être réalisées que dans les Assemblées primaires ; on peut, par une précaution très simple, éviter le danger que redoute le préopinant. Je propose d'ajouter à l'article une exception, qui serait ainsi exprimée :

« Et si, au moment des élections, ils ne se trou-

vent pas en garnison dans le canton où est situé leur domicile. »

Le résultat de ces discussions fut que l'article 6 de la constitution militaire fut adopté ainsi libellé :

« Tout militaire en activité conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et peut exercer les fonctions de citoyen actif s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'Assemblée nationale et si lors des assemblées où doivent se faire les élections il n'est pas en garnison dans le canton où est situé son domicile. »

Il nous faut signaler aussi la discussion de l'article 7, qui fut présenté à l'Assemblée dans le libellé suivant :

« Tout militaire, après 16 ans de service, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif et est dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution, sous la réserve exprimée à l'article 6 qu'il ne peut exercer son droit s'il est en garnison dans le canton où il a son domicile. »

M. de Noailles fait remarquer que le terme de seize ans était trop court, qu'il fallait le porter à vingt ans.

Et M. le comte de Virieu ajoute : « Il faut honorer le soldat. Mais l'honneur que vous lui conférez est la plus grande de toutes les récompenpoint chez les peuples les plus jaloux de leur liberté. Tous les ans, sur une armée de cent cinquante mille hommes, dix-huit mille obtiennent

leur congé. Il est vrai que tous n'ont pas vingt ans de service ; mais après un temps indéterminé, le nombre de ces derniers se trouvera très considérable. Vous accorderez ce droit aux soldats pour les services qu'ils ont rendus ; d'autres classes de citoyens sont utiles à la société, elle se plaindront et vous serez alors dans le cas d'une multitude de dérogations. Pourquoi prodiguerions-nous le plus beau de tous les droits et la plus haute des récompenses ? »

M. de la Galissonnière demande de fixer le terme à vingt-quatre ans.

A quoi M. Alexandre de Lameth réplique : « Il me semble que celui de seize années présente de plus grands avantages. Les congés sont de huit ans ; si au bout de ce terme, le soldat voit qu'il lui faut douze ou seize ans pour acquérir les droits de citoyen actif, il se déterminera difficilement à renouveler son engagement, et vous vous priverez de militaires consommés, qui font la force de nos armées. Celui qui pendant seize ans s'est consacré au service de sa patrie et qui lui a fait le sacrifice de sa liberté mérite bien de jouir de tous les droits de citoyen. Je pense cependant qu'on pourrait borner l'exception aux conditions relatives à la contribution et à la propriété. Si l'exception était générale, il pourrait arriver qu'un soldat, en quittant le service, entrât dans l'état de domesticité, et les raisons qui nous ont déterminés à priver des droits de citoyen actif les hommes dans cet état existeraient encore pour lui. »

M. de Barnave appuie l'opinant : « La demande de M. de la Galissonnière tend à anéantir les dispositions du décret. Beaucoup de militaires pourraient succomber aux fatigues de leur état avant de parvenir au moment où ils recueilleront l'honorable récompense de leurs services. »

De même, M. Charles de Lameth : « Je ne connais pas de plus grand moyen d'attacher au service et de faire ressortir les avantages du droit politique de citoyen actif que celui qui vous est offert par l'article 7. »

Finalement, l'article est adopté, avec cette addition après le mot service : « sans interruption et sans reproche. »

On voit par ces discussions que la Constituante était nettement favorable au vote des militaires.

Mais on se rend aisément compte que d'après l'article 6 de ce décret du 28 février 1790, les votes des militaires ne devaient pas être fréquents en fait. Pratiquement, ils ne pouvaient voter que s'ils obtenaient un congé et s'ils ne reculaient pas devant les frais d'un voyage pour aller voter dans leur canton. Nous ne voulons parler évidemment que de ceux qui réunissaient les conditions de cens exigées.

Mais le décret du 6 juillet 1791, promulgué en loi par Louis XVI le 20 juillet 1791 (1) vint assimiler complètement les militaires aux autres ci-

---

(1) Bulletin des Lois, n° 814, 2 3 août 1791.

toyens. Cette loi était ainsi conçue : « Les officiers, sous-officiers ou autres attachés au service de terre et de mer, domicilés habituellement dans les lieux où ils se trouveront, soit en garnison, soit en activité de service, pourront y exercer leurs droits de citoyens actifs s'ils réunissent par ailleurs les conditions requises. »

La Constitution du 3 septembre 1791, si laborieusement élaborée et depuis si longtemps appelée par les vœux de la nation, qui contenait une déclaration solennelle des « droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme », ne diminua en rien les droits politiques des militaires.

L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen semble les consacrer à jamais avec ceux du reste des citoyens. « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. »

Et le titre III, section III de l'acte constitutionnel ne fait pour les militaires aucune exception au droit commun électoral.

Citons dans la section IV, article II : « Nul citoyen actif ne pourra entrer dans une assemblée primaire ou électorale s'il est armé ou vêtu d'un uniforme, à moins qu'il ne soit de service ; auquel cas *il pourra voter* en uniforme, mais sans armes. »

On se rend compte cependant des obstacles de fait qui toujours s'opposaient à l'exercice du droit de vote des militaires. Mais l'article 7 de la Constitution militaire de février 1790 était maintenu et

seize ans de service sans interruption et sans reproche équivalaient au revenu exigé. De plus, rien dans la Constitution ne s'opposait à ce que le militaire fût élu député.

En fait, l'armée continuait d'être brillamment représentée aux Assemblées nationales. Nous avons cité plus haut les militaires les plus marquants aux Etats généraux. Nous en retrouvons la majeure partie dans les assemblées postérieures : Noailles, Beauharnais, Lafayette, Mirabeau.

La représentation de l'armée ne devait pas être moins brillante à la Législative et à la Convention.

Nous citerons parmi ceux qui se firent remarquer à la tribune de la Législative, Aubert Dubayet, figure éminemment noble et militaire qui, le 20 avril 1792, fit vibrer son indignation de voir l'étranger émettre la prétention de donner un gouvernement à la France et qui fut l'un des plus ardents à demander le vote de la guerre contre l'Autriche. « Quoi ? dit-il, l'étranger a l'audace de vouloir nous imposer un gouvernement ! Votons la guerre. Dussions-nous tous périr, le dernier de nous prononcerait le décret... Ne craignez rien. Dès que vous aurez décrété la guerre, tous seront bien obligés de se décider, les partis rentreront dans le néant, les feux de la discorde s'éteindront aux feux du canon et devant les baïonnettes. » (1)

---

(1) Michelet. Histoire de la Révolution.

Ces énergiques paroles saisirent vivement l'Assemblée. Après que Merlin de Thionville eut crié qu'il fallait « voter la guerre aux rois et la paix aux nations », elle se leva tout entière ; sept membres seulement restèrent assis. Au milieu d'un tonnerre d'applaudissements elle vota la guerre à l'Autriche.

Signalons aussi le colonel Jaucourt, le député qui, le 29 mai, pendant que l'Assemblée décrétait le licenciement de la fameuse « garde constitutionnelle » du roi, qui menaçait de devenir une arme dangereuse entre ses mains, alla insolemment menacer Chabot, sur son banc, de lui donner cent coups de bâton.

Parmi les députés les plus populaires que l'Assemblée législative envoya à l'Abbaye pour essayer de calmer les massacreurs de septembre, on vit le bon vieux Dussaulx (1), dont la noble figure militaire et les beaux cheveux blancs auraient pu rappeler au peuple son temps d'héroïque pureté, la prise de la Bastille. La démarche qu'il fit avec Isnard, Chabot, Manuel devait être inutile ; ils furent obligés de s'en retourner, impuissants devant une populace aveugle et ivre, hypnotisée par le sang.

Comme militaire marquant, citons encore, à la

---

(1) Membre de l'Académie française des Inscriptions en 1776. Suppléant à la Législative. Présida le Conseil des Anciens. Président de l'Institut en 1796.

Législative, à la Convention et au Directoire, l'organisateur de la victoire, Carnot, que l'opinion commune considère à tort comme « un civil » (1). Enfin le capitaine du génie Le Tourneur, qui fut comme Carnot un des cinq Directeurs.

Poursuivant l'historique de la législation politique des militaires, il nous faut maintenant mentionner un décret de l'Assemblée Législative des 3-5 août 1792 (2), inspiré du même esprit que l'article 7 du décret du 28 février 1790 que nous avons cité plus haut.

Le 3 août 1792, M. Jean Debry, député de l'Aisne, au nom de la commission des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret sur les encouragements à donner aux défenseurs de la patrie.

Après avoir dit dans l'exposé des motifs que la concession du droit de cité fut de tout temps un trésor national qui s'augmente à mesure qu'on y puise, et que les Romains en avaient fait un des principaux ressorts de leur gouvernement, il propose le texte de décret suivant qui fut adopté par l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est de sa justice comme de son intérêt d'environner le soldat qui sacrifie ses jours pour la défense de sa patrie, de tous les avantages que peut promet-

---

(1) On l'a dit encore récemment à la Chambre des Députés.

(2) Archives parlementaires, tome XLVII, p. 419 à 421.

tre la reconnaissance du peuple français ; considérant que dans le système de l'égalité politique, la plénitude de tous les droits civils est le plus précieux de tous les biens ; et voulant enfin que l'indigence honnête et l'habitude des vertus trouvent leur prix à chaque pas d'une carrière utile,

Décrète :

» Article premier. — Tout Français qui, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les régiments de ligne, soit dans la gendarmerie nationale, dans les légions ou dans tous autres corps qui pourraient être formés, aura fait la guerre de la liberté et sera resté présent sous les drapeaux et en activité de service militaire jusqu'à la paix, à commencer de la campagne actuelle ; ou tout Français que des blessures reçues au service auront mis hors d'état de le continuer, jouira s'il a vingt-cinq ans ou quand il en aura atteint l'âge, des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi pendant seize ans conformément au décret rendu par l'Assemblée nationale constituante.

» Article 2. — Les gardes nationaux sédentaires qui auront été requis et employés dans les villes de guerre ou dans les camps, sans interruption de service, à dater de la fin de la guerre, ou que des blessures auront empêché d'achever leur service, jouiront aussi, à l'âge de vingt-cinq ans, des droits mentionnés en l'article précédent. »

Un incident qui se produisit dans la séance du

5 septembre 1792 à la Convention, pendant qu'elle procédait à un certain nombre d'exclusions électorales, montre que l'armée était loin de se désintéresser des affaires publiques.

La commune de Vanves était venue à cette séance dénoncer à l'Assemblée le sieur Gallet comme indigne de remplir la fonction d'électeur. L'adresse qu'elle présentait annonçait que quarante citoyens prêts à partir pour les frontières ne voulaient pas laisser derrière eux un ennemi dans un poste important tel que celui d'électeur. L'un d'eux invité par l'Assemblée porta la parole contre Gallet, détailla ses chefs d'accusation et Gallet fut exclu (1).

La Constitution de l'an I ne changea rien aux droits politiques des militaires. Citons quelques-unes de ses dispositions. « Le peuple souverain est l'universalité des citoyens... Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis *six mois* dans chaque canton... Nul n'y peut paraître en armes. »

Rien n'est changé dans la déclaration du 5 fructidor an III. Dans le titre II (présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires), on s'occupe du vote de l'armée.

« Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront dans le plus bref délai avec le général en chef et les généraux, pour assembler

---

(1) Voir le Moniteur, séance du 5 septembre 1792.

tous les défenseurs de la patrie et leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

» Les députés en mission auprès des armées navales dans les ports ou en rade, et à leur défaut les commandants en chef de la marine, en donneront aussi lecture à l'armée de mer et aux marins.

» Le jour où chaque armée exprimera son vœu sera ensuite fixé par les députés en mission, qui règleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités et aux circonstances.

» Ils feront passer au Comité des décrets, procès-verbaux et archives, le vœu de chaque armée aussitôt qu'ils l'auront recueilli. »

L'acte constitutionnel du 5 fructidor ne renferme aucune disposition visant les militaires. Mais l'énumération limitative des dérogations au droit commun électoral ne les mentionne pas. Cet acte est inspiré des mêmes principes que les précédents : Tout citoyen doit concourir à la formation de la loi. Nous y relevons une disposition analogue à celles des actes constitutionnels de 1791 et de l'an I : « Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires », ce qui prouve bien par argument *a contrario* que les militaires votent après s'être dépouillés de leur uniforme. Et voici un article qui montre bien le lien nécessaire et spontané entre la qualité de citoyen et celle de soldat : « Aucun Français ne pourra exercer les droits de citoyen s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire. »

Les droits politiques des militaires reçurent une

première atteinte dans la loi des 18-24 ventôse an V. Cette loi enlevait le droit de vote aux soldats dans les assemblées primaires et communales. Le séjour dans un canton motivé par le service ne pouvait plus faire acquérir le domicile politique tel qu'il était fixé par l'article 17 de la Constitution, respecté par la présente loi. Les militaires perdaient donc le bénéfice de la loi du 6 juillet 1791. Mais ils pouvaient voter s'ils étaient en congé.

La loi du 25 ventôse an V, interprétant la précédente, portait que les militaires ne faisant partie d'aucun corps d'armée pourraient voter dans les assemblées primaires et communales.

En ce qui concerne l'éligibilité, nous pouvons citer la loi du 30 germinal an V (1), relative aux militaires élus députés.

L'article 1 de cette loi porte que les citoyens qui exercent des fonctions publiques « pour un temps illimité » ne perdent pas leur place par l'acceptation des fonctions législatives. Mais ils touchent seulement le traitement du Corps législatif.

En ce qui concerne les militaires, l'article 3 ajoute : « Les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux citoyens qui font partie de l'armée : ils conservent leur grade et leur droit à l'avancement par rang d'ancienneté. Mais l'exercice des fonctions militaires leur est spécialement interdit tant que dure leur mandat.

---

(1) Bulletin des Lois, II, B. 119, n° 1148.

La loi du 18 ventôse an VI (1) comme les lois de ventôse an V exclut du droit de vote les militaires sans congé.

Et la loi du 19 fructidor an VI reproduit les mêmes règles. Son article 23 fait seulement une exception pour les défenseurs conscrits « attachés à un corps mais non en activité de service. »

Nous arrivons ainsi à la Constitution consulaire de l'an VIII.

Le titre premier, qui détermine les conditions d'exercice du « droit de cité », est muet sur les militaires. Il semble donc bien que c'est le droit antérieur qui s'applique, c'est-à-dire l'abstention des militaires. Néanmoins l'armée fut consultée pour donner son approbation à la Constitution.

En l'an X l'armée prit encore part au plébiscite pour le Consulat à vie. Le général Stanislas de Girardin (2) raconte à ce propos dans ses Mémoires (tome I, page 272) qu'un général ras-

---

(1) Bulletin des Lois, 11, B. 188, n° 1745.

(2) Stanislas-Xavier, comte de Girardin, député du bailliage de Senlis aux Etats Généraux, présida en 1790 le directoire de l'Oise, plus tard l'Assemblée législative. Incarcéré pendant la Terreur, délivré au 9 thermidor. En 1802, il présida le Tribunat. Il accompagna en 1906 le roi Joseph à Naples, fut nommé colonel, devint général en Espagne. En 1812 préfet de la Seine-Inférieure, destitué à la Restauration. En 1819 préfet de la Côte-d'Or, révoqué en 1820. Enfin élu à cette date député de la Seine-Inférieure.

Ses écrits publiés en 1828 sont : Discours et Opinions, Journal et Souvenirs.

sembla ses troupes et leur tint ce discours : « Camarades, il est question de nommer Bonaparte consul à vie. Les opinions sont libres, entièrement libres ; cependant je dois vous prévenir que le premier qui ne voterait pas pour le consulat à vie, je le ferai fusiller à la tête de son régiment. Vive la liberté. »

L'armée vota enfin dans le plébiscite sur le sénatus-consulte du 22 floréal an XII établissant l'empire héréditaire, que le peuple approuva par trois millions et demi de voix.

A propos de ce dernier plébiscite, nous croyons bon de citer une lettre de Paul-Louis Courier, alors chef d'escadron d'un des corps qui occupaient l'Italie vers la fin du Consulat, à son collègue M. N., lettre très intéressante dans laquelle se reflète l'attitude de l'armée devant cette comédie de consultation nationale.

L'ordre arriva en Italie de prendre l'opinion des différents corps sur un nouveau changement dans le gouvernement de la France. La République n'était déjà plus qu'un mot, Bonaparte exerçait le pouvoir seul et presque sans contrôle. Mais il voulait un titre plus énergique que celui de consul vie, et il fallait légitimer l'empire par une apparence de délibération nationale. On possède peu ou point de mémoires qui nous apprennent comment fut accueillie par l'armée cette consultation extraordinaire. Marqua-t-elle son indignation ? Il est probable que les choses se passèrent comme Courier le raconte dans un récit pittoresque et

comique, où l'on voit un corps d'officiers, assis en rond autour du général d'Anthouard, rester muet à la question : « Voulez-vous la République ou un empereur ? » Quelle confiance pouvaient-ils avoir, en effet, dans le compte que l'on tiendrait de leurs délibérations ? Qui répondait que Bonaparte respecterait les répugnances exprimées pour l'empire ? L'armée signa ce que l'on voulut, avec une indifférence marquée pour cette « farce ».

Voici le texte de cette lettre topique de Courier, datée de mai 1904 :

« Nous venons de faire un empereur, et pour ma part, je n'y ai pas nui. Voici l'histoire. Ce matin, d'Anthouard nous assemble et nous dit de quoi il s'agissait, mais bonnement, sans préambule ni péroraison. Un empereur ou la république, lequel est le plus de votre goût ? Comme on dit : rôti ou bouilli, potage ou soupe, que voulez-vous ? La harangue finie, nous voilà tous à nous regarder, assis en rond. Messieurs, qu'opinez-vous ? Pas le mot, personne n'ouvre la bouche. Cela dura un quart d'heure ou plus et devenait embarrassant pour d'Anthouard et pour tout le monde, quand Maire, un jeune homme, un lieutenant que tu as pu voir, se lève et dit : s'il veut être empereur, qu'il le soit ; mais pour dire mon avis, je ne le trouve pas bon du tout. Expliquez-vous, dit le colonel ; voulez-vous ? ne voulez-vous pas ? Je ne le veux pas, répond Maire. A la bonne heure. Nouveau silence. On recommence à s'observer les uns les autres, comme des gens qui se voient pour

la première fois. Nous y serions encore si je n'eusse pris la parole. Messieurs, dis-je, il me semble, sauf correction, que ceci ne nous regarde pas. La nation veut un empereur ; est-ce à nous d'en délibérer ? Ce raisonnement parut si fort, si lumineux, si *ad rem*... que veux-tu ? j'entraînai l'assemblée. Jamais orateur n'eut un succès si complet. On se lève et on va jouer au billard. Maire me disait : Ma foi, commandant, vous parlez comme Cicéron ; mais pourquoi voulez-vous donc tant qu'il soit empereur, je vous prie ? Pour en finir et faire notre partie de billard. Fallait-il rester là tout le jour ? pourquoi, vous, ne le voulez-vous donc pas ? Je ne sais, dit-il, mais je le croyais fait pour quelque chose de mieux. Voilà le propos du lieutenant que je ne trouve point tant sot. En effet, que signifie, dis-moi, un homme comme lui, Bonaparte, soldat, chef d'armée, le premier capitaine du monde, vouloir qu'on l'appelle Majesté ? Etre Bonaparte et se faire sire. « Il aspire à descendre » ; mais non, il croit monter en s'égalant aux rois. Il aime mieux un titre qu'un nom. Je m'en doutais quand je le vis donner sa petite sœur à Borghèse et croire que Borghèse lui faisait trop d'honneur.

» Demanelle, je crois, ne fera pas d'assemblée. Il envoie les signatures avec l'enthousiasme, le dévouement à la personne, etc.

» Voilà nos nouvelles ; mande-moi celles du pays où tu es et *comment la farce s'est jouée chez vous*. A peu près de même sans doute.

« Chacun baise en tremblant la main qui nous enchaîne... »

» Avec la permission du poète, cela est faux. On ne tremble point. On veut de l'argent et on ne baise que la main qui paie. »

On voit, d'après cette lettre, le désintéressement de l'armée de toute lutte politique. Le soldat ne se soucie que de deux choses : faire son métier et être payé. Le reste le laisse indifférent, même les évènements politiques. Voilà bien qui caractérise et stigmatise l'armée de métier et qui la différencie de l'armée nationale actuelle. D'ailleurs, s'il se trouva des officiers que la politique ne laissait pas indifférents, ils firent comme les autres, car leur opposition aurait été probablement stérile : rien ne garantissait, en effet, la parole de l'ambitieux qui voulait être empereur.

Jusqu'à la Restauration, l'armée va rester muette dans les délibérations publiques.

Sous l'Empire, les élections ne furent qu'une sinistre comédie. L'armée ne pouvait que gagner en dignité à n'y point paraître.

CHAPITRE III

DE 1815 A 1870

Sous la Restauration, le problème militaire ne se pose pas pour la Chambre des pairs, dont les membres sont exclusivement nommés par le roi. Citons cependant, à propos de la discussion à cette Chambre du projet de loi électorale, un passage d'un discours de M. de Polignac, qui revendiqua les droits de la garde nationale. Les pairs royalistes, comme les royalistes de l'autre Chambre, cherchaient à se populariser en demandant des assemblées primaires, sauf à concentrer au deuxième degré le droit électoral aux mains d'un petit nombre. Dans le même ordre d'idées, M. de Polignac, après avoir rappelé qu'un huitième de la population est reconnu en France comme ayant des intérêts assez grands pour être appelé à la défense générale, ajoutait : « Eh quoi ! excluez-vous du droit d'élire ces généraux français que l'honneur et l'amour du roi et de la patrie seuls appellent à garder vos villes et vos campagnes ? »

La loi du 5 février 1817 sur les élections à la Chambre des députés (1), dont le projet, quoique

(1) Bulletin des Lois, tome IV, p. 113.

émanant du gouvernement, fut appuyé par l'opposition libérale et combattu par les royalistes intransigeants, est en somme, malgré sa rigueur, un titre d'honneur pour le gouvernement de la Restauration. Elle établissait pour la première fois le principe de l'élection directe, qui n'avait jamais figuré dans nos constitutions, si ce n'est dans la Constitution avortée de 1793.

Les droits politiques sont rendus aux militaires, qui sont assimilés aux autres citoyens. Seulement, pour être électeur, il fallait payer trois cents francs de contributions directes, et pour être élu député, il fallait être âgé de quarante ans et payer un cens de mille francs. Tout cela diminuait singulièrement, on le voit, le nombre des votants militaires. Dans un régime censitaire aussi restreint, la question du vote des militaires présente peu d'intérêt. Néanmoins, ils votaient dans les mêmes conditions que le reste de la nation. Si un doute s'élevait sur ce point, on n'aurait qu'à consulter la décision du ministère de l'Intérieur portant qu'aucun uniforme ne pourra être porté dans les réunions électorales (1), ainsi que toutes les circulaires que nous citons un peu plus loin.

Cependant, les officiers généraux commandant les divisions militaires étaient déclarés inéligibles par l'article 17 de la loi.

Il est intéressant de voir comment ces droits

---

(1) Moniteur du 22 septembre 1817.

politiques reconnus aux militaires furent compris et respectés par le gouvernement.

Aux élections générales de 1824, le ministre de la guerre, le baron Demas, imitant le garde des sceaux, M. de Peyronnet, dans ses procédés d'intimidation envers les fonctionnaires publics avant les élections, procédés qui auraient anéanti la morale publique s'il s'étaient prolongés plus longtemps, disait dans une circulaire : « Les militaires ont des devoirs qui tiennent à leur position ; on ne peut servir à la fois le gouvernement du roi et l'opposition ; la loyauté, autant que le devoir, exigent l'option entre l'un et l'autre ». Il concluait ainsi : « Je vous prie, si votre intention est, comme j'ai tout lieu de le croire, de vous rallier à ceux qui voteront pour les honorables candidats présentés par le gouvernement, de me mander que vous en prenez l'engagement. Je ne vous dissimulerai pas que tout autre vote, même en faveur d'un candidat connu pour son attachement au gouvernement du roi, ne pourrait être considéré que comme hostile, puisqu'il tendrait à troubler l'unanimité et l'harmonie qu'il est à désirer de voir régner parmi les électeurs. » (1)

On peut prévoir le résultat de ces procédés. On vit le maréchal de camp Avizard, s'inspirant de la circulaire de son chef, écrire aux officiers de la subdivision du Finistère : « J'aime à croire que vous

---

(1) Cité par G. D. Weil. Les Elections législatives depuis 1789.

ne voterez qu'en militaires franchement dévoués à Sa Majesté. S'il en était autrement, ce que je ne puis penser, je suis autorisé à vous déclarer que vous devriez renoncer au service militaire. Car la perte de votre emploi serait le résultat d'une conduite déloyale en toute circonstance. Mais le bon esprit des officiers du Finistère ne me permet pas de douter qu'aucun d'eux s'expose au juste mécontentement dont le Gouvernement lui ferait sentir les effets s'il n'agissait d'après ses serments. » (1)

Aux approches de la Révolution de juillet, des circulaires analogues furent envoyées par les ministres. Le 27 mai 1830, M. de Polignac, faisant fonction de ministre de la guerre, écrivait aux généraux : « Déjà, plusieurs fois vous avez fait entendre aux militaires appelés à prendre part aux élections, la nature et l'étendue des devoirs qui tiennent à leurs fonctions et ce qu'aurait d'incompatible une conduite qui contrarierait la direction que Sa Majesté a jugé la plus convenable à la situation présente du royaume. Il n'est aucun d'eux qui ne doive comprendre que s'ils sont libres de leur suffrage, ils ont aussi des obligations inséparables de leur position ; qu'on ne peut servir à la fois le gouvernement du roi et l'opposition, et que la loyauté, autant que le devoir, exige l'option entre l'un et l'autre. Vous aurez aujourd'hui à appuyer de vos instructions et de votre exemple les mêmes

---

(1) Courrier français, 12 février 1824.

doctrines et à employer pour les faire triompher les mêmes moyens légitimes que la confiance de Sa Majesté a mis à votre disposition. »

De tels procédés n'allèrent pas sans provoquer de légitimes indignations. On avait même déjà vu, le 6 juin 1822, un militaire, le général Foy, dénoncer à la tribune les agissements semblables de Villèle, faisant remarquer que le gouvernement représentatif n'est qu'une dérision si, dans un pays où il y a 500.000 fonctionnaires, le ministre peut dire à chacun d'eux : vote contre ta conscience ou tu mourras de faim. L'orateur avait flétri de pareils procédés, comme violant l'article de la loi qui prescrivait le secret des votes. « En effet, disait-il, du moment que le ministère a menacé les fonctionnaires de destitution, ils ont été obligés de montrer leurs bulletins pour y échapper. »

Sous la monarchie de juillet, les principes de la loi du 5 février 1817 se retrouvent à quelques détails près dans la loi sur les élections à la Chambre des députés du 19 avril 1831 (1).

Pour être électeur, il faut avoir la jouissance de ses droits civils et politiques, être âgé de 25 ans et payer deux cents francs de contributions directes. Pour être éligible : trente ans et cinq cents francs de contributions directes (2).

---

(1) Bulletin des Lois, 9e série, tome II, p. 177.

(2) Sous la monarchie de juillet le recrutement de la Chambre des pairs a été réorganisé par la loi du 29 décembre 1831.

On voit que le cens électoral a été abaissé. Néanmoins, l'exercice des droits politiques n'était encore pratiquement accessible qu'aux officiers, comme il ne l'était pour les civils qu'aux citoyens les plus fortunés.

La loi de 1831 demeura intacte pendant tout le règne de Louis-Philippe. Le gouvernement et la majorité repoussèrent toutes les demandes de réforme, malgré la persistance de l'opposition libérale, à laquelle se joignait l'opposition dynastique, ce qui fit dire au rapporteur des pétitions de 1835, qui s'élevait contre l'esprit dans lequel elles étaient conçues : « Bizarre coalition que celle où le bonnet phrygien est parsemé de fleurs de lys ! »

Aux yeux de la majorité, toute tentative en faveur de l'abaissement du cens ou de l'adjonction de nouvelles capacités équivalait à réclamer le suffrage universel, que l'on déclarait contraire aux mœurs. « En appeler au suffrage universel, s'écriait le rapporteur, c'est rétrograder vers l'origine des sociétés humaines. »

Nous arrivons ainsi à l'avènement du suffrage universel, qui éclata comme un coup de tonnerre.

Toutes les conditions censitaires furent supprimées par la seconde République. Le décret du 5 mars 1848 (1), émanant du gouvernement provisoire, fixa le droit électoral.

D'après l'article 6 de ce décret, sont électeurs

---

(1) Bulletin des Lois, série 10, t. I, p. 47.

à l'Assemblée nationale qui doit décréter la Constitution « tous les Français âgés de vingt-et-un ans, résidant dans la commune depuis six mois et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques. »

Article 7 : « Sont éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans et non privés ou suspendus de l'exercice de leurs droits civiques. »

Une instruction du Gouvernement provisoire du 8 mars 1848 (1) organisa l'exécution du décret du 5 mars relatif aux élections générales; elle portait, en ce qui concerne les militaires, les dispositions suivantes :

« Article 7 : Tout citoyen appartenant aux armées de terre ou de mer qui sera en congé devra être inscrit sur les listes électorales au lieu de son domicile.

» Les citoyens en activité de service sont admis, dans leurs garnisons respectives ou dans les ports et arsenaux, à participer à l'élection selon les dispositions de l'article 37. »

« Article 37 (Vote des militaires en activité de service) : Les électeurs militaires en activité de service seront avertis, par leur chef immédiat, aussitôt après la publication du décret du 5 mars et de la présente instruction, du droit qu'ils ont de participer à l'élection générale comme les autres

---

(1) Bulletin des lois, série 10, t. I, p. 63 et 94.

citoyens, et du nombre de représentants attribué à leurs départements respectifs.

» Ces militaires se réuniront en autant de sections qu'il y aura de citoyens appartenant au même département, sous la présidence du chef le plus élevé en grade, qui sera assisté de quatre scrutateurs, dont deux seront pris parmi les plus âgés et deux parmi les plus jeunes des sous-officiers et soldats présents, sachant lire et écrire.

» Article 38 : Le président avertira les électeurs militaires de réfléchir sérieusement à l'acte de citoyen qu'ils vont accomplir ; il les engagera à émettre leur vote secrètement, en toute conscience et en toute liberté. Chacun écrira ou fera écrire son bulletin par l'un de ses camarades, en dehors de l'assemblée, et le remettra au président. Les bulletins seront dépouillés, séance tenante, et en leur présence ; et le résultat des votes, cacheté et certifié par les intendants militaires ou par les commissaires de la marine, sera envoyé par le président du bureau le 30 mars au plus tard au commissaire du département auquel appartiendront les votants. Ce résultat sera compris dans le recensement général des votes du département. »

Le lecteur nous permettra d'ouvrir ici une parenthèse pour remarquer que toutes les fois que l'armée a participé à la vie publique du pays, cette coopération a eu lieu à part, l'armée a voté en bloc, en dehors des autres classes de la nation, et le plus souvent, la sincérité de son vote n'a été protégée par aucune garantie sérieuse. Dans le mouvement

qui anime en ce moment le monde militaire, il n'est pas question de ce genre de votation. Pourquoi faire une situation spéciale aux votants militaires ? Leurs bulletins seraient confondus avec ceux des autres citoyens, ils voteraient comme eux et avec eux. Nous nous expliquerons sur ce point dans une partie ultérieure. Par les moyens que nous proposons, la crainte d'un coup d'état militaire ou tout au moins d'un parti militaire s'évanouit en fumée.

Il nous semble aussi qu'il se dégage de tous ces votes militaires que nous allons étudier, un enseignement fécond. On voit que ces votes, qui ont été organisés par des gouvernements révolutionnaires, comme le gouvernement provisoire de 1848, comme les gouvernements de la grande Révolution, et qui ont eu lieu pendant des périodes de troubles, n'ont jamais inspiré de craintes au sujet de la discipline et de l'ordre, ni jamais occasionné de scandales. Il apparaît donc bien que le vote de l'armée pourrait s'exercer aujourd'hui sans inconvénients pour la discipline. Si quelques désordres isolés venaient à se produire, ils seraient bien vite et bien facilement réprimés.

Pour être complets sur la législation électorale de la seconde République en ce qui concerne les militaires, il nous faut citer l'arrêté du Gouvernement provisoire du 28 mars 1848 (1) relatif au vote de la garde nationale mobile pour les élections à l'Assemblée nationale.

---

(1) Bulletin des Lois, série 10, t. I, p. 184.

« Vu le décret relatif aux élections pour l'Assemblée nationale, les bataillons de la garde nationale mobile voteront en présence du maire de l'arrondissement où ils seront casernés d'après le registre matricule.

» Les officiers et sous-officiers de l'armée détachés près de ces bataillons voteront à Paris, afin que leur service ne soit pas interrompu. »

Le décret du 5 mars 1848, qui contenait les principes du droit électoral qu'avaient développé des instructions et des circulaires ultérieures, devait être confirmé par la Constitution du 4 novembre 1848 (1).

» Article 25 : Sont électeurs sans conditions de cens tous les Français âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

» Article 26 : Sont éligibles sans conditions de domicile tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. »

Les principes constitutionnels furent développés par la loi électorale du 15 mars 1849 (2). Le 7 mars 1849, un membre de la Constituante, M. Callet, avait proposé au cours de la discussion un amendement tendant à supprimer l'exercice du droit électoral pour les militaires pendant toute la durée du service actif, Cet amendement fut repoussé. Néanmoins l'assemblée dans l'article 62 in fine de la loi suspendit l'exercice du droit électoral

---

(1) Bulletin des Lois, série 10, t. II, p. 575.
(2) Bulletin des Lois, série 10, t. III, p. 227.

pour les armées en campagne et pour les marins de la flotte en cours de navigation.

Est électeur d'après l'article 2 de la loi électorale : « Tout Français âgé de vingt et un accomplis, jouissant, de ses droits civils et politiques et habitant dans la même commune depuis six mois au moins.

Les militaires en activité de service et les hommes retenus par le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. »

Article 17 : « Dès que les listes seront devenues définitives, le préfet en enverra à l'intendant militaire un extrait contenant les noms de tous les électeurs en activité de service militaire.

» L'intendant militaire adressera aux conseils d'administration, aux chefs de corps, copie officielle de la partie de cet extrait concernant les hommes sous leurs ordres.

» Des extraits semblables en ce qui concerne les hommes immatriculés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par le service des ports ou de la flotte, seront également envoyés par les préfets aux commissaires de marine, qui les transmettront sans délai aux chefs maritimes sous les ordres desquels ces hommes sont placés. »

Article 18 : « Toutefois et pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, dans les localités

où les extraits officiels de la liste définitive n'auront pu parvenir aux conseils d'administration ou aux chefs de corps pour le jour de l'élection, les militaires et les hommes au service des ports ou de la flotte seront admis à voter sur le vu de l'extrait de la liste, telle qu'elle aura été originairement dressée par le maire et transmise en copie au préfet conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5.

A cet effet, dès la réception de cette copie, le préfet pourvoira à ce que les extraits en soient immédiatement envoyés comme il est dit dans l'article précédent. »

Article 19 : « Quinze jours avant l'élection, le préfet fera publier dans le recueil des actes administratifs du département le tableau des corps auxquels appartiennent les électeurs du département en activité de service militaire ou maritime, et l'indication des lieux où ces corps se trouvent.

» Ce tableau sera en même temps déposé au secrétariat de la préfecture pour y être communiqué à toute réquisition. »

Article 62 : « Les militaires présents sous les drapeaux sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par départements.

» Chaque section est présidée par l'officier ou le sous-officier le plus élevé en grade ou à son défaut par le soldat le plus ancien, assisté de quatre scrutateurs.

» Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés

et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

» Il est procédé de la même manière pour les marins et ouvriers portés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par leur service hors de la résidence habituelle.

» Le résultat est pour chaque département envoyé au préfet par le président de la section.

» Le résultat transmis par le préfet au président du bureau électoral du chef-lieu et compris dans le recensement général des votes du département.

» Néanmoins, l'exercice du droit électoral est suspendu pour les armées en campagne et pour les marins de la flotte se trouvant en cours de navigation. »

D'après cette loi de 1849, les militaires sont éligibles. Il faut cependant excepter les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires.

Les votes des militaires qui résultèrent des divers textes que nous venons d'étudier, depuis le décret du 5 mars 1848 jusqu'à la loi de 1849, n'ont jamais eu un caractère bien tranché, bien net. Ils ont toujours marqué une tendance vers la modération et l'éclectisme. Aux élections de 1848, la liste qui a rallié leurs suffrages était une liste panachée qui comprenait des Montagnards et des hommes modérés parmi lesquels Lamartine, qui arrivait en tête, Cavaignac et Lacordaire.

En 1849, par suite de circonstances particuliè-

res, les élections ne se passèrent pas dans le même calme. On fut un peu ému de voir l'armée présenter à la Législative trois sous-officiers sur lesquels s'étaient réunis les suffrages de la Montagne et qui furent d'ailleurs élus, Boichot, Rattier et Commissaire. Le comité socialiste de la Seine avait fait une grande propagande en leur faveur. Il avait chargé trois de ses délégués de se mettre en rapport avec les démocrates de l'armée. Ceux-ci nommèrent dans chaque régiment des délégués qui eurent pour mission de recueillir les suffrages. Le 25 avril, ils adressèrent au comité le résultat des opérations du vote. Voici la teneur de leur procès-verbal : « Les sous-officiers et soldats démocrates socialistes de l'armée de Paris ont l'honneur de proposer à leurs frères du peuple les citoyens Boichot, sergent-major, Rattier, sergent, etc... comme candidats de l'armée. Cette élection a pour but de consacrer l'union définitive du peuple et de l'armée. » (1)

Divers soulèvements eurent lieu dans les régiments à l'occasion de l'incarcération de Boichot, arrêté sur l'ordre de ses chefs, pour avoir accepté une candidature socialiste. Les délégués du régiment envoyèrent une protestation à la presse.

Le 1er juin 1849, un journal militaire, la *Sentinelle*, publiait : « Nous ne crierons pas à la

---

(1) Boichot, opuscule intitulé « La Révolution dans l'armée française. Elections de sous-officiers en 1849 ».

débandade parce que les citoyens Boichot, etc.., sont transformés en législateurs. Ce qui m'a serré le cœur, c'est de voir qu'à Paris, le sergent-major a obtenu 20.000 voix de plus que le maréchal Bugeaud et 6.000 de plus que le général Lamoricière, et que Rattier a eu 3.000 voix de plus que le maréchal et le général Rapatel ».

Quel scandale en vérité !

Nous avons aujourd'hui une autre conception du suffrage universel. Il élit qui lui plaît, il est souverain. Il doit être respecté jusque dans ses erreurs. Ces erreurs sont nécessaires et fécondes, elles sont la condition de son perfectionnement.

Le Gouvernement, effrayé de la poussée socialiste, fit annuler l'élection de 30 députés, dont les trois sous-officiers, qui furent réélus, comme presque tous les autres d'ailleurs.

Conséquence de la peur socialiste, la loi du 31 mai 1850 (1) limita le suffrage universel par certaines conditions.

Mais les droits électoraux des militaires furent maintenus dans leur intégrité. On ne peut donc tirer des faits que nous avons relatés un argument contre le vote de l'armée. On en a exagéré l'importance, ils n'ont été qu'un incident parisien. Le législateur ne les considéra pas comme un abus.

Est électeur, d'après ladite loi du 31 mai 1850, tout Français « âgé de vingt et un ans, jouissant de

---

(1) Bulletin des Lois, série 10, t. V, p. 605.

ses droits civils et politiques, ayant trois ans de domicile dans la commune ou dans le canton. »

Le domicile électoral des militaires est fixé par l'article 6 de la loi. « Les militaires présents sous les drapeaux dans les armées de terre ou de mer seront inscrits sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à l'appel ». La condition de durée de domicile exigée pour les autres citoyens ne s'appliquait pas à eux : leur qualité de militaire en activité de service suffisait.

Leur mode de votation est organisé par l'article 12 : « Les militaires et marins présents sous les drapeaux *continueront* d'être répartis dans chaque localité en sections par département. Leurs bulletins sont recueillis et envoyés au chef-lieu du département, dans un paquet cacheté et confondus dans les diverses sections électorales du chef-lieu avec les bulletins des autres électeurs ».

Après le coup d'état du 2 décembre 1851, les militaires prirent part encore au plébiscite qui « maintenait l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui déléguait les pouvoirs nécessaires pour faire une constitution. »

La Constitution du 14 janvier 1852 instituait un Sénat et un Conseil d'Etat assistant le Président de la République, qui choisissait les membres de ces deux assemblées. Vingt-et-un officiers généraux des armées de terre et de mer entrèrent au Sénat, sans compter les huit amiraux et maréchaux qui en faisaient partie de droit d'après la Constitution. Six entrèrent au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le Corps législatif, la loi du 31 mai 1850, abrogée par le décret du 2 décembre 1851, était remplacée par le décret dictatorial du 2 février 1852 (1), dont l'article 14 disait : « Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime seront portés sur les listes électorales des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

» Ils ne pourront voter au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents au moment de l'élection dans la commune où ils sont inscrits ».

Ce décret écartait en somme l'armée des élections législatives. En revanche, les militaires étaient éligibles, sauf d'après l'article 30 les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires.

Un loi spéciale, annoncée dans l'article 53 du décret, régla le mode de votation de l'armée pour l'élection du Président de la République.

Le droit de vote des militaires était conservé intact pour tout plébiscite constitutionnel. Ils usèrent de ce droit dans le plébiscite du 7 novembre 1852 pour l'empire.

A la fin de l'Empire, un décret du 23 avril 1870 (2) convoquait le peuple pour le 8 mai à la fin

---

(1) Bulletin des Lois, série 10, t. IX. p. 249.

(2) Bulletin des Lois, série IX, t. 356, Bulletin 1796, p. 408.

de donner son approbation aux modifications apportées à nos lois constitutionnelles.

Voici le texte de ce plébiscite (1) : « Le peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1860 par l'Empereur, avec le concours des grands Corps de l'Etat, et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1870 ».

L'article 7 du décret portait : « Les électeurs de l'armée de terre et de mer voteront dans le lieu de leur garnison ou résidence au moment du vote.

» Chacune des sections militaires ou maritimes sera présidée par le chef le plus élevé en grade ».

---

(1) Même bulletin que ci-dessus.

V. à la page 519 le sénatus-consulte fixant la Constitution de l'empire, 21 mai 1870.

CHAPITRE IV

LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Section Première — La loi de 1872

Le second Empire est tombé, emporté dans nos désastres. Par un décret du 29 janvier 1871 (1), le Gouvernement de la Défense nationale convoque les collèges électoraux pour le 8 février suivant à l'effet d'élire les membres de l'Assemblée nationale.

Les militaires votèrent d'après les dispositions de l'article 9 de ce décret : « Les militaires présents sous les drapeaux voteront pour les députés du département où ils sont inscrits comme électeurs.

» Les six premiers paragraphes de l'article 62 de la loi du 15 mars 1849 seront observés. Pour les militaires en campagne ou faisant partie d'une place en état de défense, le vote aura lieu confor-

(1) Bulletin des Lois, série 12, bulletin 41, t. II, p. 21 ; Journal Officiel du 29 janvier 1871.

mément aux dispositions prises par le chef du corps ou le commandant de la place. »

On peut remarquer qu'ici, comme dans bien des textes précédents, les difficultés pratiques n'ont jamais arrêté le législateur dans ses dispositions libérales à l'égard de l'armée. Il semble bien, en effet, que le droit d'élire est un droit attaché à la qualité du citoyen, pour ne pas dire une part de souveraineté imprescriptible, et qui ne saurait en aucune façon et en bonne équité être à la merci des circonstances ou de l'arbitraire du législateur.

En ce qui concerne l'éligibilité, l'article 4 du décret portait : « Elle sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 15 mars 1849 ».

La question de la situation des officiers élus députés devait être solutionnée par l'article 4 de la loi du 25 avril 1872 (1) : « Les officiers de tout grade et de toutes armes élus représentants seront considérés comme étant hors cadres pendant toute la durée de leur mandat ».

Les élections eurent lieu les 5 (2) et 8 février 1871. C'est la dernière fois qu'on voit l'armée française participer aux délibérations publiques.

Ces élections amenèrent un grand nombre de militaires à l'Assemblée nationale. Mais il se forma tout de suite au sein du Parlement un parti nette-

---

(1) Bulletin des Lois, 1870, tome IV, p. 386.

(2) Le 5 pour le département de la Seine.

ment hostile aux droits politiques des militaires. Il fut bien présenté deux projets (1) donnant l'exercice du droit de vote aux soldats présents dans leur commune au moment de l'élection, mais une série de propositions contraires furent tour à tour déposées sur le bureau de la Chambre, et développées devant elle.

C'est d'abord celle du marquis de Mornay, qui ne parlait pas des militaires en activité de service (2).

Celle du général Martin des Pallières excluait du droit d'être électeur tous ceux qui n'avaient pas terminé leur service dans l'armée active (3).

Le général Chareton déclarait dans la sienne (4) le service dans l'armée incompatible avec l'exercice des droits électoraux. Donc pas de vote pour l'armée active.

La proposition déposée par M. Farcy le 9 août fut aussi sévère à l'égard des militaires (5). Il allait même jusqu'à prohiber le mariage du soldat incorporé dans la garde mobile.

Tel était l'état d'esprit des auteurs de ces propositions, qui faisaient tous partie de la commission chargée d'élaborer la loi sur le recrutement.

---

(1) MM. Paul Jozon et Charles Rolland, Journal Officiel du 26 avril 1871.

M. Margaine, Journal Officiel du 20 mars 1872.

(2) Journal Officiel, 25 avril 1871.

(3) Journal Officiel, 29 avril 1871.

(4) Journal Officiel, 14 avril 1871.

(5) Journal Officiel, 19 oc'obre 1871.

La seule raison, en apparence décisive, qui fut invoquée dans la discussion de cette loi fut l'intérêt de la discipline. « Sans discipline pas d'armée », disait-on. Mais on oubliait de faire la preuve que le vote des militaires anéantissait la discipline. C'était là cependant toute la question.

Un motif de crainte moins louable fut agité aux yeux de l'Assemblée. Le rapporteur de la commission, le marquis de Chasseloup-Laubat, dit qu'il n'était pas bon que des subalternes puissent se trouver un jour les égaux de leurs chefs, peut-être même leurs adversaires.

Voir, en effet, un caporal ou un simple soldat battant son colonel ou son général aux élections, ou discutant ses idées et ses principes au sein du Parlement, quel scandale à ses yeux !

« Laissons l'armée, continuait le rapporteur, à sa pure et belle mission (1). Que les hommes dont elle est composée n'aient à se préoccuper que de se perfectionner dans leur art, dans leur métier. Ne lui donnons pas un rôle politique ; elle appartient au pays tout entier : c'est en cela qu'elle est grande. Ne la rapetissons pas à la taille des partis. »

Tout cela est très beau, mais il ne faut pas oublier que dans tout soldat il y a un citoyen passionné pour les questions politiques et qui ne peut se désintéresser de tout ce qui touche à l'avenir social de son pays.

---

(1) Journal Officiel, 6 avril 1872, p. 2835.

Cette grandeur idéale dont parlait le rapporteur devait coûter cher à l'armée. Elle allait être isolée du reste de la nation, ses membres devenaient des parias de la vie politique.

Le général Ducrot justifiait par des arguments analogues le but de la commission. « Le vote est un élément de discorde et de désunion dont nous n'avons pas besoin dans l'armée ».

Le général de Cissey, ministre de la guerre, ne fit que répéter les idées du marquis de Chasseloup-Laubat. On ne supprimait pas le moins du monde les droits politiques du soldat ; rentré dans la vie civile il en recouvrait la plénitude. Mais au service il devait rester étranger à tous les partis et à toutes les luttes politiques. « Il doit être la force au service de la loi ».

Au cours de la discussion, M. Rouvier fit remarquer que les dispositions du projet retranchaient quatre cent mille citoyens des listes électorales. Aussi conseillait-il d'ajourner le débat jusqu'à l'examen de la loi électorale. D'après lui la question ne pouvait être tranchée par une loi sur le recrutement. Mais sa proposition fut repoussée.

Et malgré d'énergiques et éloquentes protestations républicaines, la loi sur le recrutement du 27 juillet 1872 (1), empiétant sur la loi électorale, supprima les droits politiques des militaires dans son article 5 : « Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote ».

---

(1) Bulletin des Lois, série 12, bulletin 101, t. V, p. 97.

L'Assemblée Nationale oubliait ainsi un peu vite les leçons de l'histoire et les conditions même dans lesquelles elle avait été élue.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement au point de vue des droits politiques que l'on peut constater depuis 1871 un changement dans la condition des militaires.

L'extrait de revue qu'on va lire, sur lequel nous faisons d'expresses réserves au point de vue des idées politiques qui s'y devinent, montre cependant que dans l'organisation nouvelle inspirée par les leçons de la guerre on avait dépassé le but et exagéré la rigueur disciplinaire motivée par nos désastres.

« A partir de cette date, écrit M. Rouanet dans la *Revue Socialiste* (1), la France est en proie à une militarisation croissante, consistant bien moins dans l'enrégimentation de ses fils à la caserne que de l'enrégimentation des esprits, systématiquement faussés par toute notre littérature et notre enseignement public.

» Ironie de l'histoire, ce furent les fauteurs de nos catastrophes, les généraux dont l'impéritie, la trahison ou le mauvais vouloir avaient provoqué nos défaites, qui furent les initiateurs de la reconstitution de nos forces matérielles et morales. Pendant sept ans ce fut une débauche de sévérités sans exemple dans nos annales militaires. On prétendit

---

(1) Mars 1898.

et on répéta à loisir que la France avait été vaincue par le relâchement des liens de la discipline. Pour réparer et réhabiliter leurs désastres, les généraux ne trouvèrent pas mieux que d'établir une discipline de fer et de peupler nos corps disciplinaires africains. Et le peuple fit chorus avec eux pour refaire une virginité aux grands chefs de la débâcle. »

Tout en soulignant le caractère exagéré et tendancieux de ce fragment, nous pensons que cet état d'esprit général ne fut sûrement pas sans influence sur les dispositions prohibitives et antilibérales qui vinrent frapper les militaires après 1871.

Dans un autre ordre d'idées, les craintes respectives des deux partis politiques rivaux ne furent pas étrangères à la détermination de l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 27 juillet 1872. Le parti républicain comme le parti monarchiste se méfiaient de l'armée. Ils étaient incertains sur sa nuance politique et appréhendaient mutuellement le résultat de sa participation éventuelle aux délibérations nationales, qui aurait pu influer sur une orientation poltique flottante et indécise.

On a pu voir, du reste, dans les discours du ministre de la guerre, dans ceux de Ducrot, et des autres promoteurs de la loi sur le recrutement, la confiance qu'ils avaient dans la démocratie et dans le suffrage universel. Le vote des soldats, disait Ducrot, « serait attentatoire à l'autorité morale que les chefs doivent avoir sur leurs subordon-

nés ». Et le général Martin des Pallières ajoutait, dans son exposé des motifs : « Sans une discipline inflexible qui peu à peu impose le respect du devoir, sous quelque forme qu'il se présente et son accomplissement en toute occasion, il n'y a pas d'armée ».

Nous sommes complètement de cet avis, mais là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si l'exercice du droit de vote est incompatible avec la discipline, si l'on peut pour ce seul motif mutiler le suffrage universel. Il eût fallu prouver cette incompatibilité par des raisonnements solides. Mais que pouvait-on invoquer ? L'histoire était là pour donner un démenti flagrant. Il eût bien fallu parler en particulier de ces élections du 8 février 1871 qui les avaient faits députés, ces généraux qui maintenant exerçaient leur éloquence contre les droits acquis de l'armée. Ils se gardèrent bien d'amener la discussion sur ce terrain. On se contenta donc de vagues aphorismes, de généralités banales, de discours éloquents mais vides. On affirma le fait sans le démontrer, et l'on en déduisit les conséquences que l'on sait. Il y a là en vérité une pétition de principe évidente.

Section II. — La Législation actuelle

Lors de la discussion de la loi électorale du 30 novembre 1875 (1), le vote des militaires fut énergiquement défendu par Louis Blanc et par Gambetta, appuyés par la majorité des républicains. « Là où tout citoyen est soldat, déclarait Louis Blanc, tout soldat doit être citoyen ; car le devoir de se battre et de mourir pour son pays implique le droit de participer à la loi qui ordonne que l'on se batte et s'il le faut que l'on meure » (2).

Mais à tous les arguments de ces républicains nul autre ne répondit. On opposa seulement que la question avait été tranchée par la loi sur le recrutement du 27 juillet 1872, oubliant que pour enlever le vote de cette dernière, on avait dit que la solution hostile aux militaires n'était que provisoire et que la question serait résolue définitivement dans la loi électorale.

Et l'interdiction édictée dans la loi de 1872 passa dans cette loi du 30 novembre 1875, loi organique sur l'élection des députés, encore en vigueur à l'heure actuelle, dont l'article 2 était ainsi conçu :

« Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne

---

(1) Bulletin des Lois, série 12, bulletin 279, t. XI, p. 1017.
(2) Journal Officiel, 5 juin 1874.

prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent *en résidence libre, en non-activité* ou *en possession d'un congé régulier* (1), peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont *en disponibilité* ou *dans le cadre de réserve.* »

Pour l'élgibilité, l'article 7 de la loi disposait : « Aucun militaire faisant partie des armées de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade et ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

» Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité ; mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'y être employés activement, ni aux officiers qui ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

» La disposition du premier paragraphe ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale. »

---

(1) De plus de trente jours.

Ainsi l'armée était sacrifiée, au mépris des principes les plus sacrés et des droits les plus imprescriptibles. Elle succombait sous les coups sournois de l'alliance tacite et précaire des partis, qui redoutaient pareillement les conséquences de son ingérence dans les luttes politiques, et qui, pour justifier leur meurtre électoral, n'avaient fait qu'agiter comme un vaporeux et chimérique fantôme leurs craintes pour la discipline et pour l'ordre.

Les militaires n'étaient pas électeurs, ils n'étaient pas éligibles à la Chambre des députés. Mais les deux lois de 1872 et du 2 août 1875, loi organique sur les élections sénatoriales leur avaient laissé le droit d'être élus au Sénat. Seuls les officiers étaient frappés à ce point de vue d'une inéligibilité purement relative : ils ne pouvaient se présenter aux élections sénatoriales dans toute l'étendue de leur commandement et dans tout le ressort de leurs fonctions.

L'article 5 de la loi du 9 décembre 1884, portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs, vint enlever aux militaires ce dernier vestige de souveraineté : « Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs ». Il exceptait seulement de la prohibition les Maréchaux de France et les Amiraux, les officiers maintenus sans la limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et dépourvus de commandement, les officiers généraux assimilés placés

dans la deuxième section du cadre de l'état-major général, et enfin les soldats appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale.

Cette disposition transitoire de l'article 5 fut transformée en mesure définitive par la loi du 26 décembre 1887 sur les incompatibilités parlementaires.

L'article 14 de la loi de 1884 régit l'inscription sur les listes électorales ; c'est le texte actuel sur la matière. Il contient une disposition qui n'est d'ailleurs que la reproduction du paragraphe 9 de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874 : « L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera pas atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales ». Le militaire en activité, par application de l'article 14 du décret de 1852, est considéré comme présent dans la commune où il était domicilié avant son départ. Par suite, une fois libéré, il n'a pas besoin, comme l'exige l'article 14, de six mois de résidence à partir de sa libération pour être inscrit sur les listes. Le temps passé sous les drapeaux continue et complète les six mois de la résidence qu'il avait commencée avant son service. La Cour de Cassation a statué dans ce sens.

Mais si le militaire va habiter une autre commune que celle où il avait commencé sa résidence avant son incorporation, il ne pourra être inscrit qu'en vertu du droit commun, c'est-à-dire s'il justifie d'une résidence de six mois.

La loi sur le recrutement du 16 juillet 1889 (1) ne changea rien à la prohibition édictée par les lois précédentes (2). Son article 9 est la fidèle reproduction de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1875. Un amendement courageux de M. Maillard, aux termes duquel « les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes, présents à leur corps, à leur poste, ou dans l'exercice de leurs fonctions, seraient portés sur les listes électorales des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ et admis à voter pour l'élection des députés, conformément aux articles 2 de la loi organique du 15 mars 1849 et 12 de la loi électorale du 31 mai 1850 », amendement qui aurait en somme fait revivre la législation antérieure à la loi de 1872, avait été repoussé par 516 voix contre 14.

Et notre loi récente sur le recrutement, du 21 mars 1905 (3), reproduit textuellement la prohibition de l'article 9 de la loi de 1889, sans même changer son numéro. Cet article 9 de la loi de 1905 ne donna lieu à aucune discussion. Ses dispositions sont le droit militaire actuel en ce qui concerne le droit de vote.

Les deux lois de 1889 et de 1905 ont ainsi main-

---

(1) Journal Officiel, 17 juillet 1889.

(2) Deux lois antérieures des 16 juin 1885 et 13 février 1889, modifiant la loi électorale, sont muettes sur la question.

(3) Journal Officiel, 23 mars 1905.

tenu les dispositions prohibitives des lois précédentes en vertu des mêmes raisons, auxquelles il faut probablement ajouter la suivante, c'est que cette législation existait.

Le rapprochement de l'article 9 de la loi de 1905, de l'article 7 de la loi du 30 novembre 1875 et de l'article 5 de la loi du 9 décembre 1884 fixe la condition politique actuelle des militaires de la manière suivante : sauf les réserves établies dans l'article 2 de la loi du 30 novembre 1875, ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

DEUXIÈME PARTIE

APERÇU DE LÉGISLATION COMPARÉE

Si nous jetons un rapide coup d'œil sur les législations étrangères, nous remarquons que bien peu d'entre elles maintiennent d'une façon complète leur armée à l'écart de la vie politique du pays. Nous voyons que la France est en retard à ce point de vue sur le reste de l'Europe, même sur les pays les plus monarchiques. La crainte pour la discipline ou pour l'ordre social, agitée par les adversaires de la réforme que nous préconisons, n'a pas fait reculer les nations étrangères dans la question de la participation des militaires à l'œuvre politique et sociale.

On ne peut citer que trois pays où les militaires en activité ne prennent aucune part aux affaires publiques : la Bulgarie, la Serbie (1) et le Japon. En ce qui concerne ce dernier pays, il est probable que l'influence des Commissions françaises envoyées pour réformer l'armée, a puissamment

---

(1) Constitution de 1903, article 86.

contribué à l'exclusion des militaires par la Constitution de 1889.

Mais si l'on excepte ces trois pays systématiquement hostiles aux droits politiques des militaires, les autres législations laissent toutes un certain rôle politique à l'armée. L'importance de ce rôle varie avec les divers Etats.

En Allemagne, depuis la loi de 1869, les militaires sont privés du droit de vote, que la Constitution de 1850 leur avait reconnu. Mais aucune disposition légale ne leur enlève l'éligibilité au Reichstag.

En Angleterre, les officiers peuvent être nommés à la Chambre des Lords, s'ils réunissent les conditions du droit commun. Les militaires en général votent pour la Chambre des Communes s'ils ont les « franchises » exigées par la loi. Il est curieux de citer à ce point de vue l'article 10 des « Statutes Victoria » : « Pendant tout le jour qui a été fixé pour la désignation, ou l'élection, ou le scrutin, aucun soldat ne peut, dans un rayon de deux milles autour de tout endroit où a lieu la désignation, l'élection ou le scrutin, sortir des casernes pour d'autres motifs que de relever la garde ou d'aller voter ».

Les officiers élus ne perdent aucun de leurs droits à l'avancement ou à la retraite.

En Russie, le Conseil d'Empire compte plusieurs généraux en activité de service. Les officiers et soldats qui satisfont aux conditions censitaires

légales, peuvent voter par procuration. Aucun militaire n'est éligible à la Douma.

Pour l'Autriche, le régime électoral a été remanié par deux textes législatifs récents : 1° la loi du 26 janvier 1907, modifiant la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur la représentation de l'empire, ainsi que les lois du 2 avril 1873, 12 novembre 1886 et 14 juin 1896 ; 2° la loi organique sur les élections au Reichsrath , promulguée le même jour.

A la Chambre des députés, d'après l'article 7 de la première loi, tout Autrichien est électeur à 24 ans et éligible à 30 ans, s'il n'est pas compris dans les cas d'exception ou d'exclusion de droit commun prévus par la loi organique sur les élections au Reichsrath.

Cette dernière loi reproduit les dispositions de l'article 7 de la loi sur la représentation de l'empire, mais décide que les officiers, aumôniers militaires et autres militaires en service actif, ne sont ni électeurs ni éligibles au Reichsrath.

En Italie, les officiers et les sous-officiers votent ; mais ces derniers ne peuvent voter que pendant une permission, même de courte durée. Les officiers généraux ou supérieurs sont éligibles au Sénat, à condition d'avoir cinq années de grade, et à la Chambre à condition de se présenter hors des districts électoraux dans lesquels ils exercent ou ont exercé un commandement depuis moins de six mois.

Citons cette disposition d'équité que les officiers

élus ne peuvent recevoir d'autre avancement que celui qui est strictement déterminé par l'ancienneté.

En Belgique, les officiers sont électeurs s'ils ont vingt-cinq ans ; ils disposent même de trois votes, ce qui est le maximum électoral. Les sous-officiers et soldats en activité ne votent pas. Les officiers sont éligibles, seulement il y a incompatibilité entre leur fonction et le mandat de député : s'ils sont élus, ils doivent démissionner.

En Turquie, depuis la Constitution nouvelle, les officiers votent et sont éligibles. De même en Roumanie, au moins en ce qui concerne l'électorat.

Enfin un assez grand nombre de pays placent complètement les militaires sous le régime du droit commun. Citons la Suède, le Danemark, la Grèce et les Etats-Unis. Aucune disposition légale ne s'oppose à l'électorat et à l'éligibilité des militaires. Aucune déchéance politique ne vient les frapper.

De même en Suisse, tout citoyen âgé de vingt ans, civil ou militaire, vote et est éligible aux différentes assemblées.

Citons enfin dans le même ordre d'idées l'exemple du Portugal où les militaires sont électeurs et éligibles tout comme les autres citoyens. L'élection des officiers n'interrompt pas leur carrière dans l'armée. Elle a seulement pour résultat de les faire mettre en disponibilité. Le temps qu'ils passent au Parlement leur est compté comme temps de service.

Tous ces droits de l'ancienne monarchie ont été

conservés aux militaires par la nouvelle Constitution espagnole. Les journaux du 29 mai dernier relatant les élections à l'Assemblée Constituante de mai 1911, laissaient prévoir qu'il y aurait probablement parmi les élus vingt-six officiers de l'armée de terre et un nombre moins élevé d'officiers de marine.

On voit, par cet aperçu succinct de l'état actuel des principales législations étrangères en ce qui concerne les droits politiques de l'armée, que dans aucune la qualité de militaire seule ne fait obstacle à la jouissance des droits politiques. Avec la Serbie, la Bulgarie et le Japon, la France est un des rares pays refusant à l'armée tout accès aux droits politiques. Pays républicain et démocratique, elle reste à ce point de vue au-dessous d'états autocratiques comme l'Allemagne et la Russie.

TROISIÈME PARTIE

DIVERS ESSAIS TENTÉS POUR RÉFORMER LA LÉGISLATION ACTUELLE ET CRITIQUE DE CETTE LÉGISLATION

Nous allons maintenant étudier les critiques diverses auxquelles a donné lieu cette législation électorale des militaires, telle qu'elle résulte de l'application des textes que nous connaissons, et passer en revue les propositions de lois tendant à la réformer.

Nous consacrerons un premier chapitre à l'étude de ces dernières. Dans un deuxième chapitre nous examinerons les critiques que l'élite intellectuelle de l'armée, par l'organe des périodiques et des revues, a portées contre la législation existante, et nous toucherons un mot du droit d'écrire des militaires. Dans un troisième chapitre, nous exposerons l'action socialiste en matière de droit électoral militaire.

CHAPITRE PREMIER

ACTION PARLEMENTAIRE

La première proposition de loi qui ait été déposée depuis 1872 dans le but de donner le droit de vote aux militaires, émane du parti socialiste.

Le 8 mars 1894, MM. Jules Guesde, Vaillant, Sembat et plusieurs de leurs collègues ont déposé une proposition de loi tendant à réintégrer l'armée nationale dans la nation en lui rendant l'exercice du droit de vote.

Voici l'exposé des motifs, parmi lesquels nous en trouverons que nous avons eu l'occasion de développer dans le cours de notre ouvrage.

« Depuis 1872, les militaires en activité de service ont été tenus hors du scrutin.

» Un jour viendra, s'il n'est déjà venu, où il n'y aura personne pour comprendre que le seul fait d'être appelé à servir le pays ait pu vous transformer en étranger de ce même pays.

» L'exercice des droits civiques supprimés par l'accomplissement du premier des devoirs civiques, celui de défendre la cité ou la patrie ? Quelle contradiction, pour ne pas dire quelle aberration !

» La loi électorale, la loi des lois, celle qui, mettant en mouvement la souveraineté nationale, est sous la République l'unique source de tous les pouvoirs, porte formellement que « sont électeurs tous les citoyens français âgés de vingt et un ans ». Et une autre loi, fille de la première, la loi militaire, intervient pour enlever leur qualité d'électeur, leur droit de vote, à qui ? A ceux-là mêmes qui sont requis, dont la liberté et la vie sont réclamées dans l'intérêt, pour le salut général. Et ceux-là sont ou devraient être depuis l'introduction du service personnel tous les Français valides de vingt-et-un à vingt-trois ans.

» Pourquoi ne pas décider alors que la majorité politique ne commence qu'à vingt-quatre ans ? Ce serait moins inique que de constituer ainsi l'électorat pendant trois années à l'état de privilège au profit soit des infirmes, soit des exemptés de l'impôt du sang.

» Cette inqualifiable façon d'exclure de toute participation au Gouvernement du pays, les citoyens chargés d'assurer la sécurité du pays et destinés à payer à l'occasion les fautes de son Gouvernement, eût paru le comble de la démence à Rome et en Grèce, alors que — et avec juste raison — il fallait être citoyen, et citoyen actif, pour avoir le droit de porter les armes.

» Impossible à justifier en théorie, cette incapacité politique étendue à des centaines de mille hommes n'est pas plus défendable dans la pratique. On a objecté, il est vrai, que laisser le vote

aux militaires ce serait, en introduisant la politique dans l'armée, organiser des prétoriens, préparer des coups d'Etat.

» Mais l'expérience conclut dans un sens diamétralement opposé. L'armée typique ou classique des « pronunciamentos », où la trouvons-nous ? En Espagne, dans l'Espagne d'avant tout suffrage et dans laquelle, par suite, puisqu'il n'y avait pas de scrutin, le soldat ne scrutinait pas, ne pouvait pas scrutiner.

» Où, au contraire, rencontrons-nous l'armée la plus respectueuse de la loi, la plus adéquate à son rôle de défense nationale ? N'est-ce pas en Suisse ? Et dans la République helvétique, le soldat, resté citoyen, ne cesse jamais d'être électeur.

» Qu'en régime monarchique, alors que les soldats — recrutés parfois à l'étranger — sont considérés comme une sorte de garde particulière du roi ou de l'empereur qui dit ou peut dire « Mon armée », le suffrage universel ne fonctionne pas, c'est dans l'ordre. Mais dans la France de 1894, quand l'armée — on le proclame du moins — c'est la nation se protégeant elle-même, protégeant son sol et sa souveraineté, vouloir qu'à se défendre la nation perde son droit de se gouverner, voilà qui dépasse les bornes.

» Il y a en même temps qu'une injure à des milliers des nôtres, assimilés à des indignes, frappés de mort civile, un véritable crime de lèse-nation.

» Au nom de nos frères de l'armée traités en

îlotes, au nom du suffrage universel mutilé, nous protestons, nous devons protester, et nous demandons à la Chambre de se joindre à nous pour réintégrer l'armée dans la nation en lui rendant l'exercice des droits politiques. »

Comme conséquence de ces motifs, les socialistes déposent la proposition de loi suivante :

« Article premier. — Est abrogé l'article 9 de la loi du 15 juillet 1889.

» Article 2. — Une loi spéciale déterminera dans quelles conditions les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes pourront prendre part au vote. »

Il fut statué sur le sort de la proposition Guesde dans un rapport sommaire fait par M. de Lasteyrie, député, au nom de la quatrième commission d'initiative parlementaire.

« Messieurs, dit-il, votre quatrième commission d'initiative parlementaire a été saisie d'une proposition de M. Jules Guesde tendant à réintégrer l'armée dans la nation en lui rendant l'exercice des droits politiques.

» Les auteurs de cette proposition considèrent qu'en n'accordant pas à l'armée le droit de vote, le législateur de 1889 « a mutilé le suffrage universel », que « nos frères de l'armée sont traités en îlotes», et qu'il convient de « réintégrer, etc... »

» Votre commission ne saurait s'associer aux considérations indignées par lesquelles M. Guesde et ses amis prétendent flétrir une disposition de nos

lois qui nous semble très sage et qui n'a pas peu contribué à conserver à l'armée, aux époques de nos luttes les plus ardentes, les sympathies et le respect de tous les partis.

» Nous ne pouvons admettre qu'il y ait, comme le prétendent nos collègues, « une aberration » à ne pas accorder à l'armée des droits qu'elle ne réclame pas et qu'aucun de ses vrais amis ne peut songer à demander pour elle.

» Nous sentons aussi bien que M. Guesde l'importance du droit de vote ; mais ce n'est point y porter atteinte que d'en suspendre l'exercice pour les hommes sous les drapeaux.

» Le suffrage universel n'a de valeur que s'il est l'expression libre et spontanée de la volonté populaire, et il n'y a pas de considération qui tienne devant la nécessité d'assurer la liberté et le secret du vote. Or, ce n'est pas avec la forme actuelle de votation qu'il serait possible d'assurer le secret des votes des militaires.

» Ce n'est là, d'ailleurs, que l'un des côtés de la question. Il y en a un autre non moins important : c'est l'intérêt même de l'armée, c'est l'intérêt de la discipline, c'est le souci qui doit nous inspirer tous d'écarter d'elle toutes les causes de divisions, de rivalités et de discordes.

» Voilà les graves raisons qui ont décidé l'Assemblée Nationale, au lendemain de nos épreuves, à proscrire la politique de l'armée.

» Les assemblées républicaines qui se sont succédé depuis lors n'ont pas voulu l'y faire rentrer ;

la législature de 1893 ne dédira pas ses devancières.

» Votre quatrième commission d'initiative vous propose donc à l'unanimité de ne pas prendre en considération la proposition de M. J. Guesde. »

Soulignons dans ce rapport la déclaration de M. de Lesteyrie que Guesde veut accorder à l'armée des droits *qu'elle ne réclame pas*. Si à cette époque les faits corroboraient ses dires, si l'armée se désintéressait complètement de toute question politique et sociale, ce qui n'est peut-être pas absolument exact, on ne pourrait plus aujourd'hui soutenir sérieusement cette prétention, en présence du mouvement intense qui anime l'armée depuis quelques années et qui tend à supprimer les obstacles qui l'isolent de la nation.

L'argument du rapporteur que « la forme actuelle de votation serait impuissante à assurer le secret du vote des militaires » n'est pas non plus une objection décisive. On n'a qu'à améliorer ce mode de votation. Les militaires ne peuvent supporter le poids d'une mauvaise organisation. M. de Lasteyrie se hâte d'ailleurs d'arriver à l'argument tiré du danger que ferait courir à la discipline le vote des militaires sous les drapeaux. On a vu qu'il a inspiré le législateur de 1872 ; c'est l'argument auquel reviennent toujours les adversaires de la réforme, c'est le seul sérieux ; nous verrons plus tard ce qu'il faut en penser.

Une deuxième proposition de loi fut présentée le 20 décembre 1898 par MM. E. Fournière, Clovis

Hugues et plusieurs de leurs collègues. Elle tendait à l'abrogation des dispositions législatives enlevant l'exercice de leurs droits politiques aux militaires en activité de service.

Elle s'exprimait ainsi : « En refusant aux militaires en activité de service les droits politiques qui appartiennent à tous les autres membres de la famille française, nos prédécesseurs ont voulu qu'aucune préoccupation ne détournât de l'œuvre unique de la défense nationale ceux qui y sont voués par leur volonté ou par la loi.

» Ce qui se passe depuis quelque temps prouve jusqu'à l'évidence que ce but n'a pas été atteint.

»Cédant à des sollicitations, à des excitations, à des entraînements qui n'avaient pas pour objet l'honneur de l'armée, dont tous les Français ont un égal souci, quelle que soit la manière dont on entend le sauvegarder, mais l'intérêt d'un parti, pour ne pas dire d'une classe sociale ; s'autorisant de critiques et d'attaques qui ne visaient pas l'armée, mais les actes de certains de ses membres, fort peu nombreux d'ailleurs, et parmi lesquels il en est contre qui des peines disciplinaires ont été prononcées, des chefs militaires ont manifesté publiquement leurs sentiments.

» Aucune de ces manifestations n'a été réprimée par les ministres de la guerre qui se sont succédé si rapidement depuis que l'affaire Dreyfus s'est imposée de nouveau à l'attention de tous.

» Qu'il s'agît d'un général de notre armée, sanctionnant par sa présence la prétention audacieuse

du Père Didon que le civilisme doit s'incliner devant le militarisme et que l'armée doit au besoin frapper pour restaurer le principe d'autorité ; qu'il s'agît des généraux et des colonels de notre armée, donnant, dans des discours ou des ordres du jour, leur opinion sur une question qui divise le pays, le chef suprême de l'armée, qu'il fût civil ou militaire, est resté impassible.

» Quand de rares manifestations, je ne dis pas contraires, mais inspirées d'un esprit différent, se sont produites, elles ont été durement réprimées par les chefs de corps. Vous savez tous, Messieurs, que, sans une démarche collective de nos collègues de Vaucluse, M. le Ministre de la guerre ignorerait encore que des officiers ont été frappés pour avoir assisté à un repas maçonnique d'ordre absolument privé.

» Un réserviste, dans une garnison de l'Est, est encore en cellule, à l'heure qu'il est, pour avoir parlé, hors du service, de la sévérité des conseils de guerre en Algérie. M. le Ministre de la Guerre paraît ignorer ce fait, bien qu'il lui ait été signalé par un de nos plus éminents confrères du Sénat.

» En revanche, une souscription, ouverte par un journal pour tenter la réhabilitation d'un officier dont le suicide a prévenu l'œuvre de la justice, se couvre de signatures de militaires, dont un certain nombre sont en activité de service.

» Hier, à cette tribune, on a affirmé hautement le droit d'agir ainsi. J'ai demandé à ce moment à M. le Ministre de la Guerre ce qu'il pensait de

cette théorie. Absorbé par d'autres préoccupations, il a oublié de me répondre. J'en conclus que ma question était indiscrète, car mes collègues sont tous témoins que dans un souci constant des intérêts qui lui sont confiés, M. le Ministre n'a jamais rien laissé passer qui pût éveiller les susceptibilités de l'armée sans interrompre l'orateur et faire la réponse qu'il jugeait convenable.

» Cette manifestation pour la réhabilitation d'un faussaire se vante de compter dans ses rangs un grand nombre d'officiers. Je suis persuadé qu'il y a eu exagération, et pas plus que moi, vous ne croyez à la réalité d'« un groupe d'officiers qui attendent impatiemment l'ordre d'essayer sur les cent mille juifs qui empoisonnent le pays les nouveaux explosifs et les nouveaux canons »; qu'à celle des « vingt-deux lieutenants d'un régiment de dragons dont les sabres sont prêts ». Ce sont là des vœux et des excitations étrangers à l'esprit général de notre armée. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'employés, de commerçants ou d'industriels, qui n'ont droit à la qualité d'officier que pendant les périodes d'instruction, prennent cette qualité pour accroître l'effet moral de cette manifestation étique, de ces adhésions publiques d'officiers de réserve ou de territoriale et d'officiers de carrière, M. le Ministre de la Guerre n'a pas paru s'émouvoir.

» Ma proposition n'a pas pour objet de protester contre le libéralisme de M. le Ministre de la Guerre, encore qu'on pourrait protester contre un libéralisme qui ne s'exerce qu'en faveur de mani-

festations hostiles à l'esprit libéral ; elle entend l'étendre, non par tolérance, faveur ou arbitraire, mais par des sanctions légales, à tous les militaires sans exception.

» Les officiers républicains sont nombreux dans notre armée, ils sont les plus nombreux.

» Mais, respectueux des lois et des règlements, ils observent le silence. Encouragés par l'impunité, leurs camarades, qui regrettent ou espèrent un autre régime, manifestent leurs préférences.

» Vous ne voudrez pas que la nation, trompée par de fausses apparences, croie que les chefs de son armée sont des ennemis de la République.

» C'est pour ces motifs que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau la proposition de loi suivante, pour laquelle je demande le bénéfice de l'urgence.

» Article unique. — Sont abrogées les dispositions législatives enlevant l'exercice de leurs droits politiques aux militaires en activité de service. »

La proposition Fournière, qui eut le même sort que la précédente, était singulièrement maladroite. Venant dans une période d'effervescence et de troubles qui avaient pénétré les sphères militaires, elle ne pouvait paraître que suspecte. Les auteurs de la proposition avaient mal choisi leur moment pour convaincre le Parlement. D'ailleurs, elle était loin d'être exempte d'esprit de parti. Reflet d'une polémique violente, elle n'avait pas uniquement en vue la réintégration de l'armée dans la vie nationale et elle ne renferme du reste aucun argument

sérieux en sa faveur. Elle ne présente donc qu'un intérêt purement historique.

Ces deux propositions socialistes en faveur du vote *de tous les militaires,* que nous venons d'examiner, n'ont bénéficié d'aucun crédit. On leur adressa le reproche qu'elles tendaient tacitement à la désorganisation militaire, à la suppression de l'armée permanente. On les accusa d'être le produit d'un antimilitarisme déguisé.

Ce souci d'une meilleure organisation de l'armée était fait pour surprendre. On ne pouvait admettre, en effet, que les socialistes eussent tant de sollicitude envers cet instrument de défense sociale, qui est l'arme la plus dangereuse que possède contre eux la société dont ils rêvent la disparition.

On ne saurait adresser les mêmes reproches à une proposition de loi déposée par un officier, le général Pédoya, député de l'Ariège, le 25 octobre 1910 (1).

Le général Pédoya ne s'est pas contenté, comme les auteurs des deux projets déjà exposés, de dénoncer la législation actuelle comme contraire à la justice et aux principes de 1789 ; il entre dans les détails, fait valoir des arguments positifs et esquisse un système d'organisation destiné à remplacer l'état de choses existant.

---

(1) Débats parlementaires de la Chambre 1910, session extraordinaire, séance du 25 octobre.

Il commence par déclarer que la perspective de voir sa proposition déclarée subversive et anti-disciplinaire et soulever de vives controverses ne saurait l'émouvoir ni l'arrêter dans la demande d'une mesure juste, démocratique, et qui ne peut avoir aucun effet fâcheux sur la discipline.

Examinons ce projet Pédoya. Après un historique succint, l'auteur invoque l'exemple des nations étrangères et expose brièvement leur législation concernant les droits électoraux des militaires, qui est en général assez libérale, et qui prouve que le régime militaire français constitue une exception.

Le général Pédoya combat l'affirmation dont on a usé pour intimider l'Assemblée Nationale, lors de la discussion de la loi de 1872, et qui a servi à étayer le régime prohibitif dont l'armée commence à secouer le joug : « L'exercice du droit de vote compromettrait la discipline et serait un élément de discorde et de désunion. »

Nous réservons pour plus tard l'examen de son argumentation, quand nous parlerons de la discipline et de sa prétendue incompatibilité avec le vote de l'armée. Nous nous contenterons de citer ici le dernier passage de cette partie de la proposition :

« Certainement, un rude coup serait porté à la discipline si, sous une forme quelconque, on laissait se produire à l'intérieur des établissements militaires une propagande électorale, ou si les soldats étaient autorisés, en dehors de leur domicile légal, en tenue, à prendre part à des réunions

publiques dans lesquelles seraient discutés avec violence les mérites des chefs ou la forme du gouvernement ; mais, comme on le verra, c'est ce que notre proposition n'admet pas.

» La campagne menée contre le droit de vote provient de ce qu'on a voulu transformer en une question militaire ce qui n'est et ne doit être qu'une question politique.

» Les règlements qui régissent l'armée sont basés sur un principe fondamental : « l'inférieur doit obéissance au supérieur dans tout ce qui lui est commandé pour le bien du service, de la défense du pays et l'exécution des règlements militaires et des lois ». S'agit-il bien du service, de la défense du pays ou de règlements militaires lorsqu'un homme va exercer ses droits de citoyen ?

» Ces droits sont sacrés pour tous ceux qui n'en sont pas privés par leur faute ou par leur indignité ; le législateur n'a donc pas le droit de les enlever à l'armée, il commet une injustice en la mettant hors la loi. »

Nous parlerons également dans une partie ultérieure de l'opinion du général Pédoya en ce qui concerne la crainte exprimée que les officiers usent de leur influence et de leur autorité pour diriger le vote de l'armée ou qu'un chef soit assez téméraire pour tenter une action contre notre régime constitutionnel.

Continuant l'étude de la proposition du général, citons le passage dans lequel il critique l'isolement

politique de l'armée en se plaçant au point de vue des principes de droit public.

« Le droit de vote ? On le donnait aux prêtres, qui, par la confession, peuvent exercer tant d'influence sur les personnes qui ont recours à leur ministère.

» On le donne aux professeurs, qui forment l'intelligence et le jugement de nos enfants, pouvant ainsi leur inculquer les sentiments politiques qui peuvent être contraires à ceux de leurs parents.

» On le donne aux magistrats qui, ne sachant pas toujours suffisamment se débarrasser de leur passion politique, peuvent, même sans se rendre compte, frapper sévèrement, injustement parfois, les hommes appartenant à un parti en lutte avec celui auquel ils appartiennent.

» L'armée seule, de par nos lois, forme une caste à part, exclue de toute participation à la marche des affaires publiques ; elle n'a pas le droit de s'occuper de la confection des lois et du fonctionnement des rouages qui font vivre la nation ; nous lui interdisons de se mêler au mouvement social qui anime le pays.

» Tous les fonctionnaires, tous les Français sont citoyens. Nous enlevons aux militaires le plus précieux des droits du citoyen et, ce triste privilège, l'armée le partage avec les hommes qui, par une condamnation, ont été déchus de leurs droits civiques.

» Le droit de vote, nos lois le donnent à un jeune homme dont l'armée ne veut pas parce qu'il

est infirme ou idiot et, en même temps, elles le refusent à l'homme vigoureux et intelligent, par le seul fait qu'il est militaire.

» Nous frappons d'incapacité électorale ; nous mettons hors de la vie publique, des hommes qui sortent des rangs du peuple et qui y rentreront un jour.

» Nous violons, au détriment de l'armée, le principe d'égalité qui devrait être une règle absolue dans un Gouvernement démocratique !

» Nous avons voulu l'égalité de tous les Français devant la loi militaire ; nous l'avons proclamée comme un acte de justice et d'équité, mais nous ne voulons pas de cette égalité devant la loi politique.

» En ce faisant, n'avons-nous pas dépassé nos droits ? C'est ce que Louis Blanc faisait ressortir à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi électorale.

« Là où tout citoyen est soldat, tout soldat est citoyen, car le devoir de se battre et de mourir pour son pays implique le droit de participer à la loi qui ordonne qu'on se batte et, s'il le faut, qu'on meure. »

» Dans quelle situation plaçons-nous les généraux et officiers n'appartenant plus à l'armée active comptant dans nos Assemblées, et qui ont demandé, comme un honneur, de marcher en première ligne si une guerre survenait ?

» Allons-nous les forcer à renoncer à ce noble élan de patriotisme, ou devront-ils cesser d'être

membres du Parlement parce que, appartenant alors à l'armée, ils ne sont pas éligibles ?

» Est-il admissible que nous demandions à nos officiers d'être les éducateurs de la jeunesse française, de lui enseigner ses droits et ses devoirs civiques, alors qu'eux-mêmes ne possèdent pas le plus important de ces droits ?

» Sommes-nous justes en reprochant à nos officiers de ne pas fusionner avec la nation, tandis que ce sont nos lois qui les tiennent à l'écart, les cloisonnent et arrêtent les aspirations démocratiques qui pourraient naître en eux ?

» Rappelons-nous ce que disait Lamartine, en 1848, au moment de la discussion de la loi électorale :

« Il y a de grands inconvénients à maintenir en dehors de la vie publique, sous un régime démocratique, une fraction aussi importante de la nation ; n'ayant rien à attendre que du pouvoir exécutif, on la dispose plus qu'il ne faudrait à s'attacher principalement à la fortune de ce pouvoir. »

» Un de nos plus brillants hommes politiques a dit un jour : « Les législateurs ne s'occupent que des gens qui font les législateurs. »

» On est porté à le croire si l'on fait le relevé des longues séances consacrées, durant ces dernières années, à défendre les intérêts des instituteurs, des postiers, des cheminots... C'est que ces corporations constituent une force, une force électorale ; mais l'armée aussi est une forte, elle le

sent, elle le sait, et c'est pour cela qu'elle réclame l'électorat, afin de pouvoir, par ses mandataires, exercer une action sur le Parlement et obtenir le vote des lois qui la concernent. Certainement, elle reconnaît que, depuis 1870, en aucune circonstance, le pays n'a marchandé l'argent qui lui a été demandé pour reconstituer nos forces nationales ; elle a vu encore, durant ces dernières années, la Chambre voter la loi de deux ans, la loi portant réduction des périodes d'instruction, la loi sur la suppression des conseils de guerre..., tout en remarquant que ces lois touchent d'assez près aux intérêts sociaux et électoraux. Mais l'armée, depuis plus de vingt ans, réclame une loi sur l'avancement, une loi des cadres, une loi sur le haut commandement, une loi sur les retraites. Elle trouve que l'élaboration de ces lois marche lentement, malgré leur importance capitale pour l'avenir du pays.

» Quelles sont les causes de ce retard ?

» Dans l'armée, on sait bien qu'au Parlement les questions militaires sont défendues, par des officiers généraux du cadre de réserve, par des officiers retraités, démissionnaires, ou des officiers de réserve ; les uns, nous devons le reconnaître, sont d'un âge où on ne se passionne plus pour l'étude, un peu ingrate, des problèmes militaires ; les autres n'ont fait que passer dans les rangs de l'armée. mais, le plus souvent, les uns et les autres ne connaissent ces questions que d'après un vague souvenir ou par des communications plus ou moins

intéressées. Au Parlement, il y a des agriculteurs pour défendre les intérêts de l'agriculture ; des industriels pour défendre l'industrie ; des professeurs, des instituteurs, des magistrats qui se font les interprètes des revendications de leurs corps respectifs ; à la tribune même on est venu dire que les intérêts des ouvriers ne pouvaient être défendus que par des ouvriers ; pourquoi donc les intérêts de l'armée ne seraient-ils pas confiés à des hommes en contact constant avec elle, et se rendant mieux compte de ses besoins, sans avoir recours à des intermédiaires ?

» Une grosse objection est faite au principe de l'éligibilité des militaires ; on ne veut pas admettre qu'un officier, devenu député, puisse interpeller à la tribune le ministre de la guerre, son supérieur.

Ne voyons-nous pas tous les jours des magistrats appelés à reprendre leur robe, interpeller le ministre de la justice ; des professeurs qui remonteront dans leur chaire, interpeller le ministre de l'Instruction publique, et aussi des officiers de réserve, qui seront quelques mois, quelques jours après, convoqués pour une période d'instruction, adresser une question au ministre de la guerre ?

» Nous nous résumons :

» De quel droit isolons-nous l'armée, la tenons-nous à l'écart de la vie de la nation ? Elle veut sa part de souveraineté, elle y a droit. En la lui refusant, nous dépassons nos pouvoirs. Tous les Français sont égaux devant la loi militaire, ils

doivent l'être devant la loi politique. L'armée doit rentrer dans le droit commun, rien de plus, rien de moins. »

Voyons maintenant la dernière partie de la proposition du général Pédoya, dans laquelle il expose les règles d'organisation pratique qui pourraient inspirer le règlement d'administration publique édicté pour déterminer les conditions d'application de la loi proposée. On remarquera l'analogie de ce système avec celui de la République de 1848.

« 1° Les droits politiques des Français ne commencent qu'après l'accomplissement des deux années de service imposées par la loi de recrutement.

» Les hommes reconnus impropres au service armé ou au service auxiliaire, soit par le conseil de réforme, soit par le conseil de révision, soit par une commission de réforme, ne jouiront de ces droits politiques qu'après la rentrée dans ses foyers de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; il n'est fait exception à cette règle que pour les hommes admis à la retraite ou réformés pour blessures ou infirmités résultant d'un service commandé ;

» 2° La durée du service légal accomplie, les militaires sous les drapeaux, servant comme commissionnés ou rengagés, ou engagés volontaires de plus de deux ans, prennent part aux votes relatifs à la nomination des membres de la Chambre des députés.

» Ils peuvent être désignés aux scrutins concernant la nomination des sénateurs ;

» 3° Le droit de vote ne peut être exercé par un militaire que dans la commune de son lieu de naissance, ou dans celle où il avait son domicile avant son entrée au service, ou encore dans la commune qu'il aura désignée le jour où il est entré en possession du droit électoral, sous la réserve que ce droit ne peut être exercé dans la commune où le régiment ou une fraction du régiment tient garnison.

» Dans les villes divisées en arrondissements, l'arrondissement est considéré comme une commune ;

» 4° Le dimanche précédant celui fixé par le décret de convocation des électeurs comme jour de scrutin, le militaires et marins ayant droit de vote, occupant une même garnison, sont réunis par département et dans chaque département par commune. Il est formé, pour le département, un bureau présidé par un représentant de la municipalité locale, assisté d'un officier ou d'un sous-officier ou soldat du même département, et, à défaut, du département le plus voisin.

» Ce bureau reçoit les votes des militaires d'une même commune sous enveloppe fermée.

» La durée du temps pendant lequel le scrutin demeure ouvert est limitée, mais ne peut être inférieure à deux heures.

» Le scrutin clos, toutes les enveloppes individuelles sont enfermées dans une enveloppe géné-

rale, scellée du cachet de la mairie locale et du sceau du chef de corps. Cette enveloppe générale est envoyée, par pli chargé, au maire de la commune à laquelle appartiennent les votants.

» Le jour du vote, le président du bureau, après avoir fait constater par le bureau et le public que les cachets de l'enveloppe contenant les bulletins de vote sont bien intacts, ouvre la grande enveloppe, en retire les bulletins, qui sont déposés dans l'urne pour être confondus avec ceux des autres électeurs de la commune.

» Les militaires qui en font la demande peuvent voter dans leur commune par procuration ; la procuration, établie sur papier libre, signée et certifiée par le chef de corps, est remise au président du bureau de vote ;

» 5° Les militaires et marins sont éligibles aux fonctions de député et de sénateur, s'ils se trouvent dans les conditions fixées par la loi électorale, sous la réserve que l'éligibilité ne peut s'exercer dans le département dans lequel ils sont en garnison et qu'ils aient quitté leurs fonctions dans ce département depuis six mois au moins ;

» 6° La déclaration de candidature doit être remise au chef de corps ou chef de service et transmise par lui au préfet du département dans lequel cette candidature doit produire son effet ;

» 7° A partir du jour où la déclaration de candidature à la députation a été faite et quinze jours avant l'élection sénatoriale, le militaire ou marin candidat a droit à une permission avec solde de

présence. Cette permission prend fin cinq jours après la journée du scrutin définitif, si le candidat n'est pas élu ; s'il est élu, le congé est prolongé jusqu'au jour de la validation ;

» 8° Les militaires ou marins élus sénateurs ou députés continuent à être inscrits sur les contrôles de l'armée ; ils sont classés à l'état-major particulier de l'arme.

» Ils ne touchent aucune solde au titre du budget de la guerre.

» Ils peuvent être appelés à accomplir des périodes d'instruction, mais seulement en dehors de la durée des sessions parlementaires.

» Durant ces périodes, ils ont droit à la solde et aux indemnités de leur grade ;

» 9° Pendant la durée de leur mandat législatif, les militaires et les marins appartenant à l'armée active ne peuvent obtenir de l'avancement qu'au tour de l'ancienneté ; toutefois, si, avant leur élection, ils étaient inscrits au tableau d'avancement ou à celui de concours pour la Légion d'honneur ou à la médaille militaire, ils conservent le droit d'être nommés à leur rang d'inscription.

» Le temps de service écoulé pendant le mandat législatif compte pour la retraite et la décoration.

» S'ils cessent de faire partie du Parlement, pour cause de démission ou de non réélection, ils reçoivent, dans le délai d'un mois, une affectation correspondant à leur grade s'ils remplissent les conditions édictées par les règlements militaires ;

» 10° Les militaires et marins ne peuvent assis-

ter aux réunions publiques que dans les communes dans lesquelles ils sont électeurs, ou sollicitent les suffrages des électeurs ; ils ne peuvent y assister en tenue militaire ;

» 11° Si des militaires ou marins, élus sénateurs ou députés viennent à faire partie d'un ministère, ils n'exercent les fonctions de ministre de la guerre ou de la marine qu'au titre civil. Lorsqu'ils quittent les fonctions ministérielles, ils reprennent rang dans l'armée avec le grade dont ils étaient pourvus avant leur entrée au ministère, sans pouvoir se prévaloir des droits que leur donnait la charge ministérielle ;

» 12° Les mandats de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement et de conseiller général, ayant surtout un intérêt local, sont incompatibles avec les fonctions militaires. »

La proposition de loi formulée après cet exposé des motifs par le général Pédoya tend à l'octroi aux militaires du droit d'élire et d'être élu à la Chambre des députés et au Sénat. Les dispositions contraires seraient abrogées, et un règlement d'administration publique déterminerait ultérieurement les conditions d'application de la loi.

Une dernière proposition de loi dans ce sens, postérieure à la proposition Pédoya, a été déposée le 8 décembre 1910 par M. Guesde et ses collègues du groupe socialiste. Elle tend à « réintégrer l'armée nationale dans la nation en lui rendant l'exer-

cice du droit de vote » (1), et renferme les mêmes motifs que celle de 1894 précitée. On demande toujours que les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes puissent voter.

Nous en avons ainsi fini avec le mouvement parlementaire en faveur de la réforme militaire. Le Parlement s'est contenté jusqu'ici d'enregistrer ces propositions, sans leur donner de suite sérieuse Tout ce qu'on peut espérer à ce point de vue c'est que l'intervention d'un officier supérieur parviendra peut-être à l'ébranler, à attirer son attention et sa bienveillance sur sa proposition de loi.

---

(1) Journal Officiel du 9 décembre 1910, Débats parlementaires. Voir « le Temps » du 13 décembre 1910.

CHAPITRE II

ACTION DE L'ARMÉE

Section Première. — La Presse Militaire et les Droits politiques de l'Armée

Nous allons examiner maintenant une deuxième catégorie de critiques, émanant de l'armée elle-même. Si en 1894, lors de la discussion de la proposition Guesde, le rapport de la commission qui examina et rejeta la proposition a pu dire que l'on cherchait à donner à l'armée des droits qu'elle n'avait jamais songé à réclamer, aujourd'hui les choses ont changé. Si encore une minorité de militaires de carrière reste indifférente ou ignorante devant les graves questions qui les touchent de si près, la majorité, ou tout au moins les plus actifs et les plus éclairés parmi les vingt-neuf mille officiers de carrière en activité dans notre armée à l'heure actuelle, ne se résignent pas à la situation qui leur est faite par la législation existante ; ils emploient tous leurs efforts à la faire modifier. Un mouvement généreux agite depuis quelques années le monde militaire. L'armée a conscience de son importance, elle se rend compte qu'elle est une

force dans la nation, et elle veut sortir du néant où on la maintient malgré son indignation et au mépris des principes les plus sacrés. Elle veut reprendre les droits dont elle est privée depuis si longtemps. L'élite intellectuelle des officiers a tenté l'assaut de la bastille qui les opprime ; ils ont mis leurs intelligences et leur science au service de la conquête politique. Les chefs qui ont succédé à Chareton, à de Cissey, à Ducrot, ont renié leur œuvre d'exclusion et d'isolement de l'armée. La proposition Pédoya en est une preuve éclatante.

Tous les organes militaires ont abordé l'étude de la question, à laquelle l'élite des officiers s'est livrée avec une passion qui est loin d'avoir faibli. Nous allons esquisser un tableau de ce mouvement qui se dessine dans l'armée, dont les revendications ont trouvé un écho dans de nombreuses publications et brochures. Une campagne vigoureuse est menée par un certain nombre d'organes militaires, comme l'*Armée Moderne*, *Armée et Démocratie*, *la France Militaire*, *le Porte-Voix ou Journal des Officiers*. En donnant un aperçu de ce mouvement nous montrerons quelle est l'opinion des intéressés eux-mêmes. Et nous ne pensons pas que cette opinion soit un élément négligeable dans la discussion des questions relatives à l'électorat et à l'éligibilité des militaires.

Le point de départ de la campagne militaire en faveur du bulletin de vote fut la publication par *Armée et Démocratie*, le 8 février 1908, d'une bro-

chure de propagande signée « un groupe d'officiers républicains », qui fut tirée à plusieurs milliers d'exemplaires et distribuée à tous les membres du Parlement. Pendant toute l'année 1908, la même revue continua son étude sur la question, et en 1909 elle la répandit dans tous les milieux politiques et militaires sous la forme d'une brochure signée « Lieutenant D... », qui était la suite naturelle et en quelque sorte le résumé des publications déjà parues.

Nous allons citer une partie de cette brochure pour mettre en lumière la nature des doléances de l'armée et la manière dont le problème politique est envisagé dans les sphères militaires.

« L'armée avait pu traverser les tempêtes révolutionnaires sans être secouée par les souffles qui, à différentes époques, firent tressaillir le corps social. Au milieu d'un pays qui s'émancipait graduellement, elle était demeurée la forteresse où s'abritait un passé glorieux, mais périmé. Une affaire judiciaire qui pendant dix ans tint le monde entier en haleine, une crise politique qui révéla des particularités jusqu'alors insoupçonnées, firent apparaître le différend regrettable qui isolait l'armée de la nation, et tous les efforts des commissions qui depuis 1900 ont travaillé à la refonte des règlements, tendent à rétablir l'harmonie jugée indispensable à la conquête des résultats réels et durables.

» Le mouvement libéral qui a rénové l'armée française fut préparé et facilité par les réflexions

et les travaux d'un certain nombre d'officiers qu'animait l'esprit militaire le plus ardent en même temps que l'esprit civique le plus pur. Malgré les liens qui entravaient leur action, ces officiers répandirent des études approfondies sur les transformations à faire subir à un organisme vieilli et inadapté. Ils éprouvèrent la satisfaction de voir leurs tentatives couronnées de succès, et si pour élaborer l'avenir, ils durent souvent agir en marge des règlements sévères et exclusifs, et attirer ainsi sur eux des défiances injustifiées et pénibles, ils peuvent, maintenant que les barrières sont renversées, se réjouir hautement d'avoir contribué dans une large mesure à doter l'armée tout entière des libertés primordiales que nos ancêtres conquirent à travers des déchirements douloureux, et dont l'armée n'avait pas bénéficié.

» Le retour *partiel* au droit commun, l'octroi de la liberté et de l'indépendance, sources de la dignité et de la responsabilité, furent les phases que parcourut l'essai tenté pour identifier le peuple et son armée. Un règlement nouveau sur le service intérieur des troupes, dernière étape de la conquête, a remplacé tout un arsenal de mesures draconiennes et vexatoires et a reconnu en particulier aux officiers deux libertés que les citoyens possèdent depuis plus d'un siècle : aujourd'hui l'officier organise lui-même sa vie privée et il a toute licence pour écrire sur tous les sujets qui sollicitent les compétences et les talents.

» Ainsi s'affirme et se consacre la nécessité de confondre les règles qui doivent présider à la vie des différents corps organisés de la nation. Ainsi se trouve irrémédiablement ruiné le dogme de la séquestration de l'armée, de sa mise à l'écart, de son maintien en tutelle (1).

» Mais puisque l'œuvre préconisée par les officiers républicains a été reconnue nécessaire et a reçu un commencement d'exécution, la logique des choses en même temps que le souci des intérêts vitaux de la Patrie exige qu'elle soit complétée et achevée, et c'est pourquoi, étudiant les dissemblances qui empêchent encore l'union intime de la nation et de l'armée d'être une réalité, nous sommes fatalement amenés à nous attaquer à la cloison étanche qui circonscrit l'armée dans l'inaction sociale, la rend étrangère à l'évolution des idées, lui interdit de participer aux affaires publiques, de collaborer à la confection des lois, d'apporter dans la préparation de l'avenir le concours de ses efforts, la condamne à l'esclavage politique, la claquemure dans une situation humiliante et ne lui permet pas de goûter les joies intenses qu'éprouve le citoyen qui a conscience de travailler au développement des forces de la République, en marche vers le progrès indéfini.

» Il faut reconnaître que si les modifications

---

(1) Isolement voulu par le législateur de 1872 : « Que rien ne vienne détourner l'armée de sa pure et sainte mission ».

récentes apportées dans l'organisme militaire n'ont nécessité que l'intervention de l'exécutif, l'émancipation politique des militaires ne peut être réalisée que par le Parlement ; il s'agit d'une transformation de la loi électorale que le législateur seul peut accomplir. Nous entrons donc en lutte avec la loi, nous dénonçons cette loi, nous la déclarons mauvaise, et l'on sera peut-être tenté de condamner l'attitude incorrecte d'un corps soumis à l'obéissance perpétuelle, et dont l'unique rôle est d'exécuter les volontés que le pays a suggérées à ses représentants et qui ont revêtu la forme des textes législatifs.

» Il convient de dissiper le malentendu qui pourrait s'établir à l'origine du débat. Le législateur voudra bien se rendre compte que les militaires qui battent maintenant la loi en brèche avec la ténacité qu'ils ont déployée dans la lutte victorieuse menée naguère contre les règlements, comptent parmi les serviteurs les plus loyaux du pays républicain et que leurs revendications doivent être examinées avec sympathie et intérêt comme émanant d'hommes profondément dévoués aux institutions nationales. Rester soumis à la loi est un devoir auquel nous ne faillirons jamais ; c'est également un devoir de combattre la loi dès qu'on l'a reconnue défectueuse. « Il ne faut pas craindre de creuser, dit Montesquieu, dès qu'on croit avoir trouvé la vérité ; en agissant ainsi, on n'arrive qu'à des conséquences justes et fécondes ». Le législateur ne perdra pas de vue qu'en France,

les principes de la loi sont puisés dans un document qui est le substratum même de toute notre législation, et que dans ce pays, toute loi serait caduque, serait morte avant d'avoir vécu qui, par une quelconque de ses dispositions se trouverait en contradiction avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, charte impérissable de la République émancipée.

» C'est donc à la lumière des principes de 89 qu'il convient d'étudier la situation exceptionnelle de l'armée au sein de la nation. Et ces prémisses étant posées, il n'est pas possible que tout esprit impartial et avide de justice ne soit pas frappé par la simplicité concise de l'article 6 qui ne laisse pas prise au doute, ni place à des interprétations diverses : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous. »

» Il ne peut y avoir ambiguïté. La vérité éclate avec une force qui dessille les yeux les plus obstinément fermés à la lumière. On reste étonné et confondu devant l'oubli dont souffre l'armée de la République. Peut-on dire que la loi est la même pour tous, alors que toute une catégorie de citoyens, et non la moins importante, est privée des droits dont jouit l'ensemble de la nation ? Sera-t-il exagéré de soutenir que la loi électorale, la loi des lois, est une violation flagrante de l'article 6, et que l'extension d'un précédent aussi

grave ramènerait tous les actes d'injustice et d'arbitraire qui doivent demeurer l'apanage exécré des régimes despotiques ? Est-il exact qu'en fait, des centaines de milliers de citoyens parvenus à la majorité politique, ne participent ni directement ni indirectement, à la préparation, à la discussion, à la rédaction des lois qu'ils doivent subir et même imposer ? Pourra-t-on affirmer que la loi est l'expression de la volonté générale et n'est-il pas vrai qu'une minorité est désarmée sans recours par une majorité qui l'écrase sans même lui accorder la satisfaction platonique de manifester son opinion ou d'exprimer ses revendications ?

» L'article 6 suffit à lui seul à justifier le droit de vote des militaires ; tous autres arguments seraient superflus. Pourquoi nos adversaires, ou ceux de nos adversaires qui veulent bien consentir à la discussion, se refusent-ils à nous répondre sur un point qui est pourtant le nœud de la question ? Pourquoi se réfugient-ils dans des raisons misérables, dans de pitoyables points de détails, dans on ne sait quelles considérations sentimentales qui ne font que trahir l'indigence de l'argumentation ? Pourquoi le législateur, gardien fidèle des immortels principes, ne se rend-il pas sur le terrain des doctrines où nous le convions, pourquoi si ce n'est parce qu'il sait que nous y sommes imbattables ? Nous comprendrions bien que quelques adversaires réactionnaires du droit de vote des soldats déclarassent les principes de 89 mauvais et néfastes, et réclamassent leur dispa-

rition. Mais c'est aux mandataires de la démocratie que nous nous adressons, c'est aux héritiers des géants de la Révolution, et comment pourront ils admettre plus longtemps que la Déclaration dont tous les enfants de la République lisent et apprennent les phrases lapidaires afin de connaître exactement leurs droits et leurs devoirs, soit déchirée pour le plus grand préjudice de citoyens qui ne se sont rendus coupables d'aucun crime ?

» Réclamer en faveur du vote des militaires, c'est agir en républicain et en patriote, c'est proclamer le caractère sacré des principes qui font la République grande et forte, c'est rendre hommage au génie des précurseurs de la Révolution. La Déclaration plonge ses racines dans les œuvres des philosophes, et, bien avant la création des armées nationales, Montesquieu affirmait que dans un pays où la République se cache sous la forme monarchique, deux états distingués ne peuvent coexister, et que le soldat doit rester citoyen, afin que son titre de citoyen soit un gage pour la Patrie, dont les destinées se confondent avec les siennes.

» Dans la France du XX^e^ siècle, la République ne se dissimule pas sous l'enveloppe monarchique. Elle s'impose au monde, qu'elle étonne par l'esprit d'équité et de justice qui inspire toutes ses réformes, et il est pénible de constater qu'au point de vue politique, elle traite inégalement ses enfants, qu'elle relègue les meilleurs d'entre eux dans l'ombre de la servitude, et s'obstine à leur refuser les libertés que les régimes de la réaction leur ont dé-

robées. Car, il faut bien le dire,le déni de justice dont l'armée est victime est l'œuvre des ennemis de la démocratie ; le législateur de 1872 n'agit que sous les suggestions des généraux à qui fut imprudemment confiée la réorganisation de nos forces militaires, désagrégées par les incapables du second Empire, et si l'armée fut distinguée de la nation et retranchée du droit commun, c'est que les tenants de l'ancien régime rêvèrent d'en faire un instrument de domination, et pensèrent qu'en l'isolant du peuple, en la laissant étrangère au mouvement des idées, en la privant de toute communication avec la nation, ils trouveraient en elle, à un moment donné, l'artisan docile d'une restauration aristocratique. C'est cette besogne réactionnaire qu'il faut anéantir.

» Le pays a suffisamment évolué depuis quarante ans pour ne plus se laisser séduire par les artifices de langage grâce auxquels on a pu naguère tromper l'opinion. Il faut espérer que l'orateur ne déchaînera plus les applaudissements, lorsque la voix vibrante d'émotion, il adjurera ses collègues de laisser l'armée à sa pure et sainte mission, de ne pas la rabaisser à la taille des partis, de la tenir en dehors des querelles de la politique. Cet orateur parlera en patriote ; nous exciperons aussi de notre patriotisme pour venir, bien qu'étrangers à la mêlée, défendre la politique contre ceux-là mêmes dont elle remplit l'existence. Qu'est-ce donc que la politique, sinon la manifestation libre des convictions, l'amélioration progressive des condi-

tions sociales, le développement normal des forces nationales ? Quelle mission plus noble que celle de préparer les lois ? Quelle humiliation plus grande que celle d'être éloigné de la lutte sacrée, de ne pouvoir coopérer, avec tout son cœur et tout son cerveau, à l'œuvre de progrès, d'assister impuissant à l'évolution, de ne pouvoir à aucun moment ressentir la satisfaction intime du citoyen qui a, même de façon indirecte et minime, travaillé à donner à la nation plus de bonheur et plus de justice, et qui sait que son opinion, son effort, se sont associés à d'autres pour produire les améliorations dont profitera la nation entière ?

» Le devoir politique est si noble, que pour le préserver de toute souillure le législateur en a exclu les condamnés de droit commun, et l'on nous concèdera que le voisinage est fâcheux pour les militaires dont on ne cesse de proclamer la grandeur de la mission. Le retranchement de la vie politique constitue une humiliation cruelle. Dans un examen récent, le sujet imposé aux candidats fut la peinture de la situation, un jour de vote, des hommes que les tribunaux ont privés de leurs droits politiques. Les candidats durent analyser l'état d'âme du Français qui voit ses concitoyens endimanchés aller déposer avec allégresse dans l'urne égalitaire le bulletin qui symbolise ses aspirations vers le beau et vers le mieux. Ces candidats auraient trouvé d'inestimables documents près des militaires, dont l'âme est d'autant plus ulcérée qu'ils ont la conscience de n'avoir mérité

aucune flétrissure, et que le sentiment de la dignité est chez eux demeuré intact ; et nous demandons quelles réflexions pénibles aurait fait naître dans l'esprit des élèves ce rapprochement inattendu entre des gens ayant forfait à l'honneur et d'autres pour qui le culte de l'honneur est admis comme une règle de conduite.

»... A l'heure présente l'armée ne se trouve pas seulement dans l'incapacité matérielle de faire prévaloir les réformes qu'elle juge indispensables ; mais chacun de ses membres est en outre privé de tout moyen propre à faire admettre ses revendications par les assemblées. Toutes les corporations sont des fractions du corps électoral ; elles sont représentées. Les militaires, seuls, n'ont aucun représentant. Il est à peine besoin de souligner les inconvénients graves qui résultent pour eux de cet état de choses. L'âpreté du combat pour l'existence, agglomère les individus en syndicats et associations de toutes sortes, ayant pour objet la défense d'intérêts purement corporatifs. L'homme isolé sera sacrifié surtout, s'il ne possède aucun représentant auprès du gouvernement. C'est le cas du militaire. M. le Ministre du Travail reconnaissait dernièrement devant la Chambre des députés que les revendications du monde féminin sont mal connues des pouvoirs publics, par ce fait seul que les femmes n'ont aucune action politique. Qui ne sent la justesse de ces observations appliquées à l'armée ? Est-il nécessaire de faire justice du sophisme qui consiste à représen-

ter le Ministre de la Guerre comme le représentant naturel des membres de l'armée ? Le Ministre est tout le contraire d'un mandataire, puisque les militaires dépendent de lui et qu'il ne dépend d'eux en aucune façon. Dans la démocratie organisée, les revendications montent des couches profondes, se canalisent, se condensent en faisceaux compacts, trouvent finalement l'accès du pouvoir. L'autorité vient d'en bas. Le gouvernement exécute les volontés des masses populaires agissant dans le plein exercice de la souveraineté nationale. Si l'armée n'est pas un corps distinct à la merci de son chef suprême, elle ne peut échapper à cette loi ; et le Ministre de la Guerre ne représente pas plus les militaires que le Ministre de l'Instruction publique ne représente les instituteurs, ou le Ministre des Finances les employés de la perception. Et c'est pourquoi on a pu voir les volontés du Parlement mises en échec à maintes reprises par l'administration de la guerre, et, par exemple, la mise en application des nouveaux tarifs de solde retardée contre les volontés expresses des assemblées. N'ayant pas voix au chapitre, les militaires sont inconnus, ignorés, oubliés. Cette situation n'est pas digne d'eux, ni des parlementaires. Elle cessera dès que le député de chaque circonscription en représentera l'élément militaire en même temps que l'élément civil.

» La politique étant l'histoire d'aujourd'hui comme l'histoire est la politique d'hier, on ne peut obliger des hommes, que leurs études antérieures ren-

dent aptes à la compréhension de tous les problèmes, à rester indifférents devant le mouvement social, à accepter avec résignation le rôle d'îlotes dans lequel on les confine. Une telle neutralité supposerait une atrophie intellectuelle que l'on ne peut désirer. Dans la nation armée, la préparation de la guerre n'est pas le fait d'une spécialité, elle intéresse au plus haut degré l'ensemble des citoyens, et nul ne s'y adonnera avec une abnégation entière s'il n'est pénétré de l'importance des droits, des libertés, des prérogatives qui forment le patrimoine national dont chaque citoyen se constitue naturellement le défenseur. Il n'est pas vrai que la privation d'un droit conquis de haute lutte sur les puissances du passé, et qui fait du peuple un souverain, puisse en aucun cas ennoblir celui qui en est démuni. Cette privation est une déchéance morale, une atténuation de la responsabilité, un acheminement vers un indifférentisme sceptique. En dernière analyse, il n'y a pas plus de raison pour émasculer politiquement les éducateurs militaires de la nation que ses éducateurs littéraires, scientifiques ou religieux, que tous ceux qui exercent une profession également honorable et nécessaire au fonctionnement normal des rouages nationaux. »

Parmi les autres organes qui ont prêté leurs feuilles aux revendications des militaires, il faut citer en première ligne *l'Armée Moderne*. Cette revue a publié en outre le 1er septembre 1910, une brochure assez importante intitulée : « Les

droits civiques des militaires de carrière ». Les réclamations des militaires se font plus hardies ; ils ne demandent pas seulement le bulletin de vote, mais aussi l'éligibilité au Parlement.

« Il ne s'agit plus du droit de vote. Seul, il ne signifie rien. Quelle influence auraient 30.000 bulletins, répartis sur tout le territoire ? Nous demandons les droits civiques dans leur intégrité, c'est-à-dire, avec le droit de vote, l'éligibilité et toutes ses conséquences. Nous ne voulons pas être autorisés à glisser timidement, comme clandestinement, notre bulletin dans l'urne, nous voulons être de vrais citoyens, au grand jour, en avoir tous les droits et en accomplir tous les devoirs. »

La brochure dont nous avons parlé quelques lignes plus haut amorce la question par une allusion à la Représentation proportionnelle. Les dernières élections législatives ont montré l'évolution du suffrage universel vers un idéal de justice et de liberté toujours plus haut. Il demande maintenant de lui-même la R. P., la représentation de tous. La nation veut que le Parlement soit véritablement une représentation de tous les éléments de la collectivité.

« Pourtant, ajoute-t-on, dans ce magnifique accord, il y aura un trou, car un instrument n'aura pas joué, une catégorie de citoyens n'aura pas été représentée. C'est que notre suffrage universel n'est pas universel. Nous avons le mot et non la chose, puisque les militaires de carrière sont exclus du droit de vote. »

« Pourquoi ne sommes-nous pas électeurs ? » lisons-nous dans l'*Armée Moderne* du 15 juillet 1909, sous la signature XXX. Il est curieux que dans notre société actuelle il n'y ait juste que trois catégories d'individus qui ne peuvent prétendre au droit de citoyen : les fous, les souteneurs et les officiers ! Bizarre assimilation, surtout peu flatteuse pour ces derniers, pour des hommes de qui vous exigez tant de qualités et de compétences diverses, dont vous entourez le recrutement de tant de formalités et de garanties, et bien plus, à qui vous confiez la mission d'élever l'âme et le cœur des jeunes soldats en leur apprenant le culte du drapeau et la défense de la patrie. »

Et dans le numéro du 14 mai 1910, adressé individuellement à tous les nouveaux députés élus : «... Par une exception singulière, les militaires de carrière forment une catégorie de Français dont vous ne pouvez entendre les plaintes, si justifiées soient-elles, car ils sont muets. Leur mission a été jugée spéciale et absorbante au point de ne leur permettre jamais d'en être distraits...

» En maintenant l'armée à l'écart, on la blesse, on la froisse dans ses sentiments les plus intimes. Cet ostracisme ne peut s'expliquer que par la méfiance ou la peur, ce qui revient à déclarer qu'on tolère seulement l'armée, et qu'on la croit incompatible avec le régime, et qu'on a peur de voir travailler contre lui les officiers qu'on insulte

par le soupçon d'être irrémédiablement attachés aux régimes déchus.

»... Pour qu'il fasse ce qu'on exige de lui, pour qu'il se fasse tuer et qu'il décide les autres à faire comme lui, pour qu'il soit ce surhomme, il est urgent qu'il se sente poussé et soutenu par toute la conviction du pays qui le délègue pour préparer sa défense. Eh bien ! en dépit des phrases élogieuses à l'adresse de l'armée, petit couplet obligatoire dans les discours officiels, le militaire professionnel ne croit pas à la sincérité des sentiments manifestés à son égard. »

Dans le même esprit, on lit dans la brochure de l'*Armée Moderne* déjà citée : « Si des hommes de gouvernement, dont on ne saurait suspecter les sentiments démocratiques, peuvent se montrer hostiles aux droits civiques des militaires, c'est qu'au fond de leur conscience républicaine, ils ne croient pas cette réforme sans danger pour le régime qu'ils représentent.

» Cette raison, ils ne l'avouent guère. Ils donnent plus aisément celle qui repose sur la crainte d'un retentissement fâcheux sur la discipline. Cette raison disparaîtrait bien vite le jour où le gouvernement aurait confiance dans le corps des officiers, verrait qu'il est agité du même souffle démocratique que lui. Or, en dépit des discours, des phrases officielles, cette confiance n'existe pas. Si elle existait, on ne se serait pas cru obligé d'inscrire dans un règlement spécial, le Service Intérieur, que l'officier *doit le loyalisme aux ins-*

titutions de son pays. Cela peut élargir jusqu'à le rendre impossible à combler, si l'on n'y veille, le fossé qui sépare l'armée de la nation. Rappeler que cet officier doit le loyalisme aux institutions, c'est avouer qu'on se résigne à admettre qu'il n'est pas capable de davantage, plus encore, c'est être tout près de déclarer qu'il y a incompatibilité entre l'état d'officier et le régime ! »

On a traité la mentalité de l'armée de surannée et de vieillotte. On a dit qu'il était temps de faire pénétrer l'esprit démocratique dans nos institutions militaires. Mais c'est le plus grand désir de l'armée, comme en témoigne la brochure de l'*Armée Moderne* : « La mise en dehors des affaires civiques du militaire professionnel va à l'encontre du développement de l'idée démocratique.

» Ce militaire professionnel, et surtout l'officier, possède forcément une mentalité spéciale, dont on ne saurait de bonne foi lui faire un crime, pas plus qu'on ne saurait reprocher à une Chinoise d'avoir le pied bot. Ce n'est pas sa faute si on lui a infligé le supplice des brodequins, ce n'est pas davantage la nôtre si nous sentons le renfermé. La porte a été bouclée avec tant de soin derrière nous !

» M. Deschanel disait, le 21 juin 1910, à la Chambre : « Il s'agit de mettre de la République partout ». Qu'on en mette chez nous ! Maintenir l'officier en dehors d'elle, c'est semer en lui l'indifférence d'abord, la désaffection ensuite. »

« Il fut un temps, lit-on dans un autre numéro de

l'*Armée Moderne,* où l'officier n'avait que faire d'un bulletin de vote, c'est l'époque où l'armée était mise complètement à part, où l'officier était partout respecté, où partout il était un demi-dieu, où personne n'aurait osé l'attaquer ou le calomnier. Il n'avait donc pas besoin de plaider pour lui, puisqu'il était défendu par tous.

» Mais par suite des modifications apportées à la forme du gouvernement, par suite de celles survenues dans le mode de recrutement du soldat et de l'officier, l'armée s'est de plus en plus identifiée avec la nation, ne formant plus qu'un bloc avec elle, ayant les mêmes besoins, les mêmes aspirations. Elle est devenue l'armée nationale, la nation armée. Or, parallèlement à cette évolution, qui faisait de l'officier un citoyen quelconque, en lui enlevant les privilèges dont il jouissait jadis, on ne lui donne aucun des droits reconnus à tout autre citoyen. On l'a soumis à toutes les lois sans lui donner le droit de participer à leur élaboration. »

L'officier n'a pas le moyen de faire triompher ses revendications, d'améliorer sa condition sociale. Nul ne l'écoute, sa voix n'est pas entendue. C'est ce qu'expose le numéro du 20 juillet 1910 :

« Pourquoi l'officier n'aurait-il pas le droit de chercher à se faire un sort meilleur quand tout l'y convie autour de lui ?

» Pourquoi n'aurait-il pas le droit de dégager sa personne de tout ce qui l'opprime et la dimi-

nue, en la blessant, de chercher à réaliser, dans sa fonction publique et dans ses droits privés, le plus de satisfactions possibles ?

» Que de groupements corporatifs ont fait naître les lois de 1884 et de 1901 : amicales, unions, syndicats, sociétés, etc., etc. Avec la puissance que donne le nombre, les intérêts de ces groupes sont d'autant plus soutenus par le Parlement.

» L'officier isolé et neutre dans la cité, sans droits civils ni politiques, se sent diminué, faible et amoindri, quand il compare, par un sentiment d'instinctive justice la puissance de ces organisations à sa situation de paria.

» Par l'exemple de ceux qui dépendent des pouvoirs publics, l'officier se rend compte qu'il est temps de faire autre chose que de se plaindre et de verser des larmes. Il lui faut agir, il lui faut avoir la possibilité de faire valoir ses droits et de défendre sa cause par le bulletin de vote.

» Par lui, la voix du militaire de carrière sera écoutée, les doléances présentées avec plus d'autorité et examinées avec plus d'attention, et les plaintes, qui toujours se perdent en un vague murmure, vite étouffé par l'indifférence et l'inertie, auraient quelque chance de mieux émouvoir la sensibilité du Parlement.

» Nous savons bien que M. le Ministre doit prendre en main ces intérêts et en saisir le pouvoir législatif, mais en fait, il n'est qu'à moitié libre, paralysé par les bureaux et la routine. Les choses militaires qui ne visent surtout que le statut per-

sonnel sont discutées avec impatience, tant il semble qu'elles prennent la place de questions plus urgentes, plus importantes pour le pays.

Comme pas un député ne se trouve investi du mandat d'un seul militaire de carrière, il est assez naturel qu'il y ait quelque tendance chez le législateur à délaisser les intérêts du militaire pour s'occuper plutôt de l'électeur qui lui offre sa voix.

» Les officiers sont ainsi lésés. Le flot des récriminations monte chaque jour de toutes les garnisons.

» ...On polémique fructueusement en faveur des instituteurs, des employés, des terrassiers, des mineurs, des postiers, des viticulteurs, des inscrits maritimes et des cheminots..., mais pas en faveur des officiers.

» Pourquoi finissent-ils par obtenir un résultat, ces artisans et ces fonctionnaires ? Parce qu'ils sont électeurs, parce qu'ils sont syndiqués, parce qu'ils sont une force non négligeable et que, par suite, la voix du plus modeste d'entre eux a les moyens de se faire entendre en haut lieu.

» Mais nous, que sommes-nous ? Que craint-on de notre action ? Rien. On sait bien que nous resterons dans le devoir et la discipline, que nos protestations n'aboutiront pas à l'action... directe et on en abuse.

» Ne comprenez-vous pas que vous diminuez ainsi la valeur militaire et morale de l'armée,

que vous sapez sa force et que vous la mûrissez pour tous les désastres ?

» ... Défendons nos intérêts professionnels. En ce monde, on ne respecte que les forts. Nous le serons le jour où nous serons armés du bulletin de vote, le jour où nous aurons recouvré notre part de souveraineté nationale.

» Plus privilégié que l'officier, le soldat vote après son service. On a peur de lui, et la crainte de l'électeur est le commencement de la sagesse. Muselé par la discipline et par l'arbitraire, n'ayant pas le droit d'élever la voix ni de voter, l'officier est une quantité absolument négligeable. »

Ainsi, l'officier se rend compte qu'au point de vue politique, il n'a pas la confiance de la nation, qu'il est traité à cet égard comme un paria. Certes, des phrases et des fleurs, on en verse à flots sur tout ce qui a trait à l'armée nationale : c'est ainsi que l'on flatte le lion parce qu'il est beau et assez courageux pour défendre jusqu'à la mort la cage où on l'enferme, mais où aussi on le fait, à coups de fouet, sauter à travers les cerceaux !

Nous croyons en fin de compte avoir suffisamment montré, par toutes les citations qu'on vient de lire, où se réflètent les juvéniles aspirations de l'armée nouvelle, qu'elle est loin de rester indifférente devant les problèmes qui touchent à son avenir social et à ses intérêts professionnels.

Les arguments qui sont présentés dans ces publications, les griefs qu'on y fait valoir contre

la législation existante sont à peu près les mêmes que ceux qui sont mis en avant par tous ceux qui s'occupent de la question, ainsi qu'on le verra par la suite de cet ouvrage. Ils sont exposés avec une indignation et une impatience moins impartiales, mais sincères. Ces critiques de l'armée actuelle contre une situation vexatoire, dont la presse militaire nous offre le tableau saisissant, peuvent se résumer ainsi : assimilation des militaires aux incapables et aux indignes, injustifiable exception aux principes démocratiques, inexplicable méfiance du gouvernement et inexactitude des motifs mis en avant en 1872 pour faire triompher le régime actuel.

L'armée a soif de liberté, elle désire voir tomber tout ce qui la sépare de la nation. On l'a longtemps tenue enfermée dans un cachot obscur et profond d'où elle n'entendait rien des bruits du dehors. Mais lassée de son inertie, ne pouvant réfréner les aspirations d'idéal dont elle débordait, elle n'a pu rester dans le néant où l'on prétendait la maintenir au nom de la dignité et de la grandeur de sa mission sacrée. Elle s'est élancée vers la lumière, elle a fait sortir, à travers les barreaux de sa prison, des plaintes, timides d'abord, plus assurées ensuite quand elles ont été entendues par les cœurs généreux et les esprits impartiaux qu'elle appelait à son secours.

L'officier veut vivre de la vie nationale, il cherche les moyens de faire triompher ses revendications et de faire respecter sa dignité. Qu'on ne

vienne pas accuser l'armée d'être arriérée, antidémocratique. Comme dit l'*Armée Moderne*, ce n'est pas sa faute si elle sent le renfermé. Mettez de la République chez nous, s'écrient les officiers. Maintenir l'officier en dehors d'elle, c'est semer en lui, à l'égard du régime, l'indifférence d'abord, la désaffection ensuite.

Pour être complet dans notre examen des écrivains qui ont défendu la cause des militaires, nous devons en citer un autre, qui a publié, sous le pseudonyme de Louis Robert, divers articles dans les revues militaires, en particulier dans la « France Militaire ». Il prépare en ce moment un livre sur la matière, dont il a déjà fait paraître la préface dans la « *Revue politique et parlementaire* » (1).

Section II. — Les Militaires et la liberté de la Presse

On a vu, dans la section précédente, que pour publier leurs idées et leurs doléances, les officiers étaient obligés de cacher leur personnalité véritable sous des pseudonymes. Cette situation a été supprimée, au moins en théorie, par le décret du 25 mai 1910, article 76, qui reconnaît et accorde le droit d'écrire à tous les officiers.

Le droit antérieur en la matière était en effet

---

(1) Février 1911.

critiquable sous tous les rapports. Outre qu'on foulait aux pieds une liberté aussi primordiale et essentielle que celle de la pensée, prix de tant de déchirements et de sacrifices, on entendait maintenir exclus du droit d'écrire sur les questions militaires ceux qui pouvaient le faire avec quelque compétence.

L'utilité qui résulte pour l'armée et pour le pays de la faculté d'écrire complète et sans entrave n'est pas à démontrer. Si nous nous plaçons sur le terrain des questions techniques, nous pouvons citer à ce sujet l'opinion d'un réformateur militaire, le général Langlois. Dans un article intitulé « Les critiques écrites de nos généraux » (1), il expose les inconvénients des critiques verbales et l'avantage des critiques écrites raisonnées et réfléchies.

« Les critiques verbales faites après chacune des journées des grandes manœuvres, dit-il, n'ont en général aucune portée. Le haut commandement ne peut tout voir, il est à peine renseigné sur les faits ; le temps lui manque souvent pour en déduire les enseignements. De plus, la critique s'adresse à un nombre limité d'officiers qui, pour la plupart, écoutent distraitement sous la pluie ou sous un soleil brûlant des paroles que quelques-uns entendent indistinctement.

» Seules, les critiques basées sur la parfaite connaissance des faits, d'après les rapports des arbi-

(1) Revue Militaire générale, avril 1911.

tres et des différents chefs et d'après les journaux de marche de toutes les unités, accompagnés des ordres envoyés ou reçus, sont susceptibles de répandre *la doctrine* qui assurera la convergence des efforts vers le but à atteindre.

» Déjà, quelques-uns de nos officiers généraux avaient pris l'habitude des critiques écrites, mais faute de moyens, ils ne pouvaient en faire profiter un assez grand nombre d'officiers. D'autre part, on considérait bien à tort ces renseignements comme confidentiels.

» Cette année, M. le général Maunoury et M. le général Michel ont fait paraître des critiques écrites sur les grandes manœuvres. C'est un progrès sur le passé, mais on doit désirer mieux encore. »

Les avantages de la pleine liberté d'écrire sans la nécessité de recourir à des pseudonymes sont des plus sérieux. L'anonymat attire moins l'attention et frappe moins l'opinion que les écrits francs et loyaux de l'officier qui se sert de sa plume pour appuyer les revendications légitimes dont il veut faire bénéficier l'armée et lui-même.

Les problèmes techniques et les sujets littéraires ne doivent pas être les seules questions sur lesquelles l'officier puisse exercer son talent. Il doit pouvoir penser et parler librement aussi bien sur les questions qui touchent à ses intérêts professionnels que sur celles qui intéressent l'avenir social et national. Pourquoi lui enlever le droit

d'avoir une opinion politique et de pouvoir la soutenir fièrement et au grand jour ?

L'armée française a une admirable tradition intellectuelle, et la politique ne l'a pas toujours laissée indifférente. Richard Cœur de Lion était l'ami de Bertrand de Born, Thibaud de Champagne, le protecteur de Chrétien de Troyes. Dans plus d'une cuirasse s'est réfléchi le soleil de la Renaissance ou la vertu de la Réforme. D'Aubigné et Montluc prolongeaient dans leur correspondance les ardeurs de la bataille.

Au dix-huitième siècle, qui dira la différence entre l'homme de plume et l'homme d'épée ? Malherbe et Racan combattaient aux armées avant de chanter la gloire de la guerre et les beautés de la paix. Descartes commençait par les guerres d'Allemagne la lecture du « grand livre du monde. »

Vauban réformateur, Catinat juriste et philosophe, Saint-Simon chroniqueur, continuent cette tradition.

Dans les guerres révolutionnaires, les plus grands chefs sont ceux qui sont les plus imprégnés de l'esprit de la Révolution. A son début, c'est un militaire, le comte de Mirabeau, qui a l'honneur d'avoir plaidé un des premiers pour la liberté de la presse. Citant un passage de Milton, il écrit : « L'existence d'un bon livre ne doit pas être plus compromise que celle d'un bon citoyen. Tuer un homme, c'est tuer une créature raisonnable, mais étouffer un livre, c'est tuer la raison

elle-même ». Sous les verrous de la Bastille, il flétrit les lettres de cachet.

Et quels sont les livres que Hoche demande à son geôlier ? Sénèque, Montaigne, Rabelais. « Ce patriote, dit Gambetta dans une conférence sur le jeune héros, ne s'arrête pas à Sénèque, Montaigne ne lui suffit pas, il va jusqu'à Rabelais. »

Après avoir cité Hoche, on ne peut s'empêcher de penser à un autre officier, qui mourut comme lui dans des circonstances tragiques. Nous faisons allusion à Paul-Louis Courier (1), dont nous avons déjà parlé dans notre partie historique.

Cette tradition intellectuelle de l'armée ne s'est jamais démentie ni abaissée, surtout depuis que l'armée, devenue nationale, reçoit les forces vives de la nation entière. L'armée, comme toutes les autres catégories de la nation, a l'ambition de collaborer à son épanouissement intellectuel.

Mais il ne faudrait pas que ce droit d'écrire accordé aux militaires fût condamné à demeurer lettre morte. Les militaires doivent pouvoir en user largement et sans crainte.

Il semble que jusqu'ici la faculté d'écrire n'est accordée que sur le papier.

La liberté d'écrire et de publier sous sa propre responsabilité n'a guère réussi au lieutenant de vaisseau Borgogne (2), blâmé pour avoir publié,

---

(1) Assassiné par son garde-chasse.

(2) Ses écrits, d'un caractère hardi, sont signés du pseudonyme Claude Farrère.

d'une plume un peu trop nerveuse, des articles peut-être très vrais sur la situation de la marine française. Ainsi on proclame une liberté et on vous arrête dès que vous voulez en user : singulière liberté !

En Belgique, où, comme en France, la liberté de la presse est un droit constitutionnel pour tous les citoyens, la publication par les militaires de travaux professionnels doit être soumise à l'autorisation préalable du département de la guerre ; mais tous leurs écrits, d'un caractère littéraire ou scientifique, ne se rapportant pas directement à l'art de la guerre, peuvent être publiés sans autorisation préalable.

Toutefois, dit la dernière circulaire belge parue à ce sujet, les publications irritantes dictées par l'esprit de parti, ainsi que celles qui discuteraient les institutions nationales, le gouvernement ou les lois en vigueur, ou qui auraient pour effet d'affaiblir la discipline et la confiance dans les moyens de défense nationaux, sont absolument interdites aux membres de l'armée.

Bref, la liberté de la presse n'existe pas pour les militaires belges.

Elle ne paraît guère plus solide en France pour la même catégorie de citoyens, si l'on considère le cas du lieutenant Borgogne.

Le motif, c'est que les gouvernements ne permettent pas que des défenseurs éventuels de l'ordre ou de l'indépendance se livrent à des attaques contre leur politique, contre leur organisation de

la défense nationale ou contre le commandement de son armée, qui, bien souvent, relèvent de leur politique. Tous les gouvernements jugent que plus l'auteur d'articles comme ceux de Claude Farrère a raison, plus il a tort.

Il est certain que la sagesse doit nous pousser à n'approuver de pareilles attaques que lorsqu'elles se justifient par une raison patriotique supérieure. Mais si cette raison existe, *ne vaut-il pas mieux que le pays sache la vérité ?* Et quels autres que les officiers intelligents et éclairés peuvent se rendre compte des lacunes et des vices que présentent tels rouages militaires et révéler le péril qu'une organisation chancelante fait courir à la nation ? Ce n'est pas d'un autre côté que jaillira le cri d'alarme !

Claude Farrère, en signant, a attaqué loyalement. On l'a frappé, il s'y attendait, mais on discutera mieux ses arguments et nous connaîtrons mieux la valeur de notre marine, ce qui nous importe avant tout, car, pour nous, le dommage causé par les critiques d'un écrivain militaire, en ébranlant notre confiance dans la valeur de la défense nationale, n'est rien à côté du danger qu'il y aurait pour la France d'avoir une flotte de guerre insuffisante, malgré tant de sacrifices si patriotiquement consentis.

D'ailleurs, les révélations de ce genre sont rarement un déchirement de voile découvrant à l'étranger les faiblesses d'un système militaire. Dans tous les pays, les revues spéciales sont pleines de cri-

tiques à l'égard des diverses armées. Les prétendus secrets de guerre n'en sont le plus souvent que pour les nationaux et pas du tout pour les états-majors étrangers.

Par suite, quel péril voit-on à ce qu'un militaire écrive que la soupe est bonne ou mauvaise, que le pas des fantassins est trop allongé ou ne l'est pas assez, que la queue des chevaux manque de longueur, que la chevelure des hommes est trop touffue, que celle des chefs ne l'est pas assez, que les appointements sont insuffisants, qu'il y a trop d'illettrés dans les rangs ? Et s'il écrit que nos forts n'ont pas les garnisons nécessaires, que notre armée de campagne n'est pas assez nombreuse, il accomplit un devoir patriotique s'il dit la vérité, que seuls les ennemis de la chose publique peuvent vouloir cacher.

Nous avons parlé tout à l'heure de la Belgique. Les événements actuels montrent une fois de plus qu'un pays est souvent mal renseigné sur sa force militaire effective. Pour sauvegarder sa neutralité contre une pénétration éventuelle de l'Allemagne à propos du différend marocain franco-allemand, la Belgique s'est vue obligée de mobiliser ses troupes et l'opinion a été très impressionnée de constater à cet égard que l'on n'aurait pas été en mesure de faire face au péril extérieur.

Le premier intérêt d'un pays est surtout de connaître le plus de vérités sur la valeur de son administration. Et il ne peut l'apprendre que des hommes compétents.

Le décret du 25 mai 1910 et une circulaire du mois d'août suivant ont ouvert le chemin et montré la voie à suivre. Le progrès est dans le plus large développement possible de cette liberté d'écrire des militaires.

Et pour nous qui poursuivons l'anéantissement définitif de tous les obstacles qui s'opposent à l'émancipation complète de l'armée, nous dirons qu'il y a un pas de plus à franchir : faire du militaire un citoyen. La possession du droit de citoyen ne fera que resserrer davantage les liens qui doivent unir l'armée et la nation. Il est à souhaiter que cette œuvre ne soit pas trop tardive, et que des ruines de toutes ces barrières amoncelées autour de lui depuis quarante ans, l'officier enfin voie jaillir une aurore prochaine de liberté et de justice.

CHAPITRE III

ACTION SOCIALISTE

Nous avons exposé l'action parlementaire en ce qui concerne les revendications politiques des militaires, ainsi que les critiques parties du sein de l'armée elle-même.

Il nous reste à parler d'une campagne un peu particulière en faveur de notre réforme, et que nous avons réservée pour la fin de cette troisième partie, car cette dernière sorte de propagande rencontrera plus de méfiance à cause de sa nature et de l'esprit dans lequel elle est conçue.

Il s'agit des critiques que le parti socialiste a dirigées contre le système électoral de l'armée.

Avant d'entrer dans l'examen de cette théorie, il est indispensable de préciser un point. Notre projet de réforme est entièrement distinct de l'action socialiste. Ces tentatives en faveur du droit de vote *de tous les militaires* (1) sont intimement

---

(1) Et non plus de l'armée de carrière seulement. On voit tout de suite le péril que le vote de l'armée active pourrait faire courir à la discipline et au bon ordre.

liées au recrutement régional, à la création des milices et à la suppression des armées permanentes. Nous avons déjà eu l'occasion de le dire à propos des propositions Guesde et Fournière. Nous ne nous associerons pas à ces tendances, car toute tentative en faveur des droits politiques de l'armée, si raisonnable et si sérieuse soit-elle, risquerait fort, si elle était conçue dans un tel esprit, d'être enveloppée dans le discrédit qui s'attache si justement en France à tout projet portant atteinte à la force nationale.

Le but de ces campagnes socialistes en faveur du vote des soldats est la réalisation d'une partie du programme antimilitariste. Les socialistes ne s'en cachent pas. Les propositions Guesde et Fournière étaient conçues dans cet esprit. Et un grand nombre de publications ont traité ensemble les deux questions.

Dans un article intitulé « Une législature » signé Paul Louis et paru dans la « Revue socialiste » (1), on lit : « Le socialisme est resté fidèle à sa tradition révolutionnaire et pacifique en déposant un projet de désarmement général (proposition Dejeante), fidèle aussi à sa tradition antimilitariste en revendiquant avec Vaillant la suppression des armées permanentes et la substitution des milices nationales sédentaires. »

Ainsi, des socialistes comme Vaillant, dont le nom suit celui de Guesde dans la proposition du

(1) Mars 1898.

8 mars 1894 que nous connaissons, affirment hautement leur désir de supprimer l'armée. Un tel désir peut certes faire reculer l'opinion, devenue méfiante. Et cette propagande socialiste fait peut-être plus de mal que de bien au mouvement sincère et désintéressé de tout but politique qui anime l'armée en ce moment. Elle se passerait de ce secours d'un genre spécial.

Il faut dissocier les deux choses, et se rappeler que pas un instant nous n'avons songé à porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de l'armée. Nous affirmons toujours que tant qu'existera la nécessité d'une armée permanente et fortement organisée, qui garantit la sécurité de la nation en même temps que la paix de l'humanité, il sera subversif et criminel d'attenter à son existence et de préconiser la désorganisation des seules forces qui assurent la vie d'un pays et peuvent faire hésiter ceux qui méditent d'arracher à la France quelque lambeau de son territoire. Prêcher à une nation vaincue et sans cesse menacée l'horreur du devoir militaire, le mépris de l'armée, la haine du drapeau, est un de ces crimes que la plus vulgaire prudence, à défaut d'un sentiment plus élevé, d'une préoccupation plus noble, devrait faire punir avec la dernière rigueur.

Dans un livre qui vient de paraître récemment, l'*Armée Nouvelle* de M. Jaurès, nous trouvons le germe, la base, les principes de notre réforme militaire. Dans tout le cours de cet ouvrage il est parlé d' « armée-citoyenne », de « nation

armée », de « soldats citoyens ». Partout M. Jaurès réclame une participation plus complète des militaires à la vie sociale. « Pour que le caractère civique de l'armée apparaisse nettement, écrit-il, il ne suffit pas que la démocratie armée puisse exercer une certaine influence et un certain contrôle sur le choix et la promotion de ses chefs. Il faut encore que la plus large part des officiers vive comme les soldats de la vie civile, de la vie commune ». Dans tout le livre se réflète ce désir toujours croissant de l'union de l'armée et de la nation, dernier terme d'une évolution naturelle. Il est bien certain que l'application d'un système de milices tel qu'il nous est présenté par M. Jaurès, assimilerait complètement et sous tous les rapports le soldat au reste des citoyens.

Il est curieux de voir avec quelle conviction profonde il essaie de faire prévaloir son système et de rallier les esprits à ses idées.

« Bien loin que la France doive se laisser entraîner par l'exemple de l'Allemagne à concentrer sa force militaire dans son armée de caserne et à dédaigner ses réserves ou à ne les utiliser qu'imparfaitement, elle doit au contraire développer sa constitution militaire selon ses tendances, son génie propre, c'est-à-dire selon la loi idéale d'une pleine démocratie pleinement pacifique : elle doit élever toutes ses réserves à être la grande et véritable armée active. La première et essentielle revanche c'est de libérer des prises du militarisme allemand la pensée française. Pas de contrefaçon impuis-

sante. De fortes milices démocratiques, réduisant la caserne à n'être qu'une école et faisant de toute la nation une immense et vigoureuse armée au service de l'autonomie nationale et de la paix, voilà dans l'ordre militaire la vraie libération de la France. »

Ainsi, d'après M. Jaurès, l'armée active n'est pas l'armée encasernée. Les réserves sont la véritable armée nationale, les forces vives de la nation. Une forte milice, sur le modèle de la Suisse, voilà la véritable armée permanente, la nation permanente dans sa fonction d'armée.

« Deux ans de caserne, c'est quatre fois plus qu'il n'est nécessaire pour faire un soldat. Le long service de la caserne est le résultat d'une idée fausse. Ce système avilit les réserves, la véritable armée active, entame la force défensive ».

D'ailleurs, d'après M. Jaurès, le système français avoue la suffisance du système suisse. Au bout de cinq mois, en effet, la recrue française doit être prête à la guerre. A quoi bon alors une répétition pendant deux ans ?

« Il n'est plus permis, j'imagine, de railler l'armée suisse, dont les qualités éminentes ont frappé les observateurs impartiaux et qui peut faire échec aux plus vieilles armées de métier. L'état-major allemand en a proclamé l'excellence ; le général Langlois est allé étudier ses grandes manœuvres.

» C'est que les citoyens suisses prennent au sérieux l'armée vraiment nationale et son éduca-

tion constante, qui ne consiste pas dans une enrégimentation systématique et illogique. »

Nous avons dit plus haut que nous trouvions dans le livre de M. Jaurès le germe de notre réforme. Nous trouvons en effet en lui un esprit de plus qui considère l'union de l'armée et de la nation comme une évolution naturelle qui est en train de s'achever, un esprit de plus qui revendique éloquemment la réintégration du militaire dans la vie nationale.

« Tant qu'il y aura une armée, dit-il, ce sera un crime contre le génie de la France et contre l'armée elle-même de la séparer de la nation. C'est ce crime qu'ont commis depuis plus d'un siècle tous les pouvoirs qui ont altéré ou refoulé la Révolution. Ils ont contrarié l'évolution normale de la France nouvelle. Instrument des desseins d'un Napoléon, l'armée a perdu l'esprit de liberté révolutionnaire qui avait fait sa grandeur première. Elle a été ensuite employée à écraser le prolétariat, c'est-à-dire la Révolution de 1848 ; elle a servi les projets d'un Napoléon III. Séparée de la nation elle n'est qu'un instrument passif et servile.

» ...Mais le vieux système de spécialisation orgueilleuse et de clôture appliqué aux futurs officiers est entamé sur de nombreux points. Prendre au lendemain du concours l'élève reçu à Saint-Cyr ou à Polytechnique et l'envoyer au régiment, c'est proclamer que des futurs officiers doivent être en communication avec l'ensemble des

citoyens soldats, avec la démocratie représentée par l'armée nationale où se confondent toutes les conditions et toutes les classes.

» Pourquoi ne pas ouvrir toute grande la fenêtre de l'enseignement militaire à la lumière du dehors ? Pourquoi maintenir entre la nation vivante et l'armée un reste de séparation, un vestige d'esprit de caste ?

» Les lois militaires qui se succèdent depuis trente ans chez nous, les institutions militaires dont ces lois sont la formule, sont le résultat de transactions successives entre la conception ancienne de l'armée de métier, séparée de la nation, longuement cloîtrée dans une vie spéciale, et la conception de la nation armée qu'imposèrent à la fois les victoires politiques de la démocratie et les défaites militaires de la vieille armée.... Mais aujourd'hui que nous voulons dégager le dernier terme de cette évolution, que nous voulons rendre l'armée à la vie nationale, nous nous heurtons à la résistance suprême des habitudes. Plus de nécessités politiques et sociales ouvrent l'armée à la nation, plus la routine s'accroche à ces derniers vestiges du régime ancien de spécialité et de séparation.

» Une heure vient où le pays s'aperçoit que des compromis trop prolongés sont dangereux, que des concessions faites au passé paralysent le développement du principe nouveau. Et alors aux mélanges confus et aux combinaisons hybrides succèdent les institutions nettes et décisives. »

Le système militaire de Jaurès a été diversement jugé. Il contient certainement des idées qui méritent d'être prises en considération. Dans toute théorie il y a une part de vérité et du choc des idées jaillit toujours un peu plus de lumière. Mais il ne faut pas oublier que l'Europe est maintenant sous le régime de la paix armée et que la préparation à la guerre est la meilleure garantie de la paix.

Il nous semble aussi en nous plaçant à un autre point de vue que cette diminution des charges militaires n'aurait peut-être pas, auprès du prolétariat, l'accueil sur lequel l'auteur semble compter. Deux années de régiment ne semblent pas très lourdes à un ouvrier qui n'est pas soutien de famille. Au contraire, les périodes d'instruction causent un dérangement considérable. Il est à présumer que leur multiplicité ne tarderait pas à les rendre très impopulaires (1)

D'aucuns ont même jugé les idées de M. Jaurès avec la dernière sévérité, ils ont considéré son œuvre comme une atteinte à la sécurité nationale, comme une apologie de l'antimilitarisme.

C'est ainsi que le général Cherfils, dans un article intitulé « L'Armée Nouvelle et l'Armée » (2), écrit : « L'Armée Nouvelle est le travail d'un

---

(1) V. Simon Robert. Revue politique et parlementaire, 10 juillet 1911.

(2) Le Correspondant, 10 juin 1911.

élève prodigieux qui s'attaque à toutes les questions. C'est une macédoine d'érudition étonnante où on a versé à pleines pages du Gilbert, du Langlois, du Bonnal, du Maillard, du Foch, du Clausewitz.

» M. Jaurès pense qu'en six mois l'instruction militaire est acquise et que ses recrues, tout juste dégrossies, sachant à peine marcher et charger les armes, représentent des soldats entraînés et aguerris, adroits au tir, et sachant manœuvrer.

» Ce qui suffit à la Suisse, qui n'a besoin que de défenseurs, dont le peuple est plein d'un patriotisme ardent, ne peut assurer le salut de la France. Encore la Suisse, loin de penser à diminuer ses charges militaires, vient de les aggraver généreusement par sa nouvelle loi militaire.

» Le livre de Jaurès respire l'éloquence du tribun socialiste. On reste sous l'impression que produit une audition musicale. C'est une symphone qui dure quinze heures et vous laisse ébloui mais accablé. »

Un publiciste Paul Bosq, ne s'est pas montré moins impitoyable : « M. Jaurès, ferré sur tout, et convaincu qu'il possède à lui seul la science de tous les encyclopédistes, vient d'élaborer une refonte de notre organisation militaire et d'exposer dans un volume énorme l'ensemble et le détail de ses vues, d'ailleurs simples, puisqu'elles peuvent se résumer dans cette brève formule : remplacer nos bataillons et nos escadrons bien disciplinés, bien entraînés, bien aguerris par une

cohue en armes qu'on rassemblera comme on pourra le matin du jour où il faudra livrer la bataille suprême. Ceux qui ont étudié et pratiqué l'art de la guerre ont fait prompte et facile justice de cette surprenante conception, mais elle a de quoi séduire les masses. Voilà qui risque de ne pas laisser indifférents ceux auxquels on s'attache à démontrer que le vieux rêve d'une paix universelle tend chaque jour davantage à devenir une réalité. C'est ainsi qu'on amène un peuple au suicide.

» Il suffit pour s'en convaincre de regarder vers nos frontières de l'Est : aux antimilitaristes de France qui se déclarent prêts à mettre la crosse en l'air, les socialistes d'Allemagne répondent qu'ils mettront la crosse à l'épaule et qu'au premier appel du clairon sonnant sur l'ordre de l'empereur, ils rallieront leur drapeau » (1).

Nous trouvons toutes ces critiques un peu exagérées et nous croyons que M Jaurès n'est pas au fond aussi antimilitariste qu'on veut bien le dire. Il propose un système qui à son avis épargnerait du temps et des efforts inutiles ; il croit avoir trouvé un bon moyen pour éviter un long encasernement et en même temps augmenter les forces militaires de la France. Libre à nous de repousser son système, après en avoir examiné sérieusement la substance. Mais le socialisme de

---

(1) *Petit Marseillais* du 21 mai 1911.

M. Jaurès n'exclut pas le patriotisme. Il dit souvent : « Tant qu'il y aura une armée... », ainsi qu'on peut le voir par exemple dans un passage que nous avons cité. Dans un autre passage il est plus explicite encore : « Le prolétariat n'est pas hors de la Patrie. Elle n'a pas pour fondement des catégories économiques exclusives, elle n'est pas enfermée dans le cadre étroit d'une propriété de classe. Elle a bien plus de profondeur organique et de hauteur idéale. Les conditions mêmes de la vie sur la planète ont rendu impossible jusqu'ici la formation d'une société unique. Il s'est fomé des groupements qui se sont basés sur la force, etc... ».

Voilà l'opinion de M. Jaurès sur la patrie. Elle n'est peut-être qu'un stade dans l'évolution des sociétés, mais en attendant il faut en subir la loi. Tant qu'il y aura une armée, c'est-à-dire tant que l'entretien d'une armée sera nécessaire à la sécurité nationale, il faudra la respecter et la protéger. Mais tout cela n'exclut pas la pensée de chercher à l'améliorer et de la rendre plus adéquate à des situations nouvelles.

Quoi qu'il en soit de l'appréciation positive du système jauressiste, nous en retiendrons ce fait que le soldat y serait assimilé entièrement aux autres citoyens. L'armée ne serait que la nation dans la fonction militaire. Voilà, d'après M. Jaurès, le terme naturel de l'évolution qui a fait l'armée nationale, pour lequel il espère, comme nous, une fusion encore plus complète avec la nation.

Sans nous attacher à discuter les idées de M. Jaurès, et tout en reconnaissant que son livre contient peut-être les germes d'une évolution nouvelle de l'armée moderne, nous nous bornerons à dire que, pour le moment, nous avons une armée permanente, et que, s'il est injuste que les militaires de carrière qui consacrent toute leur vie à la préparation de la défense du pays, restent impitoyablement tenus à l'écart de la vie politique, il y aurait un danger évident pour la discipline et pour l'ordre à laisser voter les soldats de l'armée active ainsi que le réclament tous les projets socialistes. Pour eux, les droits politiques sont suspendus, ils en retrouveront l'exercice plein et entier à leur libération.

Mais — et c'est là l'idée générale qu'il convient de dégager de toute cette étude sur la préparation de la réforme militaire dans les esprits — nous ne voyons pas pourquoi l'armée de carrière serait écartée plus longtemps de la vie nationale, lorsqu'elle y aspire de toute son âme, lorsque tant de partisans ont démontré l'opportunité de la réforme, et lorsque, ainsi que nous nous attachons à le montrer dans notre quatrième partie, aucun danger social sérieux ne résulterait de son application.

QUATRIÈME PARTIE

ANALYSE CRITIQUE DES MOTIFS INVOQUÉS POUR JUSTIFIER LA LÉGISLATION ACTUELLE

Nous allons, dans cette quatrième partie de notre étude, examiner successivement les arguments que mettent en avant les adversaires de l'émancipation politique de l'armée, les conséquences de la réforme qui la rendraient d'après eux subversive et dangereuse. Nous allons voir ce qu'il faut penser au juste de ces craintes et dans quelle mesure elles sont justifiées.

D'abord, dit-on, la politique va être introduite dans l'armée. Et cette grande force qui est la garantie de l'ordre va être rapetissée à la taille des partis. Il faut donc l'exclure de l'arène électorale, la laisser à sa mission sacrée.

« Tout d'abord, fait remarquer le général Pédoya dans la proposition de loi dont nous avons déjà parlé, dans une démocratie, avec une armée nationale, le patriotisme n'est plus une qualité dont les militaires seuls aient le droit de se parer ; ce sentiment généreux appartient à tous les Fran-

çais, qui peuvent être appelés au même titre à défendre l'honneur du pays et l'intégrité du territoire.

» Il ne faut pas rapetisser l'armée à la taille des partis, dit-on. Mais alors pourquoi avoir laissé, avant la séparation, le droit de vote au clergé, quand certains lui donnent une mission divine, pourquoi le laisser encore actuellement à la magistrature, qui peut se lancer dans les luttes électorales, ayant à juger le lendemain les conflits qui résulteront de ces luttes. Veut-on les rapetisser à la taille des partis ?

» Autrefois, l'armée formait une caste à part dans la nation, elle ne se préoccupait que des questions qui l'intéressaient directement : les autres questions étaient, pour elle, inexistantes.

» Lorsque les officiers parlaient politique, ce n'était que pour se demander si le conflit soulevé entre deux nations n'allait pas provoquer une guerre qu'ils appelaient de tous leurs vœux. Nous ne sommes plus à cette époque, heureusement.

» Tout autre est l'esprit de l'armée nouvelle. Le service obligatoire et personnel a amené la fusion de tous les éléments de la nation ; la diffusion de l'instruction, la facilité des voyages et des correspondances, la multiplicité des journaux et la modicité de leur prix, tiennent tous les Français au courant des événements publics. Bon nombre d'entre eux ont déjà assisté à des réunions publiques dans lesquelles ils ont entendu discuter les questions politiques et sociales ; ils ont donc

fait de la politique, parfois active, avant leur arrivée au régiment, ils continueront à en faire après leur incorporation. »

Nous ne devons pas nous illusionner, en effet. La politique a pénétré fortement dans l'armée. Il faut fermer les yeux pour ne point le voir. Le militaire apathique et indifférent à ce qui se passe autour de lui est un être de légende, dont il est bon que le pays apprenne la disparition à tout jamais. Si grande est la force des idées que les vérités que nous défendons ici ont déjà pénétré dans les sphères militaires les plus élevées, parmi les autorités qui impriment l'impulsion directrice à l'organisation militaire. Dans un des derniers concours d'entrée aux écoles militaires, les candidats ont eu à exposer les triomphes successifs du parti républicain pendant le dix-neuvième siècle. Un pareil précédent ne détruit-il pas le dogme de l'armée ignorante de la politique ? Ne proclame-t-il pas victorieusement la nécessité enfin reconnue pour l'officier de vivre de la vie nationale ?

En 1910, le sujet à traiter par les Saint-Cyriens était intitulé : « Histoire du régime électoral en France de 1789 à 1885 ». Les partis rétrogrades ont manifesté leur irritation de cette orientation nouvelle des études militaires. Il faut convenir qu'ils étaient dans la logique en affirmant qu'il était déplacé de faire disserter sur des questions électorales des jeunes gens qui ne doivent pas voter. Mais nous qui avons soif de progrès, nous rétorquerons l'argument et nous déclarerons que

les officiers qui se sont chargés de l'éducation morale et civique du citoyen-soldat ne peuvent être tenus plus longtemps à l'écart d'une vie politique plus complète et plus logique, dont ils sont obligés de vivre en somme d'une manière hypocrite et sournoise.

Ainsi, derrière le militaire, il y a un homme, agité du même souffle que le reste des citoyens. Aimerait-on mieux que le militaire se désintéressât de ce qui passionne les autres citoyens ? Il serait vraiment regrettable qu'une fraction de la nation restât indifférente devant les graves questions qui touchent à son avenir politique et social.

« Ceux qui prétendent que la politique n'est pas entrée dans l'armée, dit le général Pédoya, n'ont sans doute pas vécu avec l'élément militaire nouveau ; la politique est depuis longtemps dans l'armée, et, pour s'en convaincre, il suffit de faire le relevé des journaux ; on constate qu'ils donnent la gamme de toutes les nuances politiques. Il y a parmi les officiers et les sous-officiers des républicains et des réactionnaires. Leur droit de vote ne créerait aucun état d'esprit nouveau.

» C'est d'ailleurs le Parlement même qui a aidé à introduire la politique dans l'armée en demandant aux officiers d'être non seulement des instructeurs, mais des éducateurs, ce qui voulait dire : enseigner aux jeunes soldats l'histoire politique du pays, le culte de la patrie, le mécanisme de nos institutions, le développement du mouvement

social. N'était-ce pas leur dire : faites et enseignez la politique ? »

En vérité, l'illogisme déborde dans les objections que l'on fait valoir contre les droits politiques des militaires. On veut nous prémunir contre les dangers de la politique à la caserne, on semble veiller à ce que les plus petites issues soient fermées pour empêcher d'entrer, et l'on ne remarque pas que le portail d'honneur est grand ouvert. Car dans toutes ces causeries que le législateur pousse l'officier à faire aux jeunes gens qui lui sont confiés, pour leur rappeler, pour leur apprendre la nécessité et la grandeur du service obligatoire, l'histoire politique et sociale de la France, n'est-il pas amené malgré lui à montrer l'œuvre de la République ?

A quoi bon d'ailleurs résister à un mouvement qui grandit sans cesse depuis des années, à un torrent susceptible de renverser tous les obstacles ? On n'arrivera pas, quelques mesures qu'on prenne, à chasser la politique de l'armée ; elle y a planté son étendard.

Que faut-il maintenant penser de l'argument qui consiste à dire que si l'on faisait voter l'armée, il faudrait redouter l'action des officiers, qui useraient de leur influence et de leur autorité pour agir sur le vote de leurs subordonnés ?

Ecoutons parler le général Pédoya. Prétendre cela, dit-il, « c'est peu connaître l'esprit de l'armée nouvelle, c'est ne pas se rendre compte de

l'indépendance des caractères née de nos institutions démocratiques.

» L'ascendant des officiers sur les soldats, nous l'avons vu se produire lorsque Napoléon III a demandé à la nation de légitimer le coup d'Etat. Le vote eut lieu dans l'armée par appel nominal, ouvertement ; les supérieurs connurent ainsi le vote de leurs inférieurs, ce qui leur permit de tenir rigueur à ceux qui émirent une opinion contraire à la leur. Mais lorsque le vote a été secret, comme lors du plébiscite du 8 mai 1870, l'armée se montra indépendante, l'influence des officiers fut absolument nulle, à tel point que la proportion des « non » fut supérieure dans l'armée à celle donnée par la nation. »

Nous ajouterons que la dépendance de l'armée a été aussi étroite dans le plébiscite qui légitima le Coup d'Etat du 18 brumaire, dans celui qui établit le premier empire, ainsi que dans tous les votes des militaires de la Restauration et du Gouvernement de Juillet, obligés, comme d'ailleurs tous les fonctionnaires, de montrer leur bulletin de vote sous peine de destitution.

Aujourd'hui, à l'assurance qu'auraient les soldats que le secret de leur vote serait religieusement respecté, viendrait s'ajouter cet obstacle de plus à la pression des chefs, qu'ils voteraient comme les autres citoyens, que leurs bulletins, recueillis par l'autorité administrative, iraient se confondre dans le plus grand secret avec celui

des électeurs de leurs communes respectives, échappant ainsi à toute investigation.

Une crainte qu'on sent aussi planer sur une opinion hésitante, c'est l'appréhension du danger qu'aurait pour le régime républicain la participation de l'armée au scrutin. L'armée, dit-on, est presque complètement réactionnaire. Beaucoup de républicains admettent parfaitement qu'en principe, le militaire doit voter comme tout citoyen, mais ils rejettent cette solution comme dangereuse pour le régime.

Il est navrant, cet aveu, qu'au sein de la France républicaine existe une armée, sauvegarde théorique de la nation, et en réalité imbue d'idées que la grande majorité répudie. Ainsi, on peut vraiment croire qu'à l'époque trouble où la France oscillait entre la restauration monarchique et l'émancipation populaire, il eût suffi que les militaires eussent voté pour que la réaction l'emportât ? Rappelons nos souvenirs : à ce moment, le parti monarchique ne comptait pas plus sur l'armée que le parti démocratique. Ils ne connaissaient pas sa nuance politique véritable. C'est même pour cela, on l'a vu, que l'armée a été retranchée de la vie politique. Comment peut-on donc prétendre que faire voter les militaires, ce serait anéantir le régime ? La troisième République reposerait donc sur une équivoque ? Elle ne devrait donc son existence qu'à un procédé frauduleux, digne des régimes qu'elle a remplacés ?

Pas un républicain réfléchi ne consentira à admettre cette hypothèse.

Ne laissons pas dire plus longtemps que la République a peur ; que pour durer, elle est forcée à user de l'expédient misérable qui consiste à retrancher du droit commun ceux de ses enfants qui lui sont hostiles. La République est issue de la volonté nationale et elle s'épanouit fièrement et librement à la face de l'univers. Elle convie ses adversaires à une lutte loyale. Et jamais il n'est venu d'elle d'exclure par une loi les ennemis de son existence. En tout cas, il serait absurde de prétendre qu'elle courrait le moindre danger par la coopération de l'armée aux délibérations nationales.

Avant d'aborder la critique de l'argument tiré du danger que feraient courir à la discipline les droits politiques des militaires, disons qu'un grand obstacle à la conquête de ces droits, c'est la force de l'état de choses existant, c'est la routine. L'argument dont nous allons parler est à la fois fort et faible. Fort, parce qu'il tient aux esprits par des racines vivaces qu'il est difficile d'arracher ; faible, parce qu'en réalité, il ne repose sur rien.

Un grand nombre de gens sont scandalisés à cette seule pensée qu'un militaire pourrait voter. Un officier qui vote, cela surprend comme une antinomie, comme un blasphème. C'est bien là un grand obstacle à l'émancipation de l'armée. Il faut bien des efforts pour changer une tendance

qu'a créée une longue habitude. Vous parlez à un adversaire des droits politiques des militaires, vous l'ébranlez, vous l'amenez à avouer la vérité de ce que vous lui avancez, vous ne l'empêchez pas d'ajouter : C'est égal, un officier votant, c'est drôle !

Ne flétrissons pas avec trop de dureté ces dispositions de l'esprit, inhérentes à la nature humaine. Toute nouveauté effraie, toute réforme a des timidités à forcer, des hésitations à vaincre. On estima jadis la bicyclette incompatible avec la dignité de l'uniforme, et l'on ne fut tranquille que le jour où une circulaire du ministre de la guerre autorisa l'usage de l'instrument pour les officiers en tenue et rassura les consciences troublées. Et il en est ainsi pour tout changement, pour toute novation, morale ou physique. C'est la rançon du progrès. A chaque tournant, des esprits inquiets annoncent la fin du monde ; et quand on a doublé la borne, la route montre un nouveau ruban, éternellement.

Mais pour faire franchir aux timides le cap de la réforme, il faut bien des efforts, bien des démonstrations. Il faut que leur esprit s'habitue peu à peu à ce qui les effraie, comme les yeux du prisonnier, éblouis par le soleil, s'habituent peu à peu à son éclat. Et pour cela, il faut redoubler de zèle et ne pas se relâcher dans l'œuvre de pénétration et de vulgarisation.

Arrivons enfin à l'argument discipline, pierre angulaire de la proscription électorale, motif de

la législation prohibitive. C'est le plus sérieux, selon nous, car, s'il était fondé, il suffirait à lui seul à renverser l'édifice le plus habile comme un château de cartes, il entraînerait la ruine de toutes nos théories, il réduirait au silence toute tentative, toute propagande en faveur de l'émancipation politique des militaires. Si nos adversaires avaient rigoureusement raison, nous nous inclinerions sans retard ; il y aurait un danger social à s'obstiner plus longtemps dans la voie que nous avons tracée.

La discipline est l'essence, la base de l'armée. Elle est une nécessité fondamentale de toute organisation militaire. Sans discipline, pas d'armée, a-t-on dit en 1872 pour légitimer les mesures restrictives édictées contre les militaires.

Nous sommes convaincus plus que personne de cette vérité, à savoir que la discipline est indispensable, que toute tentative contre elle, de quelque nature qu'elle soit, ne saurait être jugée autrement que subversive et antimilitariste. Tant que la défense nationale exigera l'organisation et l'entretien d'une armée, ce sera un crime contre la nation de s'attaquer à ce qui garantit le bon fonctionnement de l'armée, l'ordre social et la sécurité du pays.

Toutes ces protestations concernant la discipline, en vue de dissiper toute équivoque, se retrouvent dans les discours d'un militaire, vigoureux défenseur de la réforme, le général Pédoya. « Pourrait-on nous accuser de vouloir porter

atteinte à la discipline, nous qui avons écrit : « La discipline est la condition essentielle de l'armée, elle est aussi importante, plus importante même que le courage et l'instruction des soldats, que la science et le mérite des chefs ». Sans discipline, les soldats n'auront pas cette cohésion et cette solidarité indispensables pour mener à bonne fin toute action de guerre ; un général n'osera rien entreprendre avec des troupes sans moral que le moindre incident peut terrifier et qui, par leur indiscipline, se livreront à tous les méfaits, justifiant ces paroles de Montecuculi : « Sans discipline, les troupes sont plus pernicieuses qu'utiles, plus redoutables aux amis qu'aux ennemis. » Une armée sans discipline, ce serait l'anarchie en temps de paix et la défaite en temps de guerre. Proposer une loi qui tendrait à affaiblir la discipline, serait de notre part un acte criminel contre la patrie, dont nous n'avons pas besoin de nous défendre. »

Et cependant, le général Pédoya a mis dans sa proposition de loi un plaidoyer énergique en faveur du vote des militaires. C'est qu'en effet, la question n'est pas de savoir si la discipline est la condition *sine qua non* de l'armée, ce que nous avons affirmé aussi hautement que quiconque, mais de savoir si les droits politiques des militaires de carrière sont incompatibles avec le maintien de cette discipline. Autre chose est de prétendre que la discipline est nécessaire, autre chose est de prouver que son existence est menacée par

le vote de l'armée. Cela, personne ne l'a démontré, pas même le législateur de 1872. Il s'est contenté, comme on l'a vu, de formules générales et vagues, et c'est cependant sur cette base qu'il a étayé le régime hostile aux droits politiques de l'armée.

Comme le général Pédoya, nous nous étonnons que l'on puisse prétendre que le fait de déposer un bulletin dans l'urne électorale puisse porter atteinte à la discipline. Comment cet acte, si simple en lui-même, empêcherait-il de maintenir intact le respect de la hiérarchie des grades et pourrait-il créer dans l'armée des éléments de discorde et de désunion ?

Dans l'histoire des élections auxquelles l'armée a pris part, on ne relève qu'un seul fait que l'on puisse taxer de « scandaleux » : le cas des trois officiers élus en 1849, obtenant plus de voix que leurs chefs. Voilà le scandale ! En vérité, l'on doit avoir une autre conception du suffrage universel, le respecter même dans ses erreurs. Elles sont la condition de son éducation, de jour en jour meilleure. S'il préfère à l'élite des hommes jugés sans valeur, mais qui rallient ses idées et ses goûts, tant pis. Le principe démocratique veut que l'on s'incline devant la volonté générale, quelle qu'elle soit. Nous avons montré du reste, dans notre historique que l'on a singulièrement exagéré l'importance des incidents électoraux de 1849.

D'ailleurs, il est un fait que la discipline, force essentielle des armées, a cessé d'être une obéis-

sance étroitement hiérarchisée, irraisonnée, desséchante, pour se transformer en un sentiment de large solidarité, en une subordination acceptée en connaissance de cause. Elle n'est plus l'obéissance passive basée sur la contrainte et la terreur. Elle est devenue une soumission volontaire qui n'est pas spéciale à l'armée, mais qui s'exerce dans tous les corps organisés du pays. Le soldat est tenu d'accepter les enseignements de ses chefs, mais il recouvre son indépendance et sa liberté d'appréciation dans le domaine des idées politiques et philosophiques, à l'instar des autres fonctionnaires et de tous les citoyens.

L'armée a le même idéal que le reste de la démocratie, dont elle est l'instrument de défense. Elle est en train de parcourir le dernier degré d'une évolution qui s'achève, et qui tend à en faire une image fidèle de la nation dont elle émane, et qui a mis en elle tous ses espoirs.

Le général Pédoya distingue deux formes de discipline. L'une, qui se manifeste dans l'attitude du soldat devant son chef, dans sa tenue, dans l'exécution automatique des ordres, est ce qu'il appelle la discipline extérieure, décorative. Elle ne donne pas toujours la preuve de respect et de dévouement que le soldat doit avoir pour son chef. Il l'observe souvent par crainte des punitions.

Mais à côté de cette discipline forcée, il y a celle dont nous avons déjà parlé, celle qui fait que le soldat voit dans son supérieur un collaborateur et un ami. Voilà bien la manifestation vivante du

culte de la patrie et du devoir social. Les soldats de Jemmapes et de Valmy n'avaient jamais été instruits sur les marques extérieures de respect, mais leur enthousiasme et leur endurance montrent mieux qu'aucune démonstration que le souffle qui agite le soldat est le même que celui qui agite le citoyen, que le premier n'est que le reflet du second et que toute institution qui isole les deux sous des prétextes dogmatiques et surannés est vouée à une disparition certaine et complète.

« Cette discipline de cœur, dit le général Pédoya, est la force de l'armée moderne. La science militaire d'aujourd'hui demande avant tout de l'intelligence et de l'initiative. C'est cette discipline plus que l'autre qu'il faut rechercher. »

Et l'on ne comprend guère comment l'exercice du droit de vote pourrait porter atteinte à cette discipline qui n'est qu'une manifestation d'une obligation plus haute et aussi sacrée, le devoir civique. Le militaire de carrière est un citoyen, il doit en remplir toutes les charges et jouir de tous ses droits.

On veut une armée nationale, on croit l'avoir, et cependant on reste imbu de l'esprit qui règne dans les anciennes armées de métier. La tenue bourgeoise a été jadis jugée dangereuse pour la discipline, comme récemment encore le droit d'écrire sur toutes les matières. Avec le droit de vote, on dira peut-être que nous n'avons plus d'armée. Laissons crier, tout finira par s'apaiser, l'esprit nouveau pénètrera les masses avec la force que

donne la vraie conviction et, le temps aidant, on s'étonnera un jour de s'être tant irrité d'un changement de régime qui est le dernier terme d'une évolution libérale, et que tout conspire à réaliser.

Pour en finir avec l'argument discipline, après avoir évoqué pour mémoire l'exemple des nations étrangères, nous demanderons à nos adversaires si, dans des corps hiérarchisés comme les douaniers, les forestiers et les agents de police parisiens, n'existe pas une discipline sévère. Si nous allions plus loin, nous trouverions parmi les fonctionnaires publics cet esprit de discipline de cœur dont parle le général Pédoya, et qui consiste dans l'acceptation consciente du devoir social, dont le devoir militaire n'est qu'une partie. L'on ne voit plus dès lors pourquoi au nom de la discipline on refuserait aux militaires le droit dont jouissent les autres castes de la nation.

« Les adversaires de notre proposition, dit encore le général Pédoya, ne veulent pas séparer le droit de vote des manifestations des réunions publiques ; ils n'admettent pas qu'un officier puisse assister à une réunion dans laquelle l'armée sera bafouée et l'antipatriotisme exalté. La situation n'est-elle pas identique pour le magistrat, le professeur, et les autres fonctionnaires ? Ils viennent aux réunions dans une tenue qui ne permet pas de les distinguer des autres auditeurs, ils écoutent silencieusement les violences de langage et méprisent les insultes qui peuvent atteindre les institutions du pays.

» L'officier les imitera. S'il venait à causer un scandale par sa tenue ou par ses paroles, sa faute serait soumise à l'appréciation sévère de ses chefs, tout comme celle d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. »

Et qui a jamais pensé sérieusement qu'un officier, fût-il dans toute la fougue de sa jeunesse, profiterait de sa situation de candidat à un siège quelconque, pour manquer de respect à un général si celui-ci se trouvait être son concurrent ? Un tel écart, bien improbable, aurait une répression facile et méritée.

Il ne faut pas que la discipline soit un obstacle aux mœurs nouvelles et au progrès. Elle n'est légitime que dans la mesure où elle est nécessaire. Si elle entrave une évolution naturelle et juste, elle n'est qu'une institution fragile, et une obstination plus longue de la part de nos adversaires pourraient nous conduire à penser que d'après eux l'on est incapable d'obéir à ses chefs, si l'on ne pense pas comme eux. La conception ancienne de la discipline, abdication des initiatives individuelles, absorption absolue des volontés par celle du supérieur, a reçu ces dernières années une atteinte mortelle ; elle est en voie de disparaître à jamais.

Nos adversaires ont enfin excipé d'un autre danger pour l'ordre social, aussi grave que celui qui découlerait du relâchement de la discipline. Ils agitent la crainte d'une action politique de l'armée contre le régime républicain. Nous pensons cette crainte mal fondée.

Quel chef assez téméraire oserait tenter la folie d'une action contre des institutions aussi solides que les institutions républicaines ? Il ne serait pas suivi. D'ailleurs, comment connaîtrait-il les désirs intimes, les préférences de l'armée ? Elles pourraient se refléter dans les votes émis par l'armée votant en bloc, qui pourraient donner naissance à un parti militaire, mais non dans les votes secrets émis par des individus et confondus avec ceux du reste des citoyens.

Dans la discussion de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1889, M. Maillart, auteur de l'amendement que l'on connaît, avait déclaré que le vrai motif de l'hostilité du Parlement contre les droits politiques des militaires étaient, non ceux mis en avant, la crainte pour la discipline ou l'ignorance des soldats en matière politique, ce dernier surtout insoutenable, mais la crainte que l'armée ne soit poussée à commettre un acte contre la constitution.

« Voilà la vérité, s'écriait-il. Eh bien ! dans notre pays où depuis un siècle quatorze gouvernements se sont succédé, on ne cite pas un seul exemple de l'armée renversant un gouvernement pour lui en substituer un de son choix. »

Si nous nous livrons, en effet, à l'examen des coups de force qui ont menacé la France au cours du dernier siècle, nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démentis, d'abord que la formidable répression de juin 1848, quoique présidée par le général Cavaignac, n'a pas été machinée par des soldats et pour l'intérêt des soldats. L'odieux coup

d'Etat de décembre, quoique servi par l'esprit d'obéissance passive de l'armée n'a pas du tout d'origine militaire. Dans le drame de la Commune, l'armée n'était qu'une épave à la merci des circonstances.

Le maréchal de Mac-Mahon, chef du Gouvernement, fut sollicité à un coup d'Etat, probablement même par des généraux, mais il n'osa le risquer, s'il y songea un moment. Pourquoi ? Parce qu'il sentait que la volonté légale de la nation ne le suivrait pas et aussi parce que l'armée en avait assez de servir d'instrument à la tyrannie et à l'oppression.

Et ce n'est pas non plus de l'armée qu'est venue la menace de dictature boulangiste. Un bon nombre de chefs jalousaient et détestaient le général Boulanger. Ce fut surtout sur la foule qu'il essaya d'agir.

Tous ces exemples montrent qu'il est absurde de craindre un coup d'Etat militaire. Jamais l'armée n'a mis sa force au service de la réalisation d'une idée ou d'une action politique quelconque. Elle n'a pas de volonté à elle, même quand elle viole la Constitution et la liberté. C'est en songeant à ce fait que les socialistes reprochent à l'armée d'être aux mains de la bourgeoisie « l'instrument servile des répressions intérieures et des aventures extérieures ».

Aujourd'hui, des faits de l'ordre de ceux que nous avons énumérés ne se reproduiraient sûrement pas. Nous n'en voulons pour preuve que

l'échec lamentable de la tentative de coup d'Etat de MM. Paul Déroulède et Marcel Habert. Les militaires de carrière, pour qui nous demandons les droits politiques, sont en grande majorité des sous-officiers et officiers éclairés auprès desquels aujourd'hui une propagande subversive paraît devoir être impossible et même dangereuse.

Il apparaît donc bien clairement après cette critique que les inconvénients si redoutés de la réforme militaire électorale se réduisent à peu de chose.

Ah ! si l'armée devait voter en bloc, séparément de la nation, nous tiendrions un autre langage. Mais ce que nous préconisons, à l'exemple du général Pédoya, c'est le vote individuel, le vote se confondant dans la masse des autres suffrages. Ce mode de vote, appliqué aux militaires de carrière seulement, ne peut faire craindre raisonnablement la formation d'un parti militaire, la fomentation d'un coup d'Etat ou la disparition de la discipline.

CINQUIÈME PARTIE

SOLUTIONS PRATIQUES EN CE QUI CONCERNE L'ÉLECTORAT ET L'ÉLIGIBILITÉ DES MILITAIRES DE CARRIÈRE.

Nous allons dans cette dernière partie étudier brièvement les règles générales qu'il conviendrait, à notre humble avis, d'adopter en ce qui concerne le fonctionnement pratique de ces droits politiques dont nous voudrions voir jouir les militaires de carrière. Dans ce but, nous considèrerons sucessivement l'électorat et l'éligibilité.

Tout d'abord, au point de vue de l'électorat, il ne s'agit plus de faire voter les militaires qui font « leur temps ». Nous avons déjà spécifié à plusieurs reprises que nous ne réclamions ce droit que pour les militaires professionnels. Il suffira à cet effet de reculer l'âge de la majorité civique jusqu'à vingt-quatre ans.

Quant au choix de la manière dont les soldats voteront ainsi que du lieu où ils voteront, nous laissons à de plus compétents le soin de trancher la question et de concilier à ce point de vue la liberté et le secret du vote avec les exigences du

bon ordre et de la discipline. Nous nous contenterons de préciser que jamais le vote de l'armée ne devra avoir lieu à part. Il sera confondu avec celui des autres électeurs et l'on ne connaîtra jamais les tendances politiques de l'armée. Nous avons étudié le système proposé par le général Pédoya. Le jour du scrutin, on réunira les soldats d'une même garnison dans un lieu public et on les fera voter sous le contrôle d'un représentant de la municipalité locale. On aura ainsi des votes individuels qui iront se mêler ultérieurement avec les autres suffrages des communes respectives de chaque soldat (1).

Le général Pédoya ne parle pas de l'électorat des militaires dans les élections aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement et aux conseils municipaux. Nous verrons même qu'il leur refuse l'éligibilité à ces assemblées.

Quant à nous, nous pensons qu'il n'y aurait pas de graves inconvénients à supprimer pour les militaires en activité de service le droit d'élire aux conseils locaux. Eloignés le plus souvent de leurs pays d'origine, ils sont enlevés à la vie locale et se trouvent distraits pour un temps des questions de clocher.

Il n'en est pas de même pour les élections législatives. Le citoyen devenu soldat ne perd pas pour

---

(1) Il ne peut être évidemment question de vider les casernes pour envoyer les soldats voter dans leurs foyers.

cela ses préoccupations des questions sociales et de l'avenir national.

Un problème plus délicat est la question de savoir quelle sera la situation des militaires désignés par le suffrage universel.

Avant la loi du 21 mars 1905, les dispenses nombreuses admises par la loi du recrutement de 1889 suscitèrent de sérieuses difficultés à ce point de vue.

L'inégibilité des militaires résultait d'une disposition de la loi du 14 août 1893 ajoutée à l'article 7 de la loi sur le recrutement de 1889, disposition qui est devenue l'article 7 de la loi du 21 mars 1905. « Nul n'est admis dans une administration de l'Etat, ou ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi ».

Mais avant la loi de 1905, cette disposition ne visait que les insoumis, elle les vise encore exclusivement. Elle n'était pas applicable à ceux qui n'avaient fait qu'un an de service sous condition, d'un engagement décennal dans l'enseignement, par exemple, et qui devenaient députés avant d'avoir entièrement satisfait à la loi militaire.

Cette question de l'admissibilité dans une assemblée élue d'individus n'ayant pas satisfait entièrement aux obligations militaires se posa en 1893 pour un professeur de l'enseignement secondaire, M. Mirman, qui, ayant contracté un engagement

décennal, était élu avant la fin de cet engagement, lequel se trouvait rompu par l'élection.

Le cas Mirman engendra une vaste polémique ; il est intéressant de consulter les discussions parlementaires à ce sujet, pour voir la manière dont on interpréta les textes un peu ambigus en la matière.

M. Mirman avait été élu député de la première circonscription de Reims. Dans la séance de la Chambre du 9 décembre 1893 (1), pendant la vérification des pouvoirs, le Président (2) déclara que le rapport du sixième bureau concluait à la validation.

Un jeune député, M. de Grandmaison, combattit ces conclusions.

« Quelques-uns parmi nous, dit-il, voudraient suspendre l'application de la loi militaire. En faveur de qui ? d'un membre du Parlement. Je crois, pour ma part, que le précédent ministre de la Guerre a eu raison quand il a adressé un ordre d'appel à notre collègue, M. Mirman. Il serait, en effet, étrange qu'à un moment donné un député pût s'abriter derrière son mandat pour échapper au service militaire, alors que la loi de recrutement arrache le paysan à sa charrue, l'ouvrier à son atelier, l'étudiant à ses travaux.

---

(1) Débats parlementaires Chambre 1893, session extraordinaire.

(2) M. Charles Dupuy.

» La dernière Chambre a décidé que nul n'est admis dans les administrations de l'Etat ou ne peut être investi de fonctions publiques, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi. Cette loi est incomplète : ce n'est pas la fonction qu'on aurait dû interdire, c'est la candidature elle-même ; cela nous aurait évité des incidents aussi pénibles que ceux qui se produisent aujourd'hui à cette tribune.

»... Je pose le dilemne suivant : Ou M. Mirman appartient encore à l'Université, et par le fait même de sa validation, vous rompez son engagement décennal, et avant de siéger ici vous l'obligez à faire son service. Ou M. Mirman n'appartient plus à l'Université et, dans ce cas, il est inéligible et doit partir immédiatement pour le régiment. Des deux façons, il faut, à mon avis, qu'il porte le sac.

» Je ne voterai pas l'invalidation, ce serait lui faire injure à lui et au suffrage universel, mais pas sa validation, ce serait porter atteinte aux principes d'égalité. »

M. de Grandmaison termina son discours en proposant que M. Mirman fut envoyé à la caserne tout en demeurant député.

Ce dernier présenta ses arguments à son tour. Après avoir fait remarquer la complexité de la question et l'imprécision des textes, il dit qu'il va étudier la question non au point de vue des subtilités juridiques, que ses adversaires font valoir depuis quelque temps contre lui, mais au point de

vue des principes les plus essentiels et les plus incontestables de la démocratie.

« Deux de ces principes, pierres angulaires de notre édifice social, doivent, à mon sens, intervenir ici : le respect des droits de chaque citoyen ; d'autre part, l'égalité devant l'impôt du sang.

» Sur le premier point, un seul mot : il est grave de rendre une sentence d'inéligibilité, comme un membre de la minorité du sixième bureau vous le proposera. Pour enlever à un citoyen français non indigne, la faculté d'exercer librement le mandat législatif dont il a été honnêtement investi, il faut des textes bien précis et bien nets, il faut que cette inéligibilité soit inscrite en termes formels dans la loi électorale, il faut qu'il n'y ait aucun doute, il faut que tout le monde puisse la lire dans la charte même du pays.

»... Lorsque, entre tous ces hommes qui ont déversé leur éloquence et leur science sur mon cas : parlementaires, jurisconsultes, avocats, chefs de service, habitués à interpréter chaque jour lois et règlements, règne une telle cacophonie logique, il me semble que la vérité est là : Y a-t-il dans la loi électorale un seul article proclamant inéligible tout membre de l'enseignement âgé de moins de trente ans ? J'ai lu cette loi et n'ai trouvé cet article nulle part. J'ai donc, indépendamment des raisons juridiques invoquées en ma faveur, en dépit des raisons juridiques invoquées contre moi, le droit imprescriptible d'exercer le mandat dont les citoyens libres m'ont fait l'honneur de m'investir.

» Mais, messieurs, si le respect des droits de citoyen et par suite indirectement du suffrage universel, doit nous apparaître comme l'un des principes fondamentaux de notre contrat démocratique et social, il en est un autre que je reconnais, que je proclame aussi essentiel et aussi indiscutable, c'est l'obligation de l'impôt que chaque Français doit aujourd'hui sous une forme ou sous une autre payer de sa personne à la patrie.

» Je ne pense pas qu'on vienne insinuer que j'ai l'intention d'y échapper. Est-ce que quelqu'un aurait le cœur de m'adresser ce reproche injurieux, ramassé dans la boue des polémiques électorales ? J'aimerais mieux cent fois, s'il le fallait, sortir de cette assemblée le front haut, comme j'y suis entré, que d'y demeurer la tête basse.

» Ce que je revendique comme un double droit et un double devoir, c'est d'accomplir intégralement mon devoir de représentant du peuple et de m'acquitter intégralement aussi du reliquat de ma dette civique.

« Sac au dos » a dit M. de Grandmaison. Ce dont on nous menace, nous le réclamons, nous, comme un honneur ».

M. le vicomte de Montfort, interprète de la minorité du sixième bureau, prend ensuite la parole. Son discours tend à démontrer que M. Mirman n'était pas éligible, d'abord parce qu'il était de par la loi incapable de remplir le mandat qui le nomme député, et ensuite, qu'il n'était certainement pas dans la catégorie des citoyens visés par l'article

de la loi de 1893 qui dit que nul ne peut être investi de fonctions électives s'il n'a justifié avoir satisfait aux obligations de la loi militaire. En conséquence, il demande l'annulation des opérations électorales, basées sur l'inéligibilité de M. Mirman.

Après ce discours, M. Hubbard, rapporteur, justifia les conclusions du sixième bureau.

« Il y a dans ce débat deux questions qu'il ne faut pas confondre : la question d'éligibilité et la question d'incompatibilité. Il ne faut pas trancher la première par application de la deuxième.

» La question de l'éligibilité doit se juger au jour de l'élection. Il faut prendre M. Mirman tel qu'il était le 20 août et le 3 septembre, jour du scrutin.

» Faut-il lui appliquer le texte de la loi de 1893, qui a été votée par la Chambre ? Ce texte a été promulgué le 17 août, c'est-à-dire trois jours avant le vote.

» Le 20 août et le 3 septembre, quelle était la situation de M. Mirman ? Il était professeur en congé ; il avait dû suspendre l'exécution de l'engagement décennal, qui peut remplacer l'intégralité du service militaire. Mais il n'était pas pour cela à la disposition de l'autorité militaire : le ministre de la guerre ne pouvait rien lui réclamer.

» La situation de M. Mirman est la même qu'au 3 septembre. Il est professeur en congé, le ministre ne peut l'appeler. S'il est validé, il aura huit jours pour opter entre professeur et député. Dans le deuxième cas, il se trouvera dans la question

d'incompatibilité, qui pourra être examinée plus tard. Dans le premier cas, il retourne à Reims ; si M. le Ministre de l'Instruction publique veut bien lui confier immédiatement une chaire, il continuera son engagement décennal.

» Qui donc pourrait soutenir ici, alors que M. le Ministre de la Guerre n'a rien à réclamer à M. Mirman pendant huit jours après sa validation, qu'on puisse tirer de cette situation un argument contre son éligibilité ? N'avons-nous pas vu des collègues aimés disparaître avant d'avoir pris place sur nos bancs ? Ils ont été validés cependant : le jour du vote, leur élection était valable.

» De plus, la loi de 1893 a été faite pour les insoumis et les déserteurs. M. Mirman a répondu à tous les appels, et on ne peut lui en adresser aucun. Vous ne pouvez pas faire qu'il tombe sous le coup de la loi actuelle à l'heure actuelle. Seule, sa validation peut créer l'incompatibilité, s'il opte pour la députation.

» Alors, M. le Ministre de la Guerre aura à examiner si un député validé doit payer immédiatement sa dette militaire. Mais cette dette, M. Mirman ne la devra que huit jours après sa validation.

» Quelle sera la décision du Ministre ? Je ne sais. Mais en ce moment nous n'avons pas besoin de nous préoccuper de ce qui se passera après la validation, cela ne concerne pas la vérification des pouvoirs. Il y a là deux devoirs civiques en présence et depuis longtemps en conflit.

— M. Marcel Habert, interrompant : « Il n'y a pas de conflit, le devoir militaire passe avant tout. »

— Le devoir de représenter le suffrage universel existe également pour le député élu. Si demain la mobilisation générale venait à être prononcée, un grand nombre de nos collègues seraient appelés par le devoir militaire au moment même où la Chambre aurait besoin de délibérer sur les questions les plus graves intéressant le pays.

» Cette question, il ne faut pas la mêler à la vérification des pouvoirs. M. Mirman étant éligible, aucun texte ne peut lui être opposé. Son invalidation ne peut venir de ce motif. »

La Chambre se rangea à l'avis du rapporteur ; elle adopta, par 326 voix contre 133, les conclusions du sixième bureau. M. Mirman était donc validé, mais il dut achever son service étant député.

C'est pour éviter le retour de pareils incidents que fut votée la loi du 20 juillet 1895, dont l'article 1 portait : « Nul ne peut être membre du Parlement s'il n'a complètement satisfait aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif. »

Nous devons citer les trois articles suivants de la loi, pour faire entrevoir son fonctionnement.

Article 2. — En temps de paix, les membres du Parlement ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du ministre de la guerre, de leur propre consentement, et après une décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Article 3. — Les membres du Parlement faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations, ni aux votes de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

En cas de convocation de l'Assemblée nationale, leur service est interrompu de plein droit pendant la durée de la session de cette assemblée.

Article 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général, et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Toutes ces dispositions ont été rendues caduques par la loi du 21 mars 1905, qui n'admet plus ni dispense, ni libération conditionnelle. L'article 7 de la loi sur le recrutement, dont on parlé précédemment, suffit. L'article 3 de la loi de 1895 ne s'applique plus qu'à la réserve et à la territoriale.

Mais la loi de 1905 ayant laissé subsister certaines dispenses conditionnelles à titre transitoire (1), le problème de l'éligibilité des militaires s'est posé à nouveau en 1907 devant la Chambre pour M. Archimbaud.

---

(1) La période transitoire de cette loi du 21 mars 1905 va jusqu'à son entrée en vigueur, fixée à un an après sa promulgation.

Toutes les dispenses anciennes ne furent pas maintenues, les étudiants par exemple ne bénéficièrent pas de la transition. Voir l'article 99 de la loi qui énumère les dispenses conservées.

Des protestations avaient été formulées contre cette élection, fondées sur ce fait : que, n'ayant fait qu'un an en qualité d'élève ecclésiastique, il n'avait pas produit, à 26 ans, un certificat prouvant qu'il était ministre des cultes, et par conséquent était inéligible.

La question fut discutée à la séance de la Chambre du 27 décembre 1907 (1). Elle ne reçut pas les mêmes solutions qu'en 1893.

Après la délibération sur les opérations électorales de la première circonscription de l'arrondissement de Montpellier, qui se termina par la validation de M. Pierre Leroy-Beaulieu, l'ordre du jour appela la discussion des conclusions du rapport du quatrième bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Die (Drôme), tendant à l'annulation de l'élection de M. Archimbaud.

Voici comment M. Edouard Néron, rapporteur, avait, dans une séance antérieure du 21 décembre 1907 (2), motivé ces conclusions :

« A la suite des incidents qui marquèrent l'élection de notre ancien collègue, M. Mirman, la nécessité se fit sentir de définir avec précision les obligations incombant aux membres du Parlement au regard du service militaire.

---

(1) Débats parlementaires Chambre, 1907, p. 3082 et suiv.

(2) Débats parlementaires Chambre, 1907, p. 3057.

La loi du 20 juillet 1895, qui se substituait à celle du 14 août 1893, vint combler cette lacune.

L'article premier est ainsi conçu : « Nul ne peut être membre du Parlement s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif. »

M. Trarieux, garde des sceaux, commenta cette loi dans la séance du Sénat du 22 février 1895 : « Accomplir son service militaire, dit-il, c'est se mettre en règle avec les engagements dont on est tenu, vis-à-vis de la loi, c'est faire une ou trois années de service suivant les éventualités. Si on a la faveur de ne faire qu'un an, parce qu'on a contracté telle obligation acceptée comme équivalence, on n'est libéré que le jour où cette obligation a été remplie.

» Les prescriptions de cette loi sont complétées par la loi du 21 mars 1905, article 7 : « Nul n'est admis à une administration de l'Etat, ou ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la présente loi ?

» M. Archimbaud remplit-il toutes ces conditions ?

» Il a été dispensé de deux années de service à la condition : 1° de faire des études théologiques ; 2° d'être pourvu, à 26 ans, d'un emploi de ministre des cultes, cela résulte de l'article 23, 4°, de la loi du 15 juillet 1889, dont l'article 24 édicte la sanction : l'accomplissement des deux ans, si la condition n'est pas réalisée.

» Cela résulte aussi des articles 33 et 34 du décret

du 23 novembre 1889, chapitre VI, qui obligent l'élève ecclésiastique à produire, chaque année, et jusqu'à vingt-six ans, un certificat de l'évêque diocésain ou des consistoires protestants, et à vingt-six ans un certificat de l'autorité ecclésiastique constatant qu'il appartient au clergé séculier, et qu'il est rétribué à ce titre, soit par l'Etat le département ou la commune, soit par l'établissement public ou d'utilité publique, laïque ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché.

» Les deux lois du 21 mars 1905 et du 9 décembre 1905 (loi de séparation des Eglises et de l'Etat) ont modifié l'organisation religieuse et militaire de la France.

» Mais le bénéfice de la loi de 1889, au profit des étudiants ecclésiastiques leur est formellement maintenu à titre transitoire par l'article 99 de la loi du 21 mars 1905 et par l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905. Les obligations précédentes sont restées intactes.

» Examinons ces divers points :

» 1° M. Archimbaud a-t-il achevé ses études théologiques et a-t-il été consacré pasteur ?

» Un certificat du doyen de la faculté théologique protestante de Paris atteste le contraire.

» 2° M. Archimbaud a-t-il été, à 26 ans, pourvu d'un emploi de ministre des cultes rétribué par une association culturelle ? »

Ici, longues explications, productions de certifi-

cats, de mémoires d'avocats, etc... Mais le rapporteur conclut de tout cela que si M. Archimbaud a reçu pour ses services à Montaren une allocation de cinquante francs, il n'a jamais été pasteur au sens véritable du mot, et que le remplacement qu'il a accompli pendant plusieurs semaines n'a rien de commun avec l'emploi permanent de pasteur exigé par les lois.

« Enfin, continua le rapporteur, M. Archimbaud n'établit pas qu'à l'âge de 26 ans, il était régulièrement pourvu d'un poste rétribué par une association cultuelle.

» Le quatrième bureau vous propose donc, Messieurs, de déclarer M. Archimbaud inéligible, et d'annuler les opérations électorales de Die du 15 septembre 1907. »

A la séance du 27 décembre 1907, après les explications de M Archimbaud, qui pria la Chambre de surseoir à son vote jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur son inéligibilité, et essaya — fréquemment interrompu par des cris hostiles : « Avez-vous été consacré ? Etes-vous pasteur, oui ou non ? » — de montrer qu'il a été réellement pasteur suffragant, et le discours de M. Néron, qui renouvela les affirmations contenues dans son rapport, M. Brisson, président, mit aux voix les conclusions du quatrième bureau, qui furent adoptées par la Chambre. En conséquence, les opérations électorales de l'arrondissement de Die furent annulées, et M. Archinbaud déclaré non élu.

La question aurait pu encore être soulevée aux

élections de 1910, à propos de l'élection de M. Python, proclamé député de l'arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), et qui, ayant bénéficié d'une dispense conditionnelle, n'était pas encore docteur en droit au jour de l'élection.

Voici comment s'exprima M. Brunet, au nom du huitième bureau, à la séance du 2 juin 1910 (1) :

«... Les opérations électorales du 24 avril 1910 ont été régulières ; nulle protestation n'a été jointe au dossier. En conséquence, M. Python a été proclamé élu.

» A la dernière heure, on a communiqué à votre bureau une protestation des groupes socialistes de la circonscription basée sur ce fait que M. Python n'aurait pas définitivement satisfait aux obligations du service militaire actif, donc était inéligible.

» Aucun commencement de preuve, aucun fait n'est produit à l'appui de ladite protestation, qui se trouve en contradiction formelle avec la constatation de la Commission de recensement, qui a reconnu que M. Python avait réuni les conditions légales.

» Dans ces conditions, votre huitième bureau vous propose de valider... »

Le 17 juin 1910 (2), le Président mit aux voix les conclusions de ce huitième bureau. Elles furent

---

(1) Débats parl. Ch., p. 2037 (J. Off. du 3 juin).
(2) Débats parlementaires Chambre, p. 2187.

adoptées, et M. Python fut admis. Dans ce procès-verbal, on ne relève aucune trace de discussion.

Pourquoi, puisque l'éligibilité s'apprécie au jour de l'élection, et qu'à ce jour M. Python n'était pas docteur, donc pas éligible ? Pour une raison de tolérance et d'équité. On considéra qu'il était injuste de l'invalider, alors que dans quelques jours, il aurait régularisé sa situation, et on décida de surseoir à l'examen de ses pouvoirs jusqu'à la soutenance de sa thèse. La chose n'était pas possible pour M. Mirman, ni pour M. Archimbaud.

Maintenant que la loi du 21 mars 1905 est définitivement entrée en application, que tous les citoyens font deux ans de service militaire, aucune dispense conditionnelle n'étant plus admise, le Parlement n'aura plus à statuer sur l'inéligibilité résultant du non-accomplissement partiel des obligations de la loi militaire. Mais dans l'hypothèse où la réforme que nous désirons se réaliserait, où les militaires de carrière voteraient et seraient éligibles aux fonctions électives comme les autres citoyens, sous la réserve possible qu'un chef de corps ne pourrait être élu dans sa circonscription militaire (inéligibilité relative), le problème se pose de savoir quelle serait la situation de ceux d'entre eux que le suffrage universel porterait au Parlement. Quelles solutions conviendrait-il d'adopter dans l'état actuel du droit ?

Le problème est délicat. La solution que nous proposerions serait celle qui résulterait de l'application aux militaires élus des dispositions de l'ar-

ticle 10 de la loi du 30 novembre 1875 : « Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade. » Le militaire élu serait placé dans la position de non-activité. Il toucherait uniquement le traitement parlementaire.

Mais comme il ne serait pas juste que l'acceptation de fonctions électives causât au militaire le moindre préjudice, il serait statué que le militaire élu député ne perdrait aucun de ses droits à l'avancement et à la retraite. C'est la solution qui a été adoptée dans tous les pays étrangers où les militaires sont éligibles. Il semble bien, en effet, qu'il y a lieu de faire, à ce point de vue, une situation privilégiée aux militaires parmi les autres fonctionnaires. Bien entendu, la retraite militaire ne se cumulerait jamais avec la retraite parlementaire.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'éligibilité au Parlement. En ce qui concerne les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux, nous partageons l'opinion du général Pédoya, que nous avons citée au début de cette partie : pas d'éligibilité aux conseils locaux. Ces mandats, ayant surtout un intérêt local, sont incompatibles avec les fonctions militaires ; ils ne pourraient être sérieusement remplis concurremment avec elles.

D'ailleurs, le militaire professionnel n'irait pas

quitter sa situation pour une fonction non rétribuée.

Sans entrer plus avant dans l'examen de ces questions, nous nous bornerons à dire que nous laissons aux hommes compétents le soin de solutionner les problèmes d'organisation pratique que nous n'avons fait qu'effleurer.

Mais nous ne nous lasserons pas de répéter que la crainte des difficultés pratiques ne doit jamais arrêter le progrès des idées et de la législation qui les consacre. L'important est d'établir le bien fondé du principe, de l'asseoir sur des bases solides, et de faire pénétrer la conviction dans les cerveaux.

En somme, tout le monde est d'accord pour convenir qu'en théorie et en bonne justice, les militaires devraient voter. « Oui, dit-on, votre principe est vrai... mais de là à la pratique, il y a loin... Nous n'y sommes pas. » Il faudrait pourtant s'entendre. Un principe est vrai ou il ne l'est pas. Une vérité qui devient fausse dans la pratique nous semble fort n'avoir de la vérité que le nom. Nous prétendons que dans une démocratie tout le monde doit voter. Et si dans la nôtre, il y a des exceptions, c'est que notre démocratie ne mérite pas encore complètement ce titre.

CONCLUSION

En résumé, et pour conclure, sans nous allier à l'action socialiste, dont la nôtre veut nettement se distinguer, et dont la propagande, en faveur des revendications politiques des militaires, n'est qu'un dérivé du programme antimilitariste, nous avons essayé de dégager les vœux de l'armée elle-même, qui n'aspire qu'à reprendre sa place dans la nation légale, et d'exposer les efforts faits par les esprits impartiaux pour l'aider à reconquérir ses droits.

Nous voulons rendre le droit de suffrage aux militaires de carrière seulement. Pour les autres, la discipline et l'ordre s'y opposent.

Nous appuyant sur l'expérience historique, sur l'exemple des nations, et sur une analyse critique des arguments déployés par les adversaires des droits politiques de l'armée, nous croyons avoir impartialement démontré la légitimité et l'opportunité de la réforme. Nous contribuerons peut-être dans une modeste part à réveiller une opinion en somme convaincue, mais retenue par une routine paresseuse. Nous espérons qu'une atteinte sérieuse a été portée à cette législation, qui n'a pour toute

raison d'être que le fait qu'elle existe, et qu'il est plus facile et plus commode de la laisser subsister que de la changer.

Il restera toujours de notre étude historique cette constatation qui en jaillit, cet enseignement qui s'impose, que si l'on considère les modifications chronologiques que le droit électoral des militaires a subies depuis 1789, on voit que les gouvernements libéraux de la France les ont, en général, favorisés, tandis que les gouvernements autocratiques ont toujours tendu à les écarter de la vie politique. Nous espèrons que ce ne sera pas le parti républicain, qui a donné au monde le suffrage universel, qui voudra maintenir dans la législation cette inégalité électorale dont sont victimes les militaires de carrière.

Le droit d'élire est un droit fondamental et sacré. En être exclu, c'est être diminué et affaibli. Les législateurs ne s'occupent guère que de ceux qui les font et qui les renversent. Dans une démocratie, l'électeur seul est considéré, le reste est dédaigné et oublié. Personne ne s'occupe de l'armée, condamnée au mutisme. Depuis vingt ans, elle réclame une loi des cadres, une loi sur le haut commandement, une loi sur les retraites. On ne se presse guère pour lui donner satisfaction. On fait passer avant ses intérêts, ceux des autres catégories sociales, qui détiennent la force électorale et qui s'en servent pour obtenir la réalisation de leurs vœux. Le Parlement compte bien dans son sein des officiers retraités ou passés dans dans le cadre de réserve. Mais, outre qu'ils

ont en général dépassé l'âge où l'on se passionne pour les questions militaires, il faudrait que leur nombre fût bien plus grand, et que dans cette représentation de l'armée, par le moyen de son vote, il rentrât aux Assemblées nationales des hommes en contact constant avec elle, se rendant compte de ses besoins et se passionnant pour ses intérêts.

Reconnaissons cependant que, depuis quelques années, l'armée a obtenu satisfaction sur des points spéciaux.

En même temps que les grandes réformes d'organisation militaire étaient entreprises, et comme conséquence de ces réformes, un programme de réorganisation du casernement et des hôpitaux militaires a été minutieusement établi en 1908. De lourds mais nécessaires sacrifices ont été consentis par le Parlement pour améliorer l'alimentation du soldat, les conditions du chauffage, encore si défectueux dans les casernes. D'importantes mesures d'hygiène ont été réalisées, ayant pour conséquence l'abaissement du taux de la mortalité dans l'armée, c'est-à-dire la conservation au profit général du pays de ses forces les plus vives. Le Parlement a relevé la solde des officiers subalternes ainsi que leurs pensions de retraite, et constitué, dans un certain nombre de garnisons, des indemnités destinées à compenser la cherté de la vie.

Si l'on nous permet ce rapprochement, le Gouvernement de la République a enfin témoigné sa

sollicitude au personnel civil des établissements militaires, en lui donnant un statut qui lui assure la stabilité d'emploi et un mode régulier d'avancement, en relevant les salaires ainsi que le taux minimum de la pension de retraite, en accordant des indemnités de licenciement, en réduisant la durée de la journée de travail, en transportant dans ces établissements les mesures d'ordre général appliquées aux ouvriers de l'industrie privée : hygiène, sécurité, accidents, repos hebdomadaire, etc., etc.

Mais les améliorations physiques ne sont pas les seules préoccupations légitimes du militaire ; il existe des revendications d'un ordre plus élevé qui ne sont pas moins essentielles et nécessaires : la liberté de penser librement, la liberté de parler et d'écrire en toute matière. On prétend que le soldat possède pleinement ces facultés. Mais qu'est-ce qu'une pensée qui ne peut se manifester ? Ces belles prérogatives resteront platoniques, tant que le législateur n'y joindra pas le droit électoral, le droit à la vie politique, qui en est le corollaire et la consécration.

Nous ne prétendons pas que la réforme ne choque bien des opinions arrêtées, ne surprenne un grand nombre d'esprits, ne rencontre encore bien des hostilités. Mais, imposée à tous par des efforts laborieux et incessants, elle finira par pénétrer la masse et triomphera des résistances de la timidité et de la routine.

L'idée juste et persévérante finit toujours par

renverser tous les obstacles. Le législateur ne peut, au gré de sa volonté, repousser indéfiniment ses assauts inlassables et constants. La force de la vérité est telle, le progrès des idées est si intense, qu'il les consacre un jour après les avoir frappées. L'expérience législative nous montre clairement que bien des mesures jugées subversives, jusqu'au jour où elles étaient adoptées, paraissaient toutes naturelles une fois entrées en application. On se demande alors comment elles ont pu choquer même les esprits timides et susciter au premier abord tant d'indignations et de résistances.

Mais il faut, pour en arriver là, que les artisans de la réforme militaire, qui fait l'objet de notre étude, continuent sans faiblir leur œuvre de propagande et de pénétration. Tant de persévérance aura raison, il n'en faut pas douter, de cette barrière que rien ne justifie à l'heure actuelle, et qui sépare si nettement et si brutalement l'armée de la nation.

Cette œuvre d'égalité et d'équité ne peut pas ne pas se faire. Les considérations pratiques n'ont pas arrêté les champions de la Représentation Proportionnelle ; elles ne doivent pas non plus nous faire hésiter. Rien ne ralentira la marche du suffrage universel vers l'équité.

Il n'y a aucune raison sérieuse qui permette d'écarter ainsi une classe de citoyens de la vie publique du pays, qui justifie un isolement politique aussi pénible.

L'armée de carrière ne peut demeurer plus longtemps muette dans les luttes qui passionnent si justement le reste des citoyens. Comme le dit « *Armée et Démocratie* », elle ne peut rester condamnée à l'esclavage politique, claquemurée dans une situation humiliante, et éloignée des joies intenses qu'éprouve le citoyen qui a conscience de travailler au développement national. Le bulletin de vote, conquis au prix de tant d'efforts et de sacrifices, est la plus belle prérogative du citoyen, il lui garantit sa liberté. En priver quelqu'un, c'est le rapetisser et l'avilir. Tout citoyen doit avoir par ses votes la faculté de faire rentrer dans la balance politique le poids de l'influence de son opinion et de sa volonté. Ce droit est absolu, il appartient à tout le monde par la logique des choses et par le contrat social. Tout citoyen doit avoir accès à la chose publique comme à l'air et à la nourriture.

Encore une fois, la crainte pour la discipline ou pour l'ordre social ne peut être un obstacle ; les votes de l'armée ont toujours été pondérés, ils n'ont jamais été une source de désordres. Cet argument, qui est la pierre angulaire de l'édifice coercitif, ne résiste pas à la réflexion.

On a vu que, même organisé par des gouvernements révolutionnaires, même ayant lieu pendant l'Année terrible, les votes des militaires n'ont jamais mis la discipline en danger. On a vu même qu'ils ont donné en général un bel exemple de modération et de conciliation : nous l'avons montré en particulier, à propos des élections de 1848.

Réintégrons donc l'armée dans ses prérogatives anciennes. Hâtons-nous de créer cette union de l'armée et de la nation, si désirée, si naturelle, qu'une inertie routinière ne fait que retarder. Cette réforme si légitime est conforme à l'idéal de tous les cœurs républicains, dont l'effort, infatigable et fécond consiste à fondre chaque jour un peu plus d'iniquité au soleil de justice.

Montpellier, le 16 décembre 1911
Vu : Le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Montpellier, le 16 décembre 1911.
Vu : Le Président de la Thèse,
J. BARTHÉLEMY.

Vu et permis d'imprimer :

Montpellier, le 16 décembre 1911
Le Recteur,
A. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Bibliographie 5

Introduction 7

PREMIÈRE PARTIE. — Historique des droits politiques de l'armée 11

Chapitre premier. — L'ancien régime 11

Chapitre II. — La Révolution et le Premier Empire 16

Chapitre III. — De 1815 à 1870 36

Chapitre IV. — La troisième République 54

Section Première. — La loi de 1872 54

Section II. — La législation actuelle 62

DEUXIÈME PARTIE. — Aperçu de législation comparée 69

TROISIÈME PARTIE. — Divers essais tentés pour réformer la législation actuelle et critique de cette législation 75

Chapitre premier. — Action parlementaire 76

Chapitre II. — Action de l'armée 100

Section Première. — La Presse militaire et les droits politiques de l'armée 100

PAGES

Section II. — Les militaires et la liberté de la presse 123

QUATRIÈME PARTIE. — Analyse critique des motifs invoqués pour justifier la législation actuelle 145

CINQUIÈME PARTIE. — Solutions pratiques en ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité des militaires de carrière..... 165

Conclusion 184